

C-15

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Canada Shipping Act and to make
consequential amendments to other Acts

First reading, October 30, 1997

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-15

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et
d'autres lois en conséquence

Première lecture le 30 octobre 1997

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment makes several amendments to the *Canada Shipping Act*. Among the more important are amendments to modernize Part I of the Act, which concerns the registration of ships and mortgages, and the addition of a Part that deals with matters of general application. The enactment also amends the Act to take into account technological, social, statutory and administrative developments in the shipping field.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Parmi les plus importantes se trouvent celles qui visent à mettre en oeuvre des modifications à la partie I : l'immatriculation et la propriété des navires ainsi que l'ajout d'une nouvelle introduction à la Loi. Le texte effectue aussi une mise à jour de la Loi compte tenu des développements d'ordre technologique, social, réglementaire et administratif dans le domaine du transport maritime.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st Supp.),
cc. 1, 27 (2nd
Supp.), c. 6
(3rd Supp.), c.
40 (4th Supp.);
1989, cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
c. 21, 31;
1997, c. 1

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5; 1996,
ch. 21, 31;
1997, ch. 1

R.S., c. 6
(3rd Supp.),
s. 1(2)

1. (1) The definitions “British ship”, “builder’s mortgage”, “pleasure yacht”, “recorded vessel”, “registrar” and “tonnage regulations” in section 2 of the *Canada Shipping Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « bâtiment inscrit », « hypothèque de constructeur », « navire britannique », « registrateur », « règlements sur le jaugeage » et « yacht de plaisance », à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, sont abrogées.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

R.S., c. 6
(3rd Supp.),
s. 1(2)

(2) The definitions “Canadian ship”, “gross tonnage”, “passenger” and “register tonnage” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « jauge brute » ou « tonnage brut », « navire canadien » et « passager », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées 15 par ce qui suit :

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

“Canadian ship”
« navire canadien »

“Canadian ship” means a ship registered or listed under Part I;

« jauge au registre » La jauge nette figurant au certificat d'immatriculation du navire.

« jauge au registre »
“register tonnage”

“gross tonnage”
« jauge brute »

“gross tonnage” means the overall size of a 15 ship as determined by a tonnage measurer;

“passenger”
« *passager* »

“passenger” means a person carried on a ship by the owner or operator, other than

(a) a person carried on a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age,

(b) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) a guest on board the ship, if the ship is used exclusively for pleasure and the guest is carried on it without remuneration or any object of profit,

(c) a person carried on a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented, or

(d) special purpose personnel;

“register tonnage”
« *jauge au registre* »

“register tonnage” means the net tonnage shown on a ship’s certificate of registry;

« *jauge brute* » Les dimensions d’un navire déterminées par un jaugeur.

« *jauge brute* »
“*gross tonnage*”

« *navire canadien* » Navire immatriculé ou enregistré en vertu de la partie I.

« *navire canadien* »
“*Canadian ship*”

« *passager* » Personne transportée sur un navire par le propriétaire ou l’exploitant. Sont exclus de la présente définition :

« *passager* »
“*passenger*”

a) la personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l’équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit âgée de moins d’un an;

b) la personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l’équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit un invité transporté gratuitement ou sans but lucratif sur un navire utilisé exclusivement pour l’agrément;

c) la personne transportée sur un navire, soit en exécution de l’obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d’autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire ne pouvaient empêcher;

d) le personnel d’un navire à usage spécial.

(3) Paragraph (d) of the definition “wreck” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(d) any wrecked aircraft, any part or cargo of any wrecked aircraft and any property in the possession of persons on board any aircraft that is wrecked, stranded or in distress;

(3) L’alinéa d) de la définition de « *épaves* », à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les aéronefs naufragés et toute partie de ceux-ci et de leur chargement ainsi que tous les biens qui sont en la possession des passagers et de l’équipage d’un aéronef naufragé, échoué ou en détresse.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized representative”
« représentant autorisé »

“authorized representative” means, except in paragraph 712(7)(a), an authorized representative referred to in section 9;

“bare-boat charter”
« affrètement coque nue »

“bare-boat charter” means a ship charter agreement under which the charterer has complete possession and control of the ship, including the right to appoint its master and crew;

“net tonnage”
« jauge nette »

“net tonnage” means the useful capacity of a ship as determined by a tonnage measurer;

“pleasure craft”
« embarcation de plaisance »

“pleasure craft” means a vessel used by an individual for pleasure and not for a commercial purpose;

“qualified person”
« personne qualifiée »

“qualified person” means
(a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, or
(b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province;

“Register”
« Registre »

“Register” means the Canadian Register of Ships established under section 13;

“special purpose personnel”
« personnel d’un navire à usage spécial »

“special purpose personnel” means a person designated as special purpose personnel under subsection 379.1(1);

“special purpose ship”
« navire à usage spécial »

“special purpose ship” means a ship designated as a special purpose ship under subsection 379.1(1);

R.S., c. 6
(3rd Supp.),
s. 2

2. Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

References to owner

2.1 Every reference in this Act, other than in Part I, to “owner” shall be read as a reference to

(4) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« affrètement coque nue » Contrat de location d’un navire en vertu duquel l’affréteur a la pleine possession et l’entier contrôle du navire, y compris le droit d’en engager le capitaine et l’équipage.

« affrètement coque nue »
“bare-boat charter”

« embarcation de plaisance » Bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« embarcation de plaisance »
“pleasure craft”

« jauge nette » La capacité utile d’un navire déterminée par un jaugeur.

« jauge nette »
“net tonnage”

« navire à usage spécial » Navire désigné à titre de navire à usage spécial aux termes du paragraphe 379.1(1).

« navire à usage spécial »
“special purpose ship”

« personnel d’un navire à usage spécial » Personnes désignées à titre de personnel d’un navire à usage spécial aux termes du paragraphe 379.1(1).

« personnel d’un navire à usage spécial »
“special purpose personnel”

« personne qualifiée »

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*;
b) soit une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d’une province.

« personne qualifiée »
“qualified person”

« Registre » Le Registre canadien d’immatriculation des navires établi aux termes de l’article 13.

« Registre »
“Register”

« représentant autorisé » Sauf à l’alinéa 712(7)a), s’entend du représentant autorisé visé à l’article 9.

« représentant autorisé »
“authorized representative”

2. L’article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 2

2.1 Toute mention dans la présente loi, autre que dans la partie I, de « propriétaire » renvoie aux personnes suivantes :

Mentions de « propriétaire »

(a) in respect of a Canadian ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), its authorized representative; and

(b) in respect of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer.

a) dans le cas d'un navire canadien visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), le représentant autorisé;

b) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), l'affrètement.

R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 87 to 89, c. 6 (3rd Supp.), ss. 4 to 8, 87(F)

3. Part I of the Act is replaced by the following:

3. La partie I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 87 à 89, ch. 6 (3^e suppl.), art. 4 à 8 et 87(F)

PART 0.1

PARTIE 0.1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

4. Except as otherwise provided, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

4. Sauf disposition contraire, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Sa Majesté

Objectives

Objet

Objectives of Act

5. The objectives of this Act are to

5. La présente loi a pour objet :

Objet

(a) protect the health and well-being of individuals, including the crews of ships, who participate in marine transportation and commerce;

a) de protéger la santé et le bien-être de ceux qui participent au transport et au commerce maritimes, y compris l'équipage;

(b) promote safety in the marine transportation system;

b) de favoriser la sûreté du réseau de transport maritime;

(c) protect the marine environment from damage due to navigation and shipping activities;

c) de protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime;

(d) develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce;

d) d'élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de transport et de commerce maritimes viables, efficaces et économiques;

(e) promote an efficient marine transportation system;

e) de favoriser l'efficacité du réseau de transport maritime;

(f) ensure that Canada can meet its international obligations under bilateral and multilateral agreements with respect to navigation and shipping;

f) de faire en sorte que le Canada honore ses obligations internationales découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de navigation et de transport maritime;

(g) encourage the harmonization of marine practices;

g) d'encourager l'harmonisation des pratiques maritimes;

(h) provide an appropriate liability and compensation regime in relation to incidents involving ships; and

h) d'offrir un régime de responsabilité et d'indemnisation approprié en cas d'incidents mettant en cause des navires;

	(i) establish an effective inspection and enforcement program.	i) d'établir un programme efficace d'inspection et d'exécution de la loi.	
	<i>Application</i>	<i>Champ d'application</i>	
Exclusion	<p>6. (1) This Act, other than sections 466 to 471, does not apply to a vessel belonging to the Canadian Forces or a foreign military force or to any other vessel that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.</p>	<p>6. (1) La présente loi, à l'exception des articles 466 à 471, ne s'applique pas aux bâtiments appartenant aux Forces canadiennes ou aux forces étrangères ni à tout autre bâtiment placé sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.</p>	Non-application
Regulations	<p>(2) The Governor in Council may make regulations varying or excluding the application, in respect of government ships, of any provision of this Act.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements modifiant l'application d'une disposition de la présente loi pour les navires d'État, ou les en excluant.</p>	Exclusion
	<i>Ministerial Responsibility</i>	<i>Responsabilité des ministres</i>	
Role of Minister of Transport	<p>7. (1) Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.</p>	<p>7. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.</p>	Rôle du ministre des Transports
Role of Minister of Fisheries and Oceans	<p>(2) The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for all matters under this Act relating to safety and licensing of pleasure craft.</p>	<p>(2) Le ministre des Pêches et des Océans est responsable de toute question, en vertu de la présente loi, relative à la sécurité des embarcations de plaisance et à la délivrance des permis à leur égard.</p>	Rôle du ministre des Pêches et des Océans
	<i>Powers of Ministers</i>	<i>Attributions des ministres</i>	
General	<p>8. (1) For the purpose of achieving the objectives set out in section 5, the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act,</p> <p>(a) establish consultative bodies;</p> <p>(b) issue bulletins, guidelines and standards; and</p> <p>(c) enter into agreements or arrangements respecting the administration of any provision of this Act or the regulations and authorize any person with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise or perform such powers and duties under this Act as are specified in the agreement or arrangement.</p>	<p>8. (1) Afin de réaliser l'objet précisé à l'article 5, le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans peuvent, à l'égard de leurs responsabilités respectives en vertu de la présente loi :</p> <p>a) établir des organismes de consultation;</p> <p>b) établir des bulletins, des lignes directrices et des normes;</p> <p>c) conclure des accords ou des arrangements concernant l'application de la présente loi ou de ses règlements et autoriser toute personne qui est partie à un accord ou à un arrangement à exercer les attributions prévues en vertu de la présente loi que précède l'accord ou l'arrangement.</p>	Disposition générale

Emergency power of Minister of Transport	<p>(2) Subject to any conditions that the Minister of Transport considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any ship owner, ship or class of ships from the application of any provision of this Act or the regulations if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety. Notice of every exemption must be published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(2) Le ministre des Transports peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout propriétaire de navire, tout navire ou toute catégorie de navires de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Pouvoir d'urgence du ministre des Transports
Authorized representative	<p style="text-align: center;"><i>Authorized Representative</i></p> <p>9. (1) Every Canadian ship, other than a pleasure craft, must have a person who is responsible for acting with respect to all matters relating to the ship and who is to be known as the authorized representative.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Représentant autorisé</i></p> <p>9. (1) Tout navire canadien, autre qu'une embarcation de plaisance, est tenu d'avoir une personne responsable — le représentant autorisé — chargée d'agir à l'égard de toute question relative au navire.</p>	Nomination d'un représentant autorisé
Authorized representative	<p>(2) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a Canadian ship is the owner of the ship or, in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer.</p>	<p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un navire canadien est le propriétaire de celui-ci ou, dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété ou coque nue), l'affrèteur.</p>	Représentant autorisé
Representative if more than one owner	<p>(3) In the case of a Canadian ship that is owned by more than one person, the owners must appoint one of themselves as the authorized representative.</p>	<p>(3) Dans le cas d'un navire canadien qui appartient à plus d'une personne, les propriétaires sont tenus de nommer l'un d'entre eux à titre de représentant autorisé.</p>	Représentant dans le cas de plusieurs propriétaires
Representative of foreign corporation	<p>(4) In the case of a ship owned by a corporation that is incorporated under the laws of a country other than Canada, the authorized representative must be</p> <p>(a) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province;</p> <p>(b) an employee or officer in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada; or</p> <p>(c) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province.</p>	<p>(4) Dans le cas d'un navire qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada, le représentant autorisé est l'une ou l'autre des personnes suivantes:</p> <p>a) une filiale de cette société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;</p> <p>b) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada;</p> <p>c) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.</p>	Représentant dans le cas d'une société étrangère
Acts or omissions of authorized representative binding	<p>(5) The owner of a Canadian ship is bound by the acts or omissions of their authorized representative with respect to any matter relating to the ship.</p>	<p>(5) Le propriétaire d'un navire canadien est lié par les faits — actes ou omissions — de son représentant autorisé qui sont accomplis à l'égard de toute question relative au navire.</p>	Actes du représentant autorisé

	<i>Incorporation by Reference</i>	<i>Incorporation par renvoi</i>	
Externally produced material	<p>10. (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the authority making the regulation, including</p> <p>(a) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;</p> <p>(b) an industrial or trade organization; and</p> <p>(c) a government, government agency or international body.</p>	<p>10. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementante, notamment par :</p> <p>a) un organisme de normalisation, y compris tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;</p> <p>b) une organisation commerciale ou industrielle;</p> <p>c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.</p>	Documents externes
Reproduced or translated material	<p>(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation reproduces or translates from material produced by a person or body other than that authority</p> <p>(a) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of the material in the regulation; or</p> <p>(b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.</p>	<p>(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par l'autorité réglementante, d'un document produit par l'autre personne ou organisme et qui comporte, selon le cas :</p> <p>a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;</p> <p>b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.</p>	Documents reproduits ou traduits
Jointly produced material	<p>(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.</p>	<p>(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité réglementante et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec une autre législation.</p>	Documents produits conjointement
Internally produced standards	<p>(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the authority making the regulation produces, such as</p> <p>(a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and</p> <p>(b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.</p>	<p>(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité réglementante, notamment :</p> <p>a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;</p> <p>b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, qui sont de nature technique.</p>	Normes techniques dans des documents internes
Incorporation as amended from time to time	<p>(5) Material may be incorporated by reference as amended from time to time.</p>	<p>(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.</p>	Portée de l'incorporation

Incorporated material is not a regulation	(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , valeur de règlement.	Nature du document incorporé
Authority making regulations	(7) If a regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the minister who recommends the making of it to the Governor in Council is deemed to be an authority who is authorized to make the regulation.	(7) Dans le cas où le gouverneur en conseil est autorisé à prendre un règlement, le ministre qui lui en recommande la prise est réputé être une autorité autorisée à le prendre.	Autorité réglementante
Defence	<p>11. No person or ship may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,</p> <p>(a) the material was reasonably accessible to the person or ship;</p> <p>(b) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or ships likely to be affected by the regulation; or</p> <p>(c) the material had been published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>11. Aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Moyen de défense
PART I		PARTIE I	
REGISTRATION, LISTING, RECORDING AND LICENSING		IMMATRICULATION, ENREGISTREMENT, INSCRIPTION ET DÉLIVRANCE DE PERMIS	
<i>Canadian Register of Ships and Registrars</i>		<i>Registre canadien d'immatriculation des navires et registraires</i>	
Appointment of Chief Registrar	12. The Minister is to appoint an officer to be known as the Chief Registrar.	12. Le ministre nomme le registraire en chef.	Nomination du registraire en chef
Duties of Chief Registrar	13. (1) The Chief Registrar is responsible for establishing and maintaining a register to be known as the Canadian Register of Ships.	13. (1) Le registraire en chef est responsable de l'établissement et de la tenue du Registre canadien d'immatriculation des navires.	Attributions
Records	<p>(2) The Register is to contain records of the information and documents specified by the Chief Registrar in respect of a Canadian ship, including</p> <p>(a) its name and description;</p> <p>(b) its official number;</p>	<p>(2) Doivent être consignés sur le Registre les renseignements et la documentation que le registraire en chef précise à l'égard d'un navire canadien, notamment :</p> <p>a) son nom et sa description;</p> <p>b) son numéro matricule;</p>	Contenu du Registre

	(c) its register tonnage; (d) the name and address of its owner; and (e) details of all mortgages registered in respect of it.		c) sa jauge au registre; d) les nom et adresse du propriétaire; e) le détail de toutes les hypothèques enregistrées à son égard.	
Registrars	14. (1) The Chief Registrar may appoint the registrars that the Chief Registrar considers necessary.	5	14. (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge nécessaires.	5 Registraires
Duties of registrars	(2) A registrar is to perform the duties and responsibilities that the Chief Registrar assigns to the registrar.	10	(2) Le registraire exerce les attributions que le registraire en chef lui confie.	Attributions
Immunity	15. The Chief Registrar and the registrars are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.		15. Le registraire en chef et tout autre registraire sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi aux termes de la présente loi.	Immunité
	<i>Registration, Listing and Recording</i>		<i>Immatriculation, enregistrement et inscription</i>	
Mandatory registration — ships that exceed 15 tons	16. (1) Every ship that exceeds 15 tons gross tonnage, is owned only by qualified persons and is not registered in a foreign country must be registered under this Part.	15	16. (1) Tout navire dont la jauge brute est de plus de 15 tonneaux, qui appartient uniquement à des personnes qualifiées et qui n'est pas immatriculé dans un pays étranger doit être immatriculé en vertu de la présente partie.	15 Immatriculation obligatoire des navires de plus de 15 tonneaux
Obligation of owner	(2) Every owner of a ship described in subsection (1) shall ensure that it is registered under this Part.	20	(2) Tout propriétaire d'un navire visé au paragraphe (1) veille à ce que celui-ci soit immatriculé en vertu de la présente partie.	Obligation du propriétaire
Mandatory registration — government ships	(3) Every government ship that exceeds 15 tons gross tonnage must be registered under this Part.		(3) Tout navire d'État dont la jauge brute est de plus de 15 tonneaux doit être immatriculé en vertu de la présente partie.	Immatriculation obligatoire des navires d'État
Optional registration	17. Unless they are registered in a foreign country, the following ships may be registered under this Part: (a) a ship that is owned only by qualified persons and that does not exceed 15 tons gross tonnage; (b) a ship that is owned by a corporation incorporated under the laws of a country other than Canada if one of the following is acting with respect to all matters relating to the ship, namely,	25 30	17. Les navires suivants qui ne sont pas immatriculés dans un pays étranger peuvent être immatriculés en vertu de la présente partie : a) le navire qui appartient uniquement à des personnes qualifiées et dont la jauge brute est de 15 tonneaux ou moins; b) le navire qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :	25 Immatriculation facultative

	<p>(i) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province,</p> <p>(ii) an employee or director in Canada of any branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or</p> <p>(iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province; and</p> <p>(c) a ship that is in the exclusive possession of a qualified person under a financing agreement under which the person will acquire ownership on completion of the agreement.</p>	<p>(i) une filiale de cette société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,</p> <p>(ii) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada,</p> <p>(iii) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;</p> <p>c) le navire dont une personne qualifiée a la possession exclusive aux termes d'un accord de financement en vertu duquel cette personne va en acquérir la propriété.</p>	
Ships registered in a foreign country	<p>18. A ship registered in a foreign country that is bare-boat chartered exclusively to a qualified person may be listed under this Part as a bare-boat chartered ship for the duration of the charter if, for the duration of the charter, the registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that country.</p>	<p>18. Tout navire immatriculé dans un pays étranger qui est affrété coque nue exclusivement par une personne qualifiée peut être enregistré en vertu de la présente partie à titre de navire affrété coque nue pour la durée de l'affrètement si l'immatriculation est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de ce pays pour la durée de l'affrètement.</p>	Navires immatriculés à l'étranger
Ships under construction	<p>19. A ship that is about to be built or that is under construction in Canada may be temporarily recorded in the Register as a ship being built in Canada.</p>	<p>19. Un navire sur le point d'être construit ou en construction au Canada peut être inscrit provisoirement sur le Registre à titre de navire en construction au Canada.</p>	Navires en construction
Ships built outside Canada	<p>20. Notwithstanding sections 16, 17 and 18, the Minister may direct the Chief Registrar to refuse to register or list a ship built outside Canada.</p>	<p>20. Malgré les articles 16, 17 et 18, le ministre peut demander au registraire en chef de refuser l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire construit à l'extérieur du Canada.</p>	Navires construits à l'extérieur du Canada
	<i>Application</i>	<i>Demande</i>	
Application	<p>21. (1) An application for the registration, listing or recording of a ship must be made in the form and manner and include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.</p>	<p>21. (1) La demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un navire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.</p>	Demande
Further evidence	<p>(2) In addition to the specified information or documentation, the Chief Registrar may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that a ship is required or entitled to be registered or is entitled to be listed or recorded.</p>	<p>(2) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (1), le registraire en chef peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être, ou qu'il</p>	Preuve d'admissibilité

		est admissible à l'enregistrement ou à l'inscription.	
	<i>Names of Ships</i>	<i>Noms des navires</i>	
Name of ship	22. (1) Every ship must be named in the form and manner specified by the Chief Registrar before being registered or listed.	22. (1) Tout navire doit être nommé selon les modalités que fixe le registraire en chef avant d'être immatriculé ou enregistré.	Nom du navire 5
Approval of names	(2) The Chief Registrar may, on application, approve the name of a ship before it is registered or listed and approve a change in the name of a Canadian ship.	(2) Le registraire en chef peut, sur demande, approuver le nom d'un navire avant que le navire soit immatriculé ou enregistré ainsi que tout changement de nom d'un navire canadien.	Approbation du nom 5 10
Disallowance of names	(3) The Chief Registrar must disallow any name if (a) it is the same as the name of a Canadian ship; (b) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be confused with the name of a Canadian ship or with a distress signal; (c) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be offensive to members of the public; or (d) its use is prohibited under any other Act of Parliament.	(3) Le registraire en chef déclare inadmissible tout nom : a) qui est identique à celui d'un navire canadien; b) qui, à son avis, est susceptible d'être confondu avec le nom d'un navire canadien ou avec un signal de détresse; c) qui, à son avis, est susceptible d'offenser le public; d) dont l'utilisation est interdite en vertu de toute autre loi fédérale.	Noms inadmissibles 10 15
Requiring renaming	(4) The Minister may order that a Canadian ship be renamed if the Minister considers that its name would prejudice the international reputation of Canada.	(4) Le ministre peut ordonner que le nom d'un navire canadien soit changé s'il considère que le nom pourrait causer un préjudice à la réputation du Canada.	Autre nom 25
	<i>Ownership of Ships</i>	<i>Propriété d'un navire</i>	
Shares	23. (1) For the purposes of registration, a ship is divided into 64 shares.	23. (1) Aux fins de l'immatriculation, le navire est divisé en 64 parts.	Parts 25
Registered owners	(2) Subject to subsections (3) and (4), only owners, or joint owners, of a ship or of one or more shares in a ship may be registered in the Register as owners of the ship or shares, as the case may be.	(2) Sous réserve des cas visés aux paragraphes (3) et (4), seuls les propriétaires, ou les propriétaires conjoints, d'un navire ou d'une ou plusieurs parts dans un navire peuvent être enregistrés sur le Registre à titre de propriétaires du navire ou d'une des parts.	Propriétaires enregistrés 30
Registered owners — financing agreements	(3) In the case of a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement), persons referred to in that paragraph are to be registered in the Register as the owners of the ships.	(3) Dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement), les personnes mentionnées à cet alinéa sont enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires du navire.	Propriétaires enregistrés — accord de financement 35

Bare-boat charterers	(4) In the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), no person is to be registered in the Register as an owner of the ship.	(4) Dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), nul ne peut être enregistré sur le Registre à titre de propriétaire du navire.	Affréteurs
Registration of joint owners	(5) No more than five persons may be registered in the Register as joint owners of a ship or a share in a ship.	(5) Au plus cinq personnes peuvent être enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires conjoints d'un navire ou d'une part dans un navire.	Enregistrement des propriétaires conjoints
Disposition of registered joint interests	(6) A registered jointly owned interest in a ship or a share in a ship may be disposed of only by all of the joint owners.	(6) Il ne peut être disposé d'un intérêt conjoint enregistré à l'égard d'un navire ou d'une part dans un navire que par tous les propriétaires conjoints.	Disposition des intérêts conjoints
Registration of fractions prohibited	(7) No person may be registered as the owner of a fractional part of a share in a ship.	(7) Nul ne peut être enregistré à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un navire.	Interdiction d'enregistrer une fraction de part
No effect on beneficial owners	(8) This section does not affect the beneficial interests of a person represented by or claiming through an owner of a ship or a share in a ship.	(8) Le présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt bénéficiaire d'une personne représentée par le propriétaire d'un navire ou d'une part dans un navire, ou qui revendique un droit par son entremise.	Propriétaires bénéficiaires non touchés
Trusts not recognized	(9) No notice of a trust may be entered in the Register.	(9) Aucun avis de fiducie ne peut être consigné sur le Registre.	Avis de fiducie non reçus
<i>Certificates</i>		<i>Certificats</i>	
Certificates of registry	24. (1) If the Chief Registrar is satisfied that all of the requirements of registration or listing have been met with respect to a ship, the Chief Registrar must register or list the ship, as the case may be, in the Register and issue a certificate of registry.	24. (1) Si le registraire en chef estime que toutes les exigences relatives à l'immatriculation ou à l'enregistrement d'un navire sont respectées, il porte l'immatriculation ou l'enregistrement sur le Registre et délivre un certificat d'immatriculation.	Certificat d'immatriculation
Information	(2) Every certificate of registry in respect of a ship must contain the information specified by the Chief Registrar, including (a) its name and description; (b) its official number; (c) its register tonnage; and (d) the name and address of (i) in the case of a ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), its authorized representative,	(2) Sont consignés sur le certificat d'immatriculation d'un navire les renseignements que le registraire en chef précise, notamment : a) son nom et sa description; b) son numéro matricule; c) sa jauge au registre; d) les nom et adresse : (i) dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), du représentant autorisé, (ii) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), de l'affrètement,	Contenu du certificat d'immatriculation

	(ii) in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer, and (iii) in any other case, its owner.	(iii) dans tous les autres cas, du propriétaire.	
Validity of certificates of registry	(3) Certificates of registry are valid for the period that the Minister specifies. 5	(3) Le certificat d'immatriculation est valide pour la période que fixe le ministre. 5	Validité du certificat d'immatriculation
Provisional certificates	25. (1) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a ship that is required or entitled to be registered under this Part if the ship 10 (a) is in a foreign port and a person intends to register it under this Part; or (b) is in a port in Canada and the Chief Registrar is satisfied that permission to operate the ship should be granted before a 15 certificate of registry can be issued.	25. (1) Le registraire en chef peut, sur 5 demande, délivrer un certificat provisoire à l'égard des navires suivants qui doivent être immatriculés ou qui sont admissibles à l'être en vertu de la présente partie : a) le navire se trouve dans un port étranger 10 et une personne a l'intention de l'immatriculer en vertu de la présente partie; b) le navire se trouve dans un port au Canada et le registraire en chef estime qu'il convient d'accorder la permission d'exploiter le navire avant qu'un certificat d'immatriculation puisse être délivré.	Certificat provisoire
Issuance	(2) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a ship that is not required or entitled to be registered under this Part if the Chief Registrar 20 is satisfied that the ship needs to undergo sea trials.	(2) Le registraire en chef peut délivrer, s'il estime que le navire doit faire l'objet d'essais en mer, un certificat provisoire à l'égard d'un 20 navire qui n'a pas à être immatriculé ou qui n'est pas admissible à l'être en vertu de la présente partie.	Délivrance
Validity	(3) A provisional certificate is valid for the purpose and the period that the Chief Registrar specifies. 25	(3) Le certificat provisoire est valide aux fins et pour la période que le registraire en chef 25 précise.	Validité
Application	(4) An application for a provisional certificate must be made in the form and manner and include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar. 30	(4) La demande de certificat provisoire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documenta- 30 tion qu'il précise.	Demande de certificat provisoire
Lost certificates	26. If a certificate of registry or provisional certificate is mislaid, lost or destroyed, the Chief Registrar, on application made by the authorized representative of the ship in the form and manner and including the informa- 35 tion and accompanied by the documents specified by the Chief Registrar, must issue a replacement certificate of registry or provisional certificate, as the case may be.	26. En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat provisoire, le registraire en chef, sur demande du représentant autorisé du navire présentée 35 selon les modalités fixées par le registraire en chef et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivre un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire de remplace- 40 ment.	Certificats perdus

	<i>Marking</i>	<i>Marques</i>	
Marking	27. (1) The authorized representative of a Canadian ship shall, in the form and manner specified by the Chief Registrar, mark the ship with its name, its register tonnage, its official number and any other information that the Chief Registrar specifies.	27. (1) Le représentant autorisé d'un navire canadien est tenu de marquer celui-ci, selon les modalités fixées par le registraire en chef, de son nom, de sa jauge au registre, de son numéro matricule et de tout autre renseignement précisé par le registraire en chef.	Marques
Validity of certificate of registry	(2) A ship's certificate of registry is not valid until the ship has been marked in accordance with subsection (1).	(2) Le certificat d'immatriculation d'un navire n'est valide que lorsque le navire est marqué conformément au paragraphe (1).	Validité du certificat d'immatriculation
Maintenance of markings	(3) The authorized representative shall ensure that the ship is kept marked.	(3) Le représentant autorisé veille à ce que les marques du navire demeurent en place.	Maintien des marques
Defacing, etc., markings	(4) No person shall deface, alter, conceal or remove the markings of a Canadian ship.	(4) Il est interdit de détériorer, de modifier, de cacher ou d'enlever les marques d'un navire canadien.	Marques détériorées
	<i>Notifying Chief Registrar</i>	<i>Avis au registraire en chef</i>	
Notification of changes	28. (1) The authorized representative of a Canadian ship shall notify the Chief Registrar within 30 days after any of the following occurs: (a) the ship is lost, wrecked or removed from service; (b) there has been a change in the owner's or a registered mortgagee's name or address; (c) there has been a change in the information provided with the application under section 21; or (d) in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), (i) the right to fly the flag of the foreign country is reinstated, or (ii) the charterer ceases to have complete control and possession of the ship.	28. (1) Au plus tard 30 jours après que survient l'un des faits suivants, le représentant autorisé d'un navire canadien est tenu d'en aviser le registraire en chef : a) le navire est naufragé, perdu ou retiré du service; b) un changement est apporté au nom ou à l'adresse du propriétaire ou du créancier hypothécaire enregistré; c) un changement est apporté aux renseignements fournis dans la demande faite aux termes de l'article 21; d) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue) : (i) le droit de battre pavillon du pays étranger est rétabli, (ii) l'affrètement n'a plus la pleine possession et l'entier contrôle du navire.	Avis des changements
Notification of alterations	(2) If a Canadian ship is altered to the extent that it no longer corresponds with its description or particulars set out on the certificate of registry, the authorized representative of the ship shall (a) notify the Chief Registrar within 30 days after the alteration; and	(2) Lorsqu'un navire canadien est tellement modifié qu'il n'est plus conforme à la description qui en est faite au certificat d'immatriculation ou aux détails qui y sont indiqués, le représentant autorisé du navire est tenu : a) d'en aviser le registraire en chef, au plus tard 30 jours après la modification;	Avis des modifications

Notification of changes	<p>(b) arrange for a new tonnage certificate to be provided to the Chief Registrar.</p> <p>(3) If for any reason a Canadian ship does not have an authorized representative, its owner shall notify the Chief Registrar</p> <p>(a) of that fact as soon as possible in the circumstances; and</p> <p>(b) within 30 days after any of the events referred to in subsection (1) or (2) occurs.</p>	<p>b) de prendre des mesures pour faire parvenir un nouveau certificat de jauge au registraire en chef.</p> <p>(3) Si, pour quelque raison que ce soit, un navire canadien n'a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu d'aviser le registraire en chef :</p> <p>a) de ce fait aussitôt que possible dans les circonstances;</p> <p>b) au plus tard 30 jours après que survient l'un des faits visés aux paragraphes (1) ou (2).</p>	Représentant autorisé
Notification of completion of construction	<p>(4) Within 30 days after completion of the construction of a ship that is recorded as being built in Canada, the person in whose name the ship is recorded shall notify the Chief Registrar of that fact and of the name and address of its owner.</p>	<p>(4) Au plus tard 30 jours après que la construction d'un navire inscrit à titre de navire en construction au Canada est terminée, la personne au nom de qui le navire est inscrit en avise le registraire en chef et lui fournit les nom et adresse de son propriétaire.</p>	Avis concernant le navire en construction
Amendments	<p style="text-align: center;"><i>Maintenance of Register</i></p> <p>29. The Chief Registrar may amend the Register or a certificate of registry to give effect to changes of which the Chief Registrar has been notified under section 28 or to correct any clerical errors or obvious mistakes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Tenue du Registre</i></p> <p>29. Le registraire en chef peut apporter des changements au Registre ou au certificat d'immatriculation afin de donner effet aux changements ou modifications pour lesquels il a reçu avis en vertu de l'article 28 ou de corriger toute erreur apparente ou toute erreur d'écriture.</p>	Changement des inscriptions
Suspension and cancellation	<p style="text-align: center;"><i>Suspension, Cancellation and Reinstatement of Registration</i></p> <p>30. (1) Subject to the regulations, the Chief Registrar may suspend or cancel the registration or listing of a Canadian ship if</p> <p>(a) it is not marked in accordance with subsection 27(1);</p> <p>(b) its certificate of registry has expired;</p> <p>(c) it does not have an authorized representative; or</p> <p>(d) its authorized representative has not complied with section 28.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Révocation, suspension et rétablissement de l'immatriculation des navires</i></p> <p>30. (1) Sous réserve des règlements, le registraire en chef peut suspendre ou révoquer l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire canadien dans les cas suivants :</p> <p>a) le navire n'est pas marqué conformément au paragraphe 27(1);</p> <p>b) le certificat d'immatriculation est parvenu à expiration;</p> <p>c) le navire n'a pas de représentant autorisé;</p> <p>d) le représentant autorisé ne s'est pas conformé à l'article 28.</p>	Suspension ou révocation

<p>Cancellation</p>	<p>(2) Subject to the regulations, the Chief Registrar must cancel the registration or listing of a Canadian ship if</p> <p>(a) it has been lost, wrecked or removed from service;</p> <p>(b) it is no longer required or entitled to be registered or entitled to be listed under this Part; or</p> <p>(c) in the case of a registered ship, a tonnage certificate provided by a tonnage measurer indicates that the ship should be re-registered.</p>	<p>(2) Sous réserve des règlements, le registraire en chef révoque l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire canadien dans les cas suivants :</p> <p>a) le navire est perdu, détruit ou retiré du service;</p> <p>b) le navire n'a plus à être immatriculé, n'est plus admissible à l'être ou n'est plus admissible à l'enregistrement aux termes de la présente partie;</p> <p>c) dans le cas d'un navire immatriculé, le certificat de jauge fourni par le jaugeur indique que le navire doit être immatriculé à nouveau.</p>	<p>Révocation de l'immatriculation</p>
<p>Notice before cancellation</p>	<p>(3) If a Canadian ship is not required or entitled to be registered under this Part after its ownership changes, the Chief Registrar must, before cancelling its registration under paragraph (2)(b), give the owners and registered mortgagees</p> <p>(a) notice, in accordance with the regulations, of the change in ownership; and</p> <p>(b) an opportunity that, in the opinion of the Chief Registrar, is sufficient to transfer the ship or shares to a qualified person or to make an application under section 46.</p>	<p>(3) Si un navire canadien n'a plus à être immatriculé ou n'est plus admissible à l'être aux termes de la présente partie par suite du changement de propriété, le registraire en chef donne, avant de procéder à la révocation de l'immatriculation du navire en vertu de l'alinéa (2)b), aux propriétaires et créanciers hypothécaires enregistrés :</p> <p>a) un avis, conforme au règlement, du changement de propriété;</p> <p>b) la possibilité, jugée suffisante par le registraire en chef, de transférer la propriété du navire, ou une part dans celui-ci, à une personne qualifiée ou de faire une demande en vertu de l'article 46.</p>	<p>Avis à donner avant la révocation</p>
<p>Cancellation of registration</p>	<p>(4) Except in the case of a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement), the Chief Registrar must cancel the registration of a ship if a person who acquires the ship or a share in it does not, within the prescribed period, provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the ship is required or entitled to be registered under this Part.</p>	<p>(4) À l'exception d'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement), le registraire en chef révoque l'immatriculation d'un navire si la personne qui acquiert le navire, ou une part dans celui-ci, ne fournit pas, dans le délai prévu au règlement, une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être en vertu de la présente partie.</p>	<p>Révocation de l'immatriculation</p>
<p>Registration of mortgages not affected</p>	<p>31. The cancellation of the registration of a ship does not affect the registration of mortgages in respect of the ship.</p>	<p>31. La révocation de l'immatriculation d'un navire n'a aucun effet sur l'enregistrement des hypothèques à l'égard de ce navire.</p>	<p>L'enregistrement des hypothèques n'est pas touché</p>

Reinstatement	<p>32. The Chief Registrar may reinstate the registration or listing of a ship if, in the Chief Registrar's opinion, the registration or listing of the ship should not have been cancelled.</p>	<p>32. Le registraire en chef peut rétablir l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire si, à son avis, celui-ci n'aurait pas dû être révoqué.</p>	Rétablissement de l'immatriculation
<p><i>Custody of Certificates of Registry</i> / <i>Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire</i></p>			
Carrying on board ship	<p>33. (1) Subject to subsection (3), no person shall operate a ship in respect of which a certificate of registry or provisional certificate has been issued unless the certificate is on board the ship.</p>	<p>33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à quiconque d'exploiter un navire à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire a été délivré à moins que le certificat ne soit à bord.</p>	Certificat gardé à bord du navire
Delivery of certificate	<p>(2) A person who is in possession of a ship's certificate of registry or provisional certificate shall deliver it to the person who is entitled to operate the ship.</p>	<p>(2) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire à l'égard d'un navire est tenue de le remettre à la personne qui a le droit d'exploiter celui-ci.</p>	Délivrance du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire
Delivery of certificate	<p>(3) A person who is in possession of a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part shall deliver it to the Chief Registrar on request.</p>	<p>(3) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire délivré aux termes de la présente partie est tenue de le remettre au registraire en chef sur demande.</p>	Remise du certificat
Detention of certificate	<p>(4) A certificate of registry or provisional certificate is not subject to detention because of any title to, lien on, charge on or interest in the ship that is claimed by an owner, mortgagee, charterer or operator of the ship, or by any other person.</p>	<p>(4) Le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire ne peut être retenu par le propriétaire, le créancier hypothécaire, l'affrètement ou l'exploitant du navire, ou par toute autre personne, en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que l'une de ces personnes pourrait faire valoir à l'égard de ce navire.</p>	Interdiction de rétention
<p><i>Rights and Obligations</i> / <i>Droits et obligations des propriétaires</i></p>			
Right to fly Canadian flag	<p>34. (1) A Canadian ship has the right to fly the Canadian flag.</p>	<p>34. (1) Tout navire canadien a le droit de battre pavillon canadien.</p>	Droit de battre pavillon canadien
Obligation to fly flag	<p>(2) The master of a Canadian ship shall fly the Canadian flag</p> <p>(a) when signalled to do so by a government ship or a ship under the command of the Canadian Forces; or</p> <p>(b) when entering or leaving, or while moored at or anchored in, a port.</p>	<p>(2) Le capitaine d'un navire canadien veille à ce que le navire batte pavillon canadien :</p> <p>a) au signal que lui fait un navire d'État ou un navire placé sous le commandement des Forces canadiennes;</p> <p>b) lorsque le navire entre dans le port ou en sort, ou y est ancré ou amarré.</p>	Obligation de battre pavillon canadien

Exception	(3) The Chief Registrar may, on application, suspend the registration of a Canadian ship in respect of the right to fly the Canadian flag while the ship is shown on the registry of a foreign country as a bare-boat chartered ship.	(3) Le registraire en chef peut, sur demande qui lui est faite, suspendre l'immatriculation du navire canadien à l'égard du droit de battre pavillon canadien pendant que le navire figure sur le registre d'un pays étranger à titre de navire affrété coque nue.	Exception
	<i>Calculation of Ships' Tonnage</i>	<i>Jaugeage des navires</i>	
Appointment of tonnage measurers	35. The Minister may appoint persons, to be known as tonnage measurers, to calculate ships' tonnage.	35. Le ministre peut nommer des personnes, appelées jaugeurs, qui sont responsables de calculer la jauge d'un navire.	Nomination de jaugeurs
Fees and travel expenses	36. A tonnage measurer may withhold the tonnage certificate in respect of a ship until the person requesting it pays the tonnage measurer's fees and travel expenses. The Minister may set limits on the fees and travel expenses that may be charged.	36. Le jaugeur peut refuser de délivrer le certificat de jauge à l'égard d'un navire jusqu'à l'acquittement, par la personne qui lui demande celui-ci, de ses droits et frais de déplacement. Le ministre peut établir des limites aux droits et frais de déplacement qui peuvent être demandés.	Paiement des droits et frais
	<i>Mortgages</i>	<i>Hypothèques</i>	
Mortgage of ship or share	37. (1) The owner of a ship registered under this Part, of a share in one or of a ship recorded as being built in Canada may give the ship or share, as the case may be, as security for a mortgage to be registered under this Part.	37. (1) Le propriétaire d'un navire immatriculé en vertu de la présente partie ou d'une part dans ce navire, ou d'un navire inscrit à titre de navire en construction au Canada, peut donner le navire ou la part en garantie comme hypothèque, laquelle doit être enregistrée en vertu de la présente partie.	Hypothèque d'un navire ou d'une part
Filing of mortgage	(2) A mortgage is to be filed with the Chief Registrar in the form and manner specified by the Chief Registrar.	(2) L'hypothèque doit être déposée auprès du registraire en chef selon les modalités qu'il précise.	Dépôt de l'hypothèque
Date and time of registration	(3) A mortgage is to be registered in the order in which it is filed, indicating the date and time of the registration.	(3) Chaque hypothèque est enregistrée selon l'ordre chronologique de son dépôt en indiquant pour chacune d'elles la date, l'heure et la minute de son enregistrement.	Enregistrement de l'hypothèque
Entry of discharge of mortgage	38. On receipt of satisfactory evidence that a mortgage has been discharged, the Chief Registrar is to enter the discharge in the Register.	38. Sur réception d'une preuve satisfaisante qu'une hypothèque a été libérée, le registraire en chef porte sur le Registre la mention que l'hypothèque a été libérée.	Mention de la mainlevée d'hypothèque
Priority of mortgages	39. (1) If more than one mortgage is registered in respect of the same ship or share in a ship, the priority among the mortgages is according to the date and time of registration.	39. (1) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même navire ou d'une même part dans un navire, le rang des hypothèques est établi d'après la date, l'heure et la minute de leur enregistrement sur le Registre.	Ordre des hypothèques

Consent to change in priority	(2) The priority of mortgages may be changed if all of the mortgagees file their written consent with the Chief Registrar.	(2) Le rang des hypothèques peut être changé si tous les créanciers hypothécaires déposent une preuve écrite de leur consentement auprès du registraire en chef.	Consentement afin de changer le rang des hypothèques
Mortgagee not treated as owner	40. A mortgage of a ship or a share in a ship does not have the effect of the mortgagee becoming, or the mortgagor ceasing to be, the owner of the ship, except to the extent necessary to make the ship or share available as security under the mortgage.	40. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire du navire ou de la part hypothéqué une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé être propriétaire du navire ou de la part. Le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'en être le propriétaire.	Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire
Mortgagee has power of sale	41. (1) A mortgagee of a ship or a share in a ship has the power, to the extent set out in the mortgage, to sell the ship or the share.	41. (1) Tout créancier hypothécaire d'un navire ou d'une part dans un navire a le pouvoir, dans la mesure prévue dans l'hypothèque, de vendre le navire ou la part.	Le créancier hypothécaire a le pouvoir de vendre
Restriction	(2) If there is more than one registered mortgage of the same ship or share, a subsequent mortgagee may not, except under the order of the Federal Court or of a court of competent jurisdiction whose rules provide for <i>in rem</i> procedure in respect of ships, sell the ship or share without the agreement of every prior mortgagee.	(2) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même navire ou d'une même part, le créancier hypothécaire subsequent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance de la Cour fédérale ou d'un tribunal compétent dont les règles permettent les actions <i>in rem</i> à l'égard des navires, vendre le navire ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur.	Limites
Mortgage not affected by bankruptcy	42. The mortgage of a ship or a share in a ship is not affected by the bankruptcy of the mortgagor after the date of the registration of the mortgage, and the mortgage is to be preferred to any right, claim or interest in the ship or share of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.	42. Une hypothèque n'est pas atteinte par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire après la date d'enregistrement de l'hypothèque; l'hypothèque est préférée à tout droit, à toute réclamation ou à tout intérêt que peuvent faire valoir à l'égard du navire les autres créanciers de la faillite, ou un administrateur fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ceux-ci.	L'hypothèque non atteinte par la faillite
Transfer of mortgages	43. (1) A registered mortgage of a ship or a share in a ship may be transferred to any person, in which case the instrument effecting the transfer must be filed in the form and manner specified by the Chief Registrar.	43. (1) L'hypothèque enregistrée à l'égard d'un navire ou d'une part dans celui-ci peut être transférée. L'acte de transfert doit être déposé selon les modalités fixées par le registraire en chef.	Transfert des hypothèques
Entry of particulars	(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transfer in the Register.	(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs au transfert.	Consignation des détails

Transmission
of interest of
mortgagee

44. (1) If the interest of a mortgagee in a ship or a share in a ship is transmitted on death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under section 43, the person to whom the interest is transmitted must file with the Chief Registrar the evidence of the transmission that the Chief Registrar specifies.

44. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire ou dans une part du navire est transmis par suite de décès ou de faillite ou par tout mode légitime de transmission, autre que le transfert en vertu de l'article 43, la personne à qui l'intérêt est transmis dépose auprès du registraire en chef la preuve de la transmission que celui-ci précise.

Transmission
d'un intérêtEntry of
particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transmission in the Register.

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs à la transmission.

Consignation
des détails

Transfers of Ships or Shares in Ships

Transfert de navires ou de parts dans un navire

Transfer

45. If the ownership of a Canadian ship or a share in one changes and the ship is still required or entitled to be registered under this Part,

45. S'il survient un changement dans la propriété d'un navire canadien ou d'une part dans ce navire et que celui-ci doit encore être immatriculé aux termes de la présente partie ou est encore admissible à l'être :

Transfert de
navires ou de
parts

(a) the owner must provide the Chief Registrar with the evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the ship is required or entitled to be registered; and

a) le propriétaire du navire fournit au registraire en chef toute preuve que celui-ci estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être;

(b) the Chief Registrar must amend the Register and the ship's certificate of registry to reflect the change.

b) le registraire en chef modifie le Registre ainsi que le certificat d'immatriculation afin de tenir compte de la modification.

Order for sale
on acquisition
by an
unqualified
person

46. If an unqualified person acquires a Canadian ship, other than a ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement) or a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), or a share in one, any interested person may apply to the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, for an order that the ship or share, as the case may be, be sold to a qualified person.

46. Si une personne non qualifiée acquiert un navire canadien, autre qu'un navire visé à 25 l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), qu'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement) ou qu'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), ou une part dans un tel navire, tout intéressé peut demander à la Cour fédérale ou à tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires d'ordonner la vente, à une personne qualifiée, du navire ou de la part.

Ordonnance
de vendre en
cas
d'acquisition
par une
personne non
qualifiéePower of
court to
prohibit
transfer

47. On the application of any interested person, the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, may make an order prohibiting for a specified period any dealing with a Canadian ship or a share in one.

47. La Cour fédérale ou tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires peut, sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour une période déterminée, toute action à l'égard d'un navire canadien ou d'une part dans un tel navire.

Pouvoir de la
Cour ou du
tribunal
d'interdire le
transfert

	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>	
Regulations	<p>48. The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) respecting the registration, listing and recording of ships;</p> <p>(b) respecting the issuance and renewal of certificates of registry;</p> <p>(c) respecting the suspension and cancellation of the registration of a Canadian ship;</p> <p>(d) respecting the naming and marking of ships;</p> <p>(e) respecting the port of registration;</p> <p>(f) respecting the form and manner of notifying the Chief Registrar of changes under section 28;</p> <p>(g) respecting the evidence that owners of ships previously registered in a foreign country must provide to prove that the ships are no longer registered in a foreign country;</p> <p>(h) respecting the calculation of the tonnage of ships and the issuance of certificates of tonnage;</p> <p>(i) to implement the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, signed at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention;</p> <p>(j) respecting the payment of fees for services provided in the administration of this Part and prescribing the amount of the fees;</p> <p>(k) prescribing anything that may be prescribed under this Part; and</p> <p>(l) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.</p>	<p>48. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) régir l'immatriculation, l'enregistrement et l'inscription des navires;</p> <p>b) prévoir la délivrance et le renouvellement des certificats d'immatriculation;</p> <p>c) régir la suspension et la révocation de l'immatriculation des navires canadiens;</p> <p>d) prévoir le nom et le marquage des navires;</p> <p>e) régir les ports d'immatriculation;</p> <p>f) prévoir les modalités pour aviser le registraire en chef des changements visés à l'article 28;</p> <p>g) régir la preuve que le propriétaire d'un navire qui a déjà été immatriculé dans un pays étranger est tenu de fournir afin d'établir que le navire n'y est plus immatriculé;</p> <p>h) régir le calcul de la jauge des navires ainsi que la délivrance de certificats de jauge;</p> <p>i) donner effet à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, avec les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette Convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées;</p> <p>j) prévoir les droits exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application de la présente partie et en fixer le montant;</p> <p>k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;</p> <p>l) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.</p>	Règlements
Regulations — licensing of unregistered vessels	<p>49. The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) providing for the licensing of vessels that are not registered under this Part and the period of validity of the licences;</p>	<p>49. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir la délivrance de permis à l'égard de bâtiments qui ne sont pas immatriculés en vertu de la présente partie ainsi que leur période de validité;</p>	Règlements — bâtiments non immatriculés

- (b) respecting the marking of licensed vessels;
- (c) prescribing forms for licences and forms for applications for licences;
- (d) providing for the designation of persons, bodies or agencies to be issuers of licences; 5
- (e) prescribing the fees to be paid for licences;
- (f) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, 10 of licence fees collected by licence issuers;
- (g) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers;
- (h) requiring owners or operators of a licensed vessel to stop the vessel and to 15 produce its licence to a designated person; and
- (i) prohibiting the operation of vessels that are not licensed as required by regulations made under this section. 20

Entries and Documents

50. A person may examine or obtain copies of any entries in the Register with respect to a ship.

51. The following documents are admissible as evidence in any court in Canada, in the 25 manner provided by this Act:

- (a) either of the following that purports to be signed by the Chief Registrar or a registrar:
 - (i) a certified copy of any entry in the 30 Register, or
 - (ii) in the case of electronic data, a printout of any entry in the Register;
- (b) a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part; and 35
- (c) every declaration made under this Part.

- b) prévoir le marquage des bâtiments à l'égard desquels un permis a été délivré;
- c) prescrire les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;
- d) prévoir la désignation des personnes ou 5 organismes qui délivreront les permis;
- e) fixer les droits exigibles pour les permis;
- f) prévoir l'affectation, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des droits relatifs aux permis perçus par 10 ceux qui les délivrent;
- g) prescrire les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis;
- h) obliger le propriétaire ou l'exploitant 15 d'un bâtiment pour lequel un permis a été délivré à l'immobiliser et à en présenter le permis à la personne désignée par les règlements;
- i) interdire l'exploitation des bâtiments qui 20 n'ont pas le permis requis aux termes des règlements d'application du présent article.

Inscriptions et documents

50. Toute personne peut, à l'égard d'un navire, examiner les inscriptions sur le Registre ou en obtenir copie. 25

51. Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal au Canada, de la manière prévue par la présente loi :

- a) la copie certifiée conforme de toute inscription sur le Registre ou, dans le cas de 30 données électroniques, un imprimé de toute inscription sur le Registre, lesquels sont censés être signés par le registraire en chef ou le registraire;
- b) le certificat d'immatriculation ou le 35 certificat provisoire délivré en vertu de la présente partie;
- c) toute déclaration faite en vertu de la présente partie.

Copies of entries

Documents admissible in evidence

Copies des inscriptions

Documents admissibles en preuve

Contravention
of Act or
regulations

Offences and Punishment

52. (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) subsection 16(2) (failure to register);
- (b) subsection 27(1) (failure to mark);
- (c) subsection 27(3) (maintenance of markings); 5
- (d) subsection 27(4) (defacing, altering, concealing or removing markings);
- (e) subsection 28(1) (failure to notify — authorized representative); 10
- (f) subsection 28(2) (failure to notify of alteration — authorized representative);
- (g) subsection 28(3) (failure to notify — owner);
- (h) subsection 28(4) (failure to notify of completion of construction); 15
- (i) subsection 33(1) (operation of ship without a certificate on board);
- (j) subsection 33(2) (failure to deliver certificate to person entitled to operate ship); 20
- (k) subsection 33(3) (failure to deliver certificate to Chief Registrar);
- (l) subsection 34(2) (failure to fly Canadian flag); 25
- (m) an order made under subsection 22(4) (renaming of ship); or
- (n) a provision of the regulations made under this Part.

False or
misleading
information,
etc.

(2) Every person commits an offence who, for the purpose of applying for the registration, listing or recording of a ship or the registration of a mortgage under this Part or of complying with this Part or the regulations, provides any person with false or misleading information. 35

Infractions et peines

52. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) au paragraphe 16(2) (défaut d'immatriculer);
- b) au paragraphe 27(1) (défaut de marquer); 5
- c) au paragraphe 27(3) (maintien des marques);
- d) au paragraphe 27(4) (détériorer, modifier, cacher ou enlever les marques);
- e) au paragraphe 28(1) (défaut d'aviser — représentant autorisé); 10
- f) au paragraphe 28(2) (défaut d'aviser des modifications — représentant autorisé);
- g) au paragraphe 28(3) (défaut d'aviser — propriétaire); 15
- h) au paragraphe 28(4) (défaut d'aviser de l'achèvement de la construction);
- i) au paragraphe 33(1) (exploitation d'un navire sans certificat à bord);
- j) au paragraphe 33(2) (défaut de remettre le certificat à la personne qui a le droit d'exploiter le navire); 20
- k) au paragraphe 33(3) (défaut de remettre le certificat au registraire en chef);
- l) au paragraphe 34(2) (défaut de battre pavillon canadien); 25
- m) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 22(4) (changement de nom d'un navire);
- n) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie. 30

Contravention
à la Loi et aux
règlements

Renseignements
faux ou
trompeurs

(2) Commet une infraction quiconque, pour se conformer aux obligations imposées par la présente partie ou ses règlements d'application, ou dans le cadre d'une demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un navire ou d'enregistrement d'une hypothèque en vertu de la présente partie, fournit des renseignements faux ou trompeurs. 35

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is liable

(a) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(b) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(3) L'auteur d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) encourt sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peines

Continuing offence

(4) If an offence under this Part that arises out of a contravention of subsection 16(2) (failure to register) or 27(1) (failure to mark) is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée aux paragraphes 16(2) (défaut d'immatriculer) ou 27(1) (défaut de marquer).

Infraction continue

Words in parentheses

(5) The words in parentheses in paragraphs (1)(a) to (m) and subsection (4) form no part of those paragraphs but are inserted for convenience of reference only.

(5) Les termes mis entre parenthèses aux alinéas (1)a) à m) et au paragraphe (4) ne font pas partie de la disposition, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Renvois

Transitional

Dispositions transitoires

Acquired rights

53. (1) Every ship registered in Canada when this Part comes into force is deemed to be registered under this Part until the ship's ownership changes.

53. (1) Tout navire immatriculé au Canada au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie est réputé être immatriculé en vertu de la présente partie jusqu'à ce que la propriété en soit changée.

Droits acquis

Expiry of certificates of registry

(2) A certificate of registry issued under this Act before this Part comes into force expires no later than three years after this Part comes into force.

(2) Les certificats d'immatriculation délivrés en vertu de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie expirent au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Expiration des certificats d'immatriculation

Exemption from registration

(3) A ship exempt from registration under this Act before this Part comes into force continues to be exempt until two years after this Part comes into force.

(3) Les navires qui étaient exemptés de l'immatriculation en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente partie continuent de l'être jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Exemption d'immatriculation

4. Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special purpose personnel

(2.1) Subsection (1) does not apply to special purpose personnel on board a special purpose ship.

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel d'un navire à usage spécial.

Exception

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

Regulations for non-Safety Convention ships

5. Section 314.1 of the Act is replaced by the following:

314.1 The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the provisions of the International Safety Management Code of the Safety Convention adopted by the International Maritime Organization on November 4, 1993, as amended from time to time, in respect of ships other than Safety Convention ships.

5. L'article 314.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

314.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour rendre applicable, en tout ou en partie, le Code international de gestion de la sécurité de la Convention de sécurité adopté par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993, compte tenu de ses modifications successives, aux navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

Règlements : navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

6. The Act is amended by adding the following after section 317:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Inspections by Others

Inspections effectuées par d'autres personnes

Inspections by others

317.1 The Minister may authorize any person, classification society or other organization to conduct inspections under this Act, subject to this Act and the terms and conditions that are specified by the Minister in the instrument of authorization.

317.1 Le ministre peut autoriser une personne, une société de classification ou un autre organisme à effectuer des inspections sous le régime de la présente loi, sous réserve de celle-ci et des modalités qu'il prévoit dans l'acte d'autorisation.

Autres personnes

Powers

317.2 A person, classification society or other organization authorized under section 317.1 to conduct inspections does not have the powers of a steamship inspector, but may issue any certificate that may be issued by a steamship inspector, other than an Exemption Certificate.

317.2 La personne, la société de classification ou l'organisme autorisé à effectuer des inspections en vertu de l'article 317.1 n'a pas les pouvoirs de l'inspecteur de navires à vapeur, mais peut délivrer les certificats qu'un inspecteur de navires à vapeur est autorisé à délivrer, à l'exception des certificats d'exemption.

Pouvoirs

Delivery of report

317.3 (1) A person, classification society or other organization referred to in section 317.2 who does not issue a certificate may deliver their report to a ship inspector.

317.3 (1) La personne, la société de classification ou l'organisme visé à l'article 317.2 qui ne délivre pas un certificat peut remettre son rapport à un inspecteur de navires.

Remise du rapport

Issuance of
certificates

(2) A ship inspector may act on the report and issue the appropriate inspection or Safety Inspection certificates.

(2) Un inspecteur de navires peut s'autoriser du rapport et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

Délivrance
des certificats

Immunity

(3) A ship inspector is not liable by reason only of issuing a certificate under subsection (2).

(3) Un inspecteur de navires ne peut être tenu responsable du seul fait d'avoir délivré un certificat conformément au paragraphe (2).

5 Immunité

R.S., c. 6
(3rd Supp.),
s. 39

7. Section 319.1 of the Act is repealed.

7. L'article 319.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
10 art. 39

8. (1) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

8. (1) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 10 c), de ce qui suit :

(c.1) the construction, servicing and repair of life-saving equipment intended to carry more than one person, including buoyant apparatus, life-boats and life-rafts, to be carried on vessels, the performance standards for that equipment and the markings required to appear on them so as to show their dimensions and the number of persons authorized to be carried on them;

c.1) la construction, l'entretien et la réparation de l'équipement de sauvetage destiné à 15 recevoir plus d'une personne, y compris les engins flottants, embarcations de sauvetage et radeaux de sauvetage, que tout navire doit avoir à bord, les normes de fonctionnement de cet équipement ainsi que le mar-20 quage de celui-ci de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'il est autorisé à recevoir;

(c.2) the construction, servicing and repair of flotation devices intended for the use of only one person to be carried on vessels, and the performance standards for those devices;

c.2) la construction, l'entretien et la réparation des vêtements de flottaison destinés à 25 l'usage d'une seule personne que tout navire doit avoir à bord et leurs normes de fonctionnement;

(2) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(2) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), 30 de ce qui suit :

(m) personal flotation devices to be carried and used on board vessels or classes of vessels, including regulations defining the expression "personal flotation device" and regulations specifying who must use those devices, and when they must be worn, while a vessel is in operation;

m) les vêtements de flottaison individuels qui doivent se trouver et être utilisés à bord de tout navire ou catégorie de navires, y compris des règlements définissant « vêtement individuel de flottaison » et précisant 35 quelles personnes doivent les porter et à quel moment, lorsque le navire est en opération;

9. The Act is amended by adding the following after section 379:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 379, de ce qui suit :

	<p><i>Special Purpose Ships and Special Purpose Personnel</i></p>	<p><i>Navire à usage spécial et personnel d'un navire à usage spécial</i></p>	
<p>Designation</p>	<p>379.1 (1) The Minister may, on application, designate</p> <p>(a) ships or classes of ships as special purpose ships; and</p> <p>(b) persons or classes of persons on board special purpose ships as special purpose personnel.</p>	<p>379.1 (1) Le ministre peut, sur demande, désigner :</p> <p>a) des navires ou catégories de navires à titre de navires à usage spécial;</p> <p>b) des personnes ou catégories de personnes employées à bord de navires à usage spécial à titre de personnel d'un navire à usage spécial.</p>	<p>Désignation par le ministre</p>
<p>Regulations</p>	<p>(2) The Governor in Council may make regulations respecting</p> <p>(a) the operation of special purpose ships; and</p> <p>(b) the function, role and activities of special purpose personnel on board special purpose ships.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :</p> <p>a) l'exploitation des navires à usage spécial;</p> <p>b) les fonctions, le rôle et les activités du personnel d'un navire à usage spécial.</p>	<p>Règlements</p>
<p>Survey ordered by court</p>	<p>10. Subsection 391(5) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(5) For the purposes of subsection (3), the court shall require any surveyor of ships, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight or cargo, to survey the ship and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.</p>	<p>10. Le paragraphe 391(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un visiteur de navires ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel visiteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que le visiteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre visiteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou dans sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.</p>	<p>Visite ordonnée par le tribunal</p>
<p>Exemption from regulations</p>	<p>11. The portion of section 406 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>406. Steamships not in excess of 15 tons gross tonnage that do not carry more than 12 passengers and that are not pleasure craft are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338, other than those respecting</p>	<p>11. Le passage de l'article 406 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>406. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus 15 tonnes qui ne transportent pas plus de 12 passagers et qui ne sont pas des embarcations de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception des règlements qui concernent :</p>	<p>Certains navires sont soustraits à l'application des règlements</p>
	<p>12. The Act is amended by adding the following after section 421:</p>	<p>12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 421, de ce qui suit :</p>	

	<i>Small Vessels</i>	<i>Petits bâtiments</i>	
Regulations	<p>421.1 (1) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) defining the expression “small vessel” for the purposes of this section;</p> <p>(b) respecting the construction or manufacture of small vessels; 5</p> <p>(c) authorizing the inspection of small vessels to ensure compliance with regulations made under paragraph (b);</p> <p>(d) authorizing the issuance of certificates or plates in respect of small vessels that comply with regulations made under paragraph (b) and prescribing the fees to be charged in respect of issuing them; 10</p> <p>(e) respecting the suspension or cancellation of certificates or plates referred to in paragraph (d);</p> <p>(f) prohibiting the tampering with or the unauthorized use or transfer of certificates or plates issued in respect of small vessels; 20</p> <p>(g) authorizing the seizure and detention of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b);</p> <p>(h) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b); 25</p> <p>(i) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of small vessels to modify their small vessels, at their own expense, in order to comply with regulations made under paragraph (b); 30</p> <p>(j) prohibiting the alteration or removal of the hull identification or serial numbers that identify small vessels; and 35</p> <p>(k) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this subsection. 40</p>	<p>421.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir « petit bâtiment » pour l’application du présent article;</p> <p>b) régir la construction et la fabrication des petits bâtiments; 5</p> <p>c) autoriser l’inspection des petits bâtiments pour assurer l’observation des règlements d’application de l’alinéa b);</p> <p>d) autoriser, à l’égard des petits bâtiments, la délivrance de certificats ou de plaques conformes aux règlements d’application de l’alinéa b) et fixer les droits à payer pour leur délivrance; 10</p> <p>e) prévoir la suspension ou l’annulation des certificats ou des plaques visés à l’alinéa d);</p> <p>f) interdire la modification ou l’usage ou le transfert non autorisés de ces certificats ou plaques;</p> <p>g) autoriser la saisie et la détention des petits bâtiments non conformes aux règlements d’application de l’alinéa b);</p> <p>h) interdire la construction, la fabrication, la vente, la location, l’importation ou l’exploitation des petits bâtiments non conformes aux règlements d’application de l’alinéa b); 25</p> <p>i) exiger des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs de petits bâtiments qu’ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements d’application de l’alinéa b); 30</p> <p>j) interdire la modification ou l’enlèvement des plaques d’identification ou des numéros de série de la coque des petits bâtiments; 35</p> <p>k) fixer l’amende maximale qui peut être imposée pour la contravention à toute disposition d’un règlement d’application du présent article.</p>	Règlements
Offence	<p>(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than the 45</p>	<p>(2) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l’amende 40</p>	Infraction

maximum fine prescribed under paragraph (1)(k) in respect of that contravention or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)k) pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

13. Section 440 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 440 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

Notice of wreck

440. (1) Every receiver of wrecks shall, after taking possession of any wreck, notify the owner, if known, or, if not known, cause a notice to be published setting out a description of the wreck.

440. (1) Tout receveur d'épaves, après avoir pris possession d'une épave, avise le propriétaire ou, s'il est inconnu, fait publier un avis donnant une description de l'épave. 10

Avis

How notice to be given

(2) The notice must be published in the manner, at the time or times and in the location or locations that the receiver of wrecks considers reasonable in the circumstances, taking into account the value of the wreck and the likelihood of the notice coming to the attention of its owner.

(2) L'avis est publié de la façon, à la date ou aux dates et au lieu ou aux lieux que le receveur d'épaves estime raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la valeur de l'épave et de la possibilité pour le propriétaire de celle-ci de prendre connaissance de l'avis.

Façon de donner l'avis

14. Section 445 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 445 de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

Disposal of unclaimed wreck

445. (1) If no owner establishes a claim to any wreck within the period that the receiver of wrecks considers reasonable in the circumstances, the wreck shall be disposed of in the manner that the receiver of wrecks directs.

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration du délai que le receveur d'épaves estime raisonnable dans les circonstances, il doit être disposé de l'épave de la manière prévue par celui-ci.

Disposition des épaves non réclamées

Disposal of proceeds

(2) The proceeds of the disposal, if any, are, after payment of expenses, costs, fees and salvage, to be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Le produit de la disposition doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Emploi du produit de la disposition

15. Section 448 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

Delegation

447.1 A receiver of wrecks may delegate to any person any of the receiver's powers, duties and functions under this Act, other than the power to hear and determine disputes respecting salvage.

Délégation

447.1 Le receveur d'épaves peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi à toute personne, sauf le pouvoir d'entendre les réclamations relatives aux indemnités de sauvetage et d'en décider.

Délégation

*Offence*Impeding
receiver of
wrecks

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

16. Section 641 of the Act is repealed.

17. Section 649 of the Act is replaced by the following:

One action
only for same
cause

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action must be commenced not later than two years after the death of a deceased.

18. Subsection 657(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) for preventing pollution by the discharge of ballast water by ships, including pollution by aquatic organisms or pathogens;

19. (1) Subsection 660.2(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) have on site an oil pollution prevention plan required by the regulations.

1993, c. 36,
s. 6

(2) Subsection 660.2(7) of the Act is replaced by the following:

Exemption

(7) Subject to any conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or

Infraction

Entrave

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

16. L'article 641 de la même loi est abrogé.

17. L'article 649 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une seule
action pour la
même cause

649. Une seule action est recevable à l'égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les deux ans qui suivent le décès du défunt.

18. Le paragraphe 657(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) sur la prévention de la pollution par le rejet d'eau de ballast des navires, y compris la pollution par les organismes aquatiques ou les agents pathogènes;

19. (1) Le paragraphe 660.2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) d'avoir sur les lieux le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures exigé par les règlements.

1993, ch. 36,
art. 6

(2) Le paragraphe 660.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition du présent article s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques. Chacune de ces

safety. Notice of every exemption must be published in the *Canada Gazette*.

20. The Act is amended by adding the following after section 727:

PART XVI.1

LOWER ST. LAWRENCE PILOTS' PENSIONS

Interpretation

727.1 The definitions in this section apply in this Part.

Definitions

“Authority”
« Administration »

“Authority” means the Laurentian Pilotage Authority established by subsection 3(1) of the *Pilotage Act*.

“CPBSL”
« CPBSL »

“CPBSL” means the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established by letters patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter 53 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1964-65, a body corporate contracting with the Authority for the services of pilots under the *Pilotage Act*, or any successor of the Corporation that carries on similar functions.

“CPHQ”
« CPHQ »

“CPHQ” means the Corporation of Pilots for 20 and below the Harbour of Quebec, established by chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123).

“eligible pilot”
« pilote admissible »

“eligible pilot” means a person
(a) who became a member of the CPHQ 25 and was licensed by the Authority as a pilot before 1994; or
(b) who, on December 31, 1993, was an apprentice pilot and who, during 1994, became a member of the CPHQ and was 30 licensed by the Authority as a pilot.

“fund”
« Fonds »

“fund” means the fund established by chapter 12 of the Statutes of the Province of Lower Canada, 1805 (45 George III, c. 12) and continued by chapter 114 of the Statutes of 35 the Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), as amended.

dispenses fait l’objet d’un avis dans la *Gazette du Canada*.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 727, de ce qui suit :

PARTIE XVI.1

RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT

Définitions et interprétation

727.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Définitions

« Administration » L’Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le pilotage*.

« Administration »
“Authority”

« CPBSL » La Corporation des Pilotes du Bas 10 Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada 15 (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l’Administration, conformément à la *Loi sur le pilotage*, des contrats pour les services de pilotes brevetés. La présente définition vise également 20 tout successeur de la corporation qui exerce des fonctions similaires.

« CPBSL »
“CPBSL”

« CPHQ » La Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province 25 du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123).

« CPHQ »
“CPHQ”

« Fonds » La caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la Province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province 30 du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives.

« Fonds »
“fund”

« pilote admissible » Personne qui :
a) soit est devenue, avant 1994, membre 35 de la CPHQ et titulaire d’un brevet de pilote délivré par l’Administration;

« pilote admissible »
“eligible pilot”

“pension plan”
« régime de pension »

“Société”
« Société »

Part III of
Canada
Corporations
Act

Management
of fund

Application of
Act

“pension plan” means the plan established by the CPHQ for the administration of the fund.

“Société” means the general partnership composed of the members of the CPBSL and called Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, or its successor, and includes any predecessor of the Société that carried on similar functions on behalf of those members.

727.2 (1) The CPHQ is deemed to be a corporation to which section 158 of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies.

(2) Notwithstanding the provisions of any Act relating to the CPHQ, the CPHQ has, and is deemed to have had at all times, the powers necessary for the administration of the pension plan on behalf of the CPBSL, including the power to

(a) determine and receive the amounts payable into the fund by the CPBSL for the purpose of sustaining the fund;

(b) manage and invest moneys paid into the fund;

(c) determine the persons eligible to receive benefits from the fund, the amount they are to receive as benefits, when the payments of the benefits are to commence and the frequency of the payments; and

(d) pay from the fund the benefits so determined and any amounts required for the management of the fund.

Pension Benefits Standards Act, 1985

727.3 The *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan and, for that purpose, the CPBSL is deemed to be the employer of eligible pilots and the

b) soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration.

« régime de pension » Le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds.

« Société » La société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur. La présente définition vise également tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

727.2 (1) La CPHQ est réputée être une corporation régie par l'article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada (1970).

(2) La CPHQ est réputée avoir toujours eu les pouvoirs nécessaires à la gestion du régime de pension au nom de la CPBSL; elle peut notamment, malgré toute autre loi qui lui est applicable :

a) déterminer et recevoir les sommes payables pour assurer le maintien du Fonds;

b) gérer et investir les sommes versées au Fonds;

c) déterminer quelles sont les personnes admissibles à recevoir des prestations de même que le montant, la date du premier versement et la périodicité de ces prestations;

d) prélever sur le Fonds les sommes nécessaires à la gestion de celui-ci et au paiement des prestations.

Application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

727.3 La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique au régime de pension; à cette fin, la CPBSL est réputée être l'employeur des pilotes admissibles et l'admi-

5

« régime de pension »
“pension plan”

« Société »
“Société”

Corporation

Pouvoirs

Application

	administrator of the plan, and eligible pilots are deemed to be employees of the CPBSL.	nistrateur du régime, et les pilotes admissibles sont réputés être ses employés.	
	<i>Income Tax Act</i>	<i>Application de la Loi de l'impôt sur le revenu</i>	
Status of CPHQ	727.4 For the purposes of paragraph 149(1)(o.1) of the <i>Income Tax Act</i> , the CPHQ is deemed to have been incorporated solely for the administration of a registered pension plan within the meaning of that Act and to have operated at all times solely for that purpose.	727.4 Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , la CPHQ est réputée avoir été constituée en 5 personne morale uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé au sens de cette loi et avoir toujours exercé ses activités à cette seule fin.	CPHQ
Taxation of pension contributions	727.5 For any taxation year in respect of which the pension plan is a registered pension 10 plan for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> , sums paid into the fund by the CPBSL shall not be included in the income of an eligible pilot or in the income of the Société for the purposes of that Act.	727.5 Pour l'application de la <i>Loi de l'impôt</i> 10 <i>sur le revenu</i> , les sommes versées au Fonds par la CPBSL, pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est agréé au sens de cette loi, ne font pas partie du revenu des pilotes admissibles ou de la 15 Société.	Exclusion
Provisions re registered pension plans	727.6 (1) For the purposes of the provisions of the <i>Income Tax Act</i> and the <i>Income Tax Regulations</i> that relate to registered pension plans, (a) the CPBSL is deemed to have been the 20 employer of an eligible pilot and an eligible pilot is deemed to have been an employee of the CPBSL throughout any period, either before or after the coming into force of this Part, during which the eligible pilot was a 25 member of the CPBSL and held a pilot's licence from the Authority, whether suspended or not, or served as an apprentice pilot to obtain a pilot's licence for District No. 2 designated by the Authority; 30 (b) an eligible pilot is deemed to have been employed and to have rendered services on a full-time basis throughout any year if the number of pilotage tours credited to the pilot for the year is not less than 90% of the 35 average number of tours for pilots in the year, determined by the Société on the basis of the total number of paid tours for pilots in the year, and is otherwise deemed to have been employed and to have been rendering 40 services on a part-time basis throughout the year, with the proportion of full-time ser-	727.6 (1) Pour l'application des dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> relatives aux régimes de pension agréés : 20 a) la CPBSL est réputée avoir été l'employeur d'un pilote admissible et celui-ci son employé pendant toute période — antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie — où ce pilote était 25 membre de la CPBSL et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, y compris toute éventuelle période de suspension, ou pendant laquelle il était apprenti-pilote dans la circonscription n° 230 délimitée par l'Administration; b) un pilote admissible est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps plein pendant toute l'année pour laquelle le nombre de tours de pilotage qui est porté à 35 son crédit est au moins égal à 90 pour 100 de la moyenne du nombre de tours établie, pour cette période, par la Société, en fonction du nombre total de tours payés; dans tous les autres cas, il est réputé avoir 40 été employé et avoir fourni ses services à temps partiel pendant toute cette période, la proportionnalité de ses services à l'égard	Présomption

vice being determined as the proportion of the number of tours so credited to the average number of tours for pilots;

(c) any period authorized by the CPBSL during which an eligible pilot was not available to perform services as a pilot, otherwise than by reason of illness or disability for more than 12 months, is deemed to be a period throughout which the pilot did not render services to the CPBSL by reason of leave of absence;

(d) the period of employment of an eligible pilot by the CPBSL includes any period before 1994 during which the pilot

(i) was enrolled at the Institut de Marine de Rimouski or any other educational institution accredited by the Authority, or

(ii) served as an officer of a ship,

to the extent that the period was credited under the pension plan before 1994;

(e) the fees paid to an eligible pilot by the Société, either before or after the coming into force of this Part, are deemed to have been paid by the CPBSL and to be remuneration of the eligible pilot and, for the purposes of section 147.1 of the *Income Tax Act*, to be part of the pilot's compensation;

(f) any amount paid to the fund by the CPBSL is deemed to be a contribution made by the CPBSL and not by an eligible pilot;

(g) the pension plan is deemed to be a grandfathered plan;

(h) for the purposes of paragraph 8503(3)(e) and subsection 8509(3) of the *Income Tax Regulations*, all benefits provided under the pension plan in respect of periods before 1992 are deemed to be acceptable to the Minister of National Revenue to the extent that the benefits were credited under the pension plan before 1994;

(i) subsection 8504(6) of the *Income Tax Regulations* does not apply in respect of benefits credited under the pension plan before 1994;

(j) the past service pension adjustment (PSPA) of an eligible pilot with respect to

des services à temps plein étant celle qui existe entre le nombre de tours de pilotage porté à son crédit et la moyenne du nombre de tours;

c) toute période autorisée par la CPBSL pendant laquelle un pilote admissible n'était pas disponible pour exercer ses fonctions dans le cadre de son emploi, sauf pour cause de maladie ou d'invalidité d'une durée de plus de 12 mois, est réputée être une période pendant laquelle le pilote n'a pas fourni ses services à la CPBSL en raison d'un congé;

d) constitue une période d'emploi d'un pilote admissible, dans la mesure où elle a été portée à son crédit au titre du régime de pension avant 1994, toute période antérieure à 1994 :

(i) soit pendant laquelle il était inscrit à l'Institut de Marine de Rimouski ou tout autre établissement d'enseignement agréé par l'Administration,

(ii) soit pendant laquelle il a navigué sur un navire à titre d'officier;

e) les frais de pilotage qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, sont versés à un pilote admissible par la Société sont réputés l'avoir été par la CPBSL et constituer la rémunération de celui-ci et, pour l'application de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, faire partie de sa rétribution;

f) les montants versés au Fonds par la CPBSL sont réputés être des cotisations versées par celle-ci et non par un pilote admissible;

g) le régime de pension est réputé être un régime exclu;

h) pour l'application de l'alinéa 8503(3)e) et du paragraphe 8509(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, toutes les prestations prévues par le régime de pension pour les périodes antérieures à 1992 sont réputées être acceptables pour le ministre du Revenu national dans la mesure où ces prestations ont été créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;

the CPBSL for the year in which this Part comes into force shall be determined as if the eligible pilot's provisional PSPA with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act* were nil, to the extent that the provisional PSPA relates to benefits provided under the pension plan in respect of years after 1993;

(k) for each particular year that is after 1993 and before the year in which this Part comes into force,

(i) the pension adjustment of an eligible pilot with respect to the CPBSL shall be determined as if the pension plan had been a registered pension plan in that particular year and as if all benefits provided to the pilot for that particular year had accrued on a current-service basis, and

(ii) information returns reporting the pension adjustment so determined must be filed, not later than 90 days after the day on which this Part comes into force, with the Minister of National Revenue in the form and manner authorized by that Minister;

(l) if the pension plan is registered under section 147.1 of the *Income Tax Act* within 90 days after the day on which this Part comes into force, the assets of the fund are deemed to have been transferred to the fund from a registered pension plan;

(m) the CPHQ shall assume the obligations of the employer under Part LXXXIV of the *Income Tax Regulations* with respect to eligible pilots; and

(n) the requirement of certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act* does not apply in relation to benefits provided under the pension plan before 1994 in respect of the years 1990, 1991, 1992 and 1993.

i) le paragraphe 8504(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux prestations créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;

j) le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL pour l'année au cours de laquelle la présente partie entre en vigueur est déterminé comme si son FESP provisoire à titre d'employé de la CPBSL rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était égal à zéro, dans la mesure où ce FESP provisoire a trait aux prestations prévues par le régime de pension pour des années postérieures à 1993;

k) pour toute année postérieure à 1993 et antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente partie :

(i) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL est déterminé comme si le régime de pension avait été, pendant l'année en question, un régime de pension agréé et que toutes les prestations prévues pour le pilote au cours de cette année avaient été acquises sur une base de service courant,

(ii) les déclarations de renseignements indiquant le facteur d'équivalence ainsi déterminé doivent être déposées, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, auprès du ministre du Revenu national sur un formulaire et selon les modalités autorisés par celui-ci;

l) si le régime de pension est, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, agréé conformément à l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds sont réputées avoir été transférées d'un régime de pension agréé;

m) la CPHQ assume les obligations de l'employeur prévues à la partie LXXXIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à l'égard des pilotes admissibles;

n) l'attestation prévue à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le*

Part X.1 tax	<p>(2) For the purposes of Part X.1 of the <i>Income Tax Act</i>, the cumulative excess amount of an eligible pilot in respect of registered retirement savings plans at any time before the month immediately following the month in which this Part comes into force shall be determined as if each of the following amounts were nil:</p> <p>(a) any pension adjustment of the pilot referred to in paragraph (1)(k); and</p> <p>(b) the pilot's provisional PSPA, within the meaning of the <i>Income Tax Regulations</i>, with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>revenu n'est pas nécessaire dans le cas des prestations prévues par le régime de pension avant 1994 à l'égard des années 1990, 1991, 1992 et 1993.</p> <p>(2) Pour l'application de la partie X.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, l'excédent cumulatif d'un pilote admissible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à une date antérieure au mois suivant celui au cours duquel la présente partie entre en vigueur est 10 calculé comme si chacun des montants suivants était égal à zéro :</p> <p>a) le facteur d'équivalence du pilote visé à l'alinéa (1)k);</p> <p>b) le FESP provisoire du pilote visé, au sens 15 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, à titre d'employé de la CPBSL et rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>5 Partie X.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i></p>
Regulations	<p style="text-align: center;"><i>Regulations</i></p> <p>727.7 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.</p> <p>21. Forms 1 to 4 of Schedule IV to the Act 20 are repealed.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Règlements</i></p> <p>727.7 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie.</p> <p>21. Les formules 1 à 4 de l'annexe IV de 25 la même loi sont abrogées.</p>	<p>Règlements</p>
"British"	<p style="text-align: center;">TERMINOLOGY CHANGES</p> <p>22. The Act is amended by replacing the word "British" with the word "Canadian" in the following provisions:</p> <p>(a) subsection 163(1);</p> <p>(b) subsection 177(1);</p> <p>(c) section 189;</p> <p>(d) subsection 299(1);</p> <p>(e) subsection 426(1);</p> <p>(f) subsection 450(1); and</p> <p>(g) the portion of section 637 after paragraph (b).</p>	<p style="text-align: center;">NOUVELLE TERMINOLOGIE</p> <p>22. Dans les passages suivants de la même loi, « britannique » et « britanniques » sont respectivement remplacés par « canadien » et « canadiens » :</p> <p>a) le paragraphe 163(1);</p> <p>b) le paragraphe 177(1);</p> <p>c) l'article 189;</p> <p>d) le paragraphe 299(1);</p> <p>e) le paragraphe 426(1);</p> <p>f) le paragraphe 450(1);</p> <p>g) le passage de l'article 637 suivant l'alinéa b).</p>	<p>« britannique »</p>

“pleasure yacht”

23. (1) The Act is amended by replacing the expression “pleasure yacht” and “pleasure yachts” with the expression “pleasure craft” in the following provisions:

- (a) the definition “cargo ship” in section 2;
- (b) paragraph 109(1)(a);
- (c) subsection 375(1);
- (d) the portion of subsection 405(1) before paragraph (a); and
- (e) subsections 405(2) and (3).

Other references

(2) Every reference to “pleasure yacht” or “pleasure yachts” in any order, regulation or other instrument made under the Act is to be read as a reference to “pleasure craft”, unless the context requires otherwise.

23. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » sont respectivement remplacés par « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) la définition de « navire de charge » à l'article 2;
- b) l'alinéa 109(1)a);
- c) le paragraphe 375(1);
- d) le passage du paragraphe 405(1) précédant l'alinéa a);
- e) les paragraphes 405(2) et (3).

« yacht de plaisance »

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, les mentions de « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » valent respectivement mention de « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance ».

Mentions remplacées

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1860, c. 123

An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec

24. Section 5 of *An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec*, chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123) is repealed.

25. Subsections 6(1) and (2) of the Act are repealed.

26. Subsection 7(6) of the Act is repealed.

27. Sections 13 and 14 of the Act are repealed.

28. Section 19 of the Act is repealed.

Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous

24. L'article 5 de l'*Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous*, chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123), est abrogé.

25. Les paragraphes 6(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

26. Le paragraphe 7(6) de la même loi est abrogé.

27. Les articles 13 et 14 de la même loi sont abrogés.

28. L'article 19 de la même loi est abrogé.

1860, ch. 123

R.S., c. C-33

Coastal Fisheries Protection Act

29. The definition “Canadian fishing vessel” in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is replaced by the following:

“Canadian fishing vessel” means a fishing vessel

“Canadian fishing vessel”
« bateau de pêche canadien »

Loi sur la protection des pêches côtières

29. La définition de « bateau de pêche canadien », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est remplacée par ce qui suit :

« bateau de pêche canadien » Bateau de pêche :

L.R., ch. C-33

« bateau de pêche canadien »
“Canadian fishing vessel”

- (a) that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act*, or
- (b) that is not registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is
 - (i) a Canadian citizen,
 - (ii) in the case of a vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada, or
 - (iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada;

- a) qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) qui n'est immatriculé ou enregistré ni sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle a la citoyenneté canadienne,
 - (ii) dans le cas d'un bateau de pêche qui n'est pas assujéti à l'immatriculation ou à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,
 - (iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada.

1992, c. 31

Coasting Trade Act

30. The definition "Canadian ship" in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

"Canadian ship" means a ship

- (a) registered under Part I of the *Canada Shipping Act* and in respect of which all duties and taxes imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid, or
- (b) built in Canada and not required to be registered under Part I of the *Canada Shipping Act*;

31. Paragraph 16(10)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the person responsible for maintaining any register in which the ship is registered, listed or recorded;

"Canadian ship"
« navire canadien »

Loi sur le cabotage

30. La définition de « navire canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacée par ce qui suit :

« navire canadien »

- a) Soit un navire immatriculé en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'égard duquel tous les droits et taxes imposés par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* ont été acquittés;
- b) soit un navire construit au Canada et qui n'a pas à être immatriculé, ou n'est pas admissible à l'être, en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

31. L'alinéa 16(10)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) la personne responsable de la tenue de tout registre sur lequel le navire est immatriculé, enregistré ou inscrit;

1992, ch. 31

« navire canadien »
"Canadian ship"

R.S., c. C-50;
1990, c. 8,
s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le
contentieux administratif*

L.R., ch. C-50;
1990, ch. 8,
art. 21

32. Subsection 6(2) of the *Crown Liability and Proceedings Act* is replaced by the following:

32. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est remplacé par ce qui suit :

Ascertaining
tonnage of
ship

(2) If, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the *Canada Shipping Act*, the tonnage of the ship must be determined by a tonnage measurer appointed under section 35 of that Act.

(2) Lorsque, dans le cadre d'instances 5 régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la détermination de la jauge se fait par un jaugeur nommé aux termes 10 de l'article 35 de cette loi.

5 Détermination
de la jauge
d'un navire

R.S., c. C-53

Customs and Excise Offshore Application Act

*Loi sur la compétence extracôtière du
Canada pour les douanes et l'accise*

L.R., ch. C-53

33. The definition "British ship" in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* is repealed.

33. La définition de « navire britannique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est abrogée.

15

R.S.C. 1970,
c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

S.R.C. 1970,
ch. S-9

34. Sections 360 and 361 of the *Canada Shipping Act*, being chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed.

34. Les articles 360 et 361 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada (1970), sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

35. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la 20 présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

Exception

(2) Sections 20 and 24 to 28 come into force on the day on which this Act is assented to.

(2) Les articles 20 et 24 à 28 entrent en 25 vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Exception

EXPLANATORY NOTES

Canada Shipping Act

Clause 1: (1) The definitions “British ship”, “builder’s mortgage”, “pleasure yacht”, “recorded vessel”, “registrar” and “tonnage regulations” in section 2 read as follows:

“British ship” includes a Canadian ship;

“builder’s mortgage” means a mortgage of a recorded vessel;

“pleasure yacht” means a ship however propelled that is used exclusively for pleasure and does not carry passengers;

“recorded vessel” means a vessel of the character described in section 4;

“registrar” means a registrar of British ships;

“tonnage regulations” means the regulations made under section 94;

(2) The definitions “Canadian ship”, “gross tonnage”, “passenger” and “register tonnage” in section 2 read as follows:

“Canadian ship” means a ship registered in Canada either under this Act or under the *Merchant Shipping Acts* before August 1, 1936;

“gross tonnage” means the gross tonnage stated in the certificate of registry of a ship, or, where a ship is not registered, the figure found in accordance with the rules for the time being in force for the measurement of ships in respect of tonnage;

“passenger” means any person carried on a ship, but does not include

(a) a person carried on a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age,

(b) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship,

(ii) the owner or charterer of the ship, a member of his family or a servant connected with his household,

(iii) a guest of the owner or charterer of the ship if it is used exclusively for pleasure and the guest is carried on the ship without remuneration or any object of profit, or

(iv) under one year of age, or

(c) a person carried on any ship in pursuance of the obligation laid on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled;

“register tonnage” means the register tonnage shown on a ship’s certificate of registry;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 1, (1). — Texte des définitions de « bâtiment inscrit », « hypothèque de constructeur », « navire britannique », « registrateur », « règlements sur le jaugeage » et « yacht de plaisance » à l’article 2 :

« bâtiment inscrit » Bâtiment de la nature indiquée à l’article 4.

« hypothèque de constructeur » Hypothèque grevant un bâtiment inscrit.

« navire britannique » Sont compris parmi les navires britanniques les navires canadiens.

« registrateur » Registrateur de navires britanniques.

« règlements sur le jaugeage » Les règlements pris en vertu de l’article 94.

« yacht de plaisance » Navire, quel qu’en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l’agrément et ne transportant pas de passagers.

(2). — Texte des définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « jauge brute » ou « tonnage brut », « navire canadien » et « passager » à l’article 2 :

« jauge au registre » ou « tonnage au registre » La jauge au registre figurant au certificat d’immatriculation du navire.

« jauge brute » ou « tonnage brut » La jauge brute mentionnée dans le certificat d’immatriculation d’un navire ou, à défaut d’immatriculation, le chiffre obtenu par l’application des règles alors en vigueur pour le jaugeage des navires.

« navire canadien » Navire immatriculé au Canada en vertu de la présente loi ou des *Merchant Shipping Acts*, avant le 1^{er} août 1936.

« passager » Personne transportée sur un navire. La présente définition exclut :

a) une personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l’équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit âgée de moins d’un an;

b) une personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l’équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit le propriétaire ou l’affréteur du navire, un membre de sa famille ou un domestique à son service,

(iii) soit un invité du propriétaire ou de l’affréteur du navire, si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins d’agrément et si l’invité est transporté sur ce navire sans rémunération ou intention de profit,

(iv) soit âgée de moins d’un an;

c) une personne transportée sur un navire, soit en exécution de l’obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d’autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l’affréteur, s’il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir.

(3) The relevant portion of the definition “wreck” in section 2 reads as follows:

“wreck” includes

...

(d) any wrecked aircraft or any part thereof and cargo thereof;

(4) New.

Clause 2: Section 2.1 reads as follows:

2.1 Regulations made under this Act incorporating standards or specifications by reference may incorporate those standards or specifications as amended from time to time and, in such case, the reference shall be read accordingly.

Clause 3: Part 0.1 is new. Part I reads as follows:

PART I

RECORDING, REGISTERING AND LICENSING

Recording Vessels

4. (1) Every vessel that is about to be built or is being built or equipped in Canada and that when completed will be a ship registrable in Canada may be recorded, pending registration, under an assigned number and a temporary name in the office of the registrar of ships at the port in Canada at or nearest to which the vessel is about to be built or is being built or equipped.

(2) On the recording of any vessel described in subsection (1), which, after recording, is referred to in this Act as a recorded vessel, and as a condition precedent thereto, the owner thereof shall deliver to the registrar, in compliance with Form 1 in Schedule IV, a written and signed description of the vessel and a statement of the port in Canada at which it is intended to be registered.

(3) For the purposes of the provisions of this Part that relate to recording of vessels, the owner of every recorded vessel that is being built shall identify it by painting on a board, maintained near the place in the yard of the builder where the vessel is being built, on a dark ground, in white or yellow figures and letters of not less than four inches in length, the assigned number and temporary name recorded pursuant to subsections (1) and (2) and the name of the port at which the vessel is intended to be registered.

(4) Unless a vessel is identified as provided in subsection (3), the registrar who recorded it may vacate the recording and remove from his records all entries with respect thereto.

5. (1) The bill of sale for a recorded vessel that is sold shall be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded and the ownership of that vessel shall be deemed unchanged until the bill of sale is recorded.

(2) On receipt of a bill of sale for a recorded vessel, the registrar shall enter the particulars thereof in the record book and endorse on the bill of sale the date and hour that the entry was made.

(3). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « épaves » à l'article 2 :

« épaves » Sont compris parmi les épaves :

...

d) les aéronefs naufragés ou toute partie de ceux-ci et de leur chargement.

(4). — Nouveau.

Article 2. — Texte de l'article 2.1 :

2.1 Les règlements d'application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi toute norme ou spécification de sécurité dans son état premier ou modifié.

Article 3. — La partie 0.1 est nouvelle. Texte de la partie I :

PARTIE I

INSCRIPTION, ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION, ET DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inscription des bâtiments

4. (1) Tout bâtiment sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement au Canada qui, à son achèvement, sera un navire susceptible d'être immatriculé au Canada, peut être inscrit, en attendant l'immatriculation, sous un numéro assigné et sous un nom provisoire, au bureau du registrateur de navires au port canadien où le bâtiment est sur le point d'être construit ou est en voie de construction ou d'équipement, ou au bureau le plus rapproché de ce port.

(2) Au moment de l'inscription du bâtiment, lequel, après l'inscription, est appelé dans la présente loi « bâtiment inscrit », et comme condition préalable à l'inscription, le propriétaire du bâtiment doit remettre au registrateur, conformément à la formule 1 de l'annexe IV, une description écrite et signée du bâtiment avec indication du port canadien où il a l'intention de l'immatriculer.

(3) Pour l'application des dispositions de la présente partie relatives à l'inscription des bâtiments, le propriétaire de tout bâtiment inscrit qui est en voie de construction doit en établir l'identité en maintenant, près de l'endroit du chantier où le bâtiment est en voie de construction, un écriteau portant, sur fond sombre et en caractères peints en blanc ou en jaune d'au moins quatre pouces de hauteur, le numéro assigné et le nom provisoire inscrits conformément aux paragraphes (1) et (2) ainsi que le nom du port d'immatriculation projeté.

(4) Si l'identité du bâtiment n'est pas établie comme le prévoit le paragraphe (3), le registrateur qui l'a inscrit peut annuler l'inscription et rayer de son registre toutes les écritures s'y rapportant.

5. (1) L'acte de vente relatif à un bâtiment inscrit qui est vendu doit être produit au registrateur au port où le bâtiment est inscrit et le droit de propriété de ce bâtiment est réputé inchangé tant que l'acte de vente n'est pas inscrit.

(2) Sur réception d'un acte de vente relatif à un bâtiment inscrit, le registrateur doit en noter les détails dans le livre d'inscription et inscrire sur l'acte de vente la date et l'heure où ces détails ont été notés.

Registering Ships

6. A ship shall be deemed not to be a British ship unless it is owned wholly by a person qualified to be an owner of a British ship, namely,

(a) a British subject within the meaning of the *British Nationality Act, 1948*, as amended from time to time; or

(b) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in that country.

7. (1) Notwithstanding that an unregistered ship is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships, that ship, unless it is exempted from registration or is not required to be registered by this Act or by the law of the port, whether in or outside Canada, to which it belongs, shall not be recognized in Canada, or for the purposes of this Act, as being entitled to the rights and privileges that are accorded to British ships registered in any Commonwealth country.

(2) Every British ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships and that is not registered outside Canada may be registered in Canada.

(3) Every British ship that is owned by persons qualified to do so a majority of which, either in number or in extent of ownership, are residents of Canada, and every British ship that being owned by persons so qualified, is, with respect to its management and use, principally controlled in Canada, shall, unless it is registered outside Canada, be registered in Canada.

(4) Any ship may be detained until the master of the ship, if so required, produces the certificate of registry of the ship.

8. Ships not exceeding fifteen tons register tonnage employed solely in navigation on the lakes, rivers or coasts of Canada and pleasure yachts not exceeding twenty tons register tonnage wherever employed or operated are exempted from registry under this Act.

Procedure for Canadian Registration of British Ships

9. (1) The chief officer of customs at any port in Canada approved by the Governor in Council for the registry of ships shall be a registrar of British ships.

(2) A registrar is not liable for damages or otherwise for any loss accruing to any person by reason of any act done or default made by him in his capacity as registrar, unless the loss occurred by reason of his neglect or wilful act.

Immatriculation des navires

6. Un navire est censé ne pas être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir :

a) soit un sujet britannique au sens de la loi du Royaume-Uni intitulée *British Nationality Act, 1948*, telle que modifiée;

b) soit une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et dont le principal bureau d'affaires est situé dans ce pays.

7. (1) Même si un navire non immatriculé est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques, ce navire, sauf s'il est exempté de l'immatriculation ou s'il n'est pas tenu à l'immatriculation par la présente loi ou par les lois de son port d'attache, au Canada ou à l'extérieur du Canada, n'est pas reconnu, au Canada ou pour l'application de la présente loi, comme étant admis aux droits et privilèges accordés aux navires britanniques immatriculés dans un pays du Commonwealth.

(2) Peut être immatriculé au Canada tout navire britannique qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques et qui n'est pas immatriculé à l'extérieur du Canada.

(3) Le navire britannique qui est la propriété de personnes qualifiées, dont la majorité, soit en nombre, soit en valeur de propriété, résident au Canada, et le navire britannique qui est la propriété de personnes qualifiées et dont l'administration et l'exploitation principales s'exercent au Canada, doivent, sauf s'ils sont immatriculés à l'extérieur du Canada, être immatriculés au Canada.

(4) Un navire, de quelque nature qu'il soit, peut être détenu jusqu'à ce que le capitaine du navire, s'il en est requis, produise le certificat d'immatriculation du navire.

8. Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas vingt tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.

Procédure concernant l'immatriculation au Canada de navires britanniques

9. (1) Le préposé en chef des douanes de tout port du Canada approuvé par le gouverneur en conseil pour l'immatriculation des navires, est un registrateur de navires britanniques.

(2) Un registrateur n'est pas tenu des dommages-intérêts ni autrement responsable à l'égard d'une perte pour qui que ce soit résultant de son action ou omission, à titre de registrateur, à moins que celle-ci ne soit attribuable à sa négligence ou à un acte volontaire de sa part.

10. Every registrar shall keep a book, to be called the register book, and entries in that book shall be made in accordance with the following provisions:

- (a) the property in a ship shall be divided into sixty-four shares;
- (b) subject to the provisions of this Act with respect to joint owners or owners by transmission, not more than sixty-four individuals are entitled to be registered at the same time as owners of any one ship, but this rule does not affect the beneficial title of any number of persons or of any company represented by or claiming under or through any registered owner or joint owner;
- (c) a person is not entitled to be registered as owner of a fractional part of a share in a ship, but any number of persons not exceeding five may be registered as joint owners of a ship or of any share or shares therein;
- (d) joint owners shall be considered as constituting one person only with respect to the persons entitled to be registered, and are not entitled to dispose in severalty of any interest in a ship or in any share therein in respect of which they are registered; and
- (e) a corporation may be registered as owner by its corporate name.

11. Every British ship shall before registry in Canada be surveyed by a surveyor of ships and its tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act, and the surveyor shall grant his certificate specifying the ship's tonnage and build, and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may for the time being be required by the Minister, and the certificate shall be delivered to the registrar before registry.

12. (1) Every British ship shall before registry in Canada be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

- (a) its name shall be marked on each of its bows, and its name and the name of its port of registry shall be marked on its stern, on a dark ground in white or yellow letters, or on a light ground in black letters, such letters to be of a length not less than four inches, and of proportionate breadth;
- (b) its official number and the number denoting its register tonnage shall be cut in on its main beam; and
- (c) a scale of feet denoting its draught of water shall be marked on each side of its stem and of its stern post in Roman capital letters or in figures, not less than six inches in length, the lower line of which letters or figures must coincide with the draught line denoted thereby, and those letters or figures must be marked by being cut in and painted white or yellow on a dark ground or in such other way as the Minister approves.

(2) The Governor in Council may exempt any class of ships from all or any of the requirements of this section.

(3) If the scale of feet showing the ship's draught of water is in any respect inaccurate, so as to be likely to mislead, the owner of the ship is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

(4) The marks required by this section shall be permanently continued and no alteration shall be made therein, except in the event of any of the particulars thereby denoted being altered in the manner provided by this Act.

10. Tout registrateur doit tenir un livre appelé registre, et les inscriptions dans ce livre doivent être faites conformément aux dispositions suivantes :

- a) la propriété d'un navire doit se diviser en soixante-quatre parts;
- b) sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux copropriétaires ou aux propriétaires par transmission, au plus soixante-quatre particuliers ont le droit d'être enregistrés en même temps comme propriétaires d'un navire; mais cette règle ne porte pas atteinte au titre bénéficiaire d'un nombre quelconque de personnes ni à celui d'une compagnie qui est représentée par un propriétaire ou copropriétaire enregistré ou qui réclame un droit par lui ou par son entremise;
- c) une personne n'a pas le droit d'être enregistrée à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un navire; mais des personnes, au nombre de cinq au plus, peuvent être enregistrées à titre de copropriétaires d'un navire ou d'une ou plusieurs parts de celui-ci;
- d) en ce qui concerne les personnes ayant le droit d'être enregistrées, les copropriétaires sont censés ne constituer qu'une seule personne, et ils n'ont pas le droit de disposer individuellement d'un intérêt dans un navire, ou dans une part de celui-ci à l'égard de laquelle ils sont enregistrés;
- e) une personne morale peut être enregistrée comme propriétaire sous son nom.

11. Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être visité par un visiteur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage pris en vertu de la présente loi. Le visiteur de navires accorde un certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire et donnant les autres détails, relatifs à l'identité du navire, que le ministre peut exiger; ce certificat doit être remis au registrateur avant l'immatriculation.

12. (1) Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du ministre, de la façon suivante :

- a) le nom du navire doit être marqué sur chacun de ses côtés à l'avant; ce nom et celui de son port d'immatriculation doivent l'être sur son arrière; la marque doit être faite en lettres blanches ou jaunes sur fond foncé, ou en lettres noires sur fond clair; ces lettres mesurent au moins quatre pouces de hauteur et leur largeur est proportionnelle;
- b) le numéro matricule du navire et le chiffre indiquant son tonnage au registre doivent être gravés sur le maître-bau;
- c) une échelle en pieds indiquant le tirant d'eau doit être marquée de chaque côté de l'étrave et de l'étambot en lettres majuscules romaines ou en chiffres romains d'au moins six pouces de hauteur, la ligne inférieure de ces chiffres ou lettres coïncidant avec la ligne de tirant d'eau ainsi indiquée; ces lettres ou chiffres doivent être gravés et peints en blanc ou en jaune sur fond foncé ou de toute autre façon approuvée par le ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut exempter une classe de navires de la totalité ou d'une partie des exigences du présent article.

(3) Lorsque l'échelle en pieds indiquant le tirant d'eau du navire est, sous quelque rapport, inexacte et de nature à induire en erreur, le propriétaire du navire commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

(4) Les marques prévues au présent article doivent être maintenues en permanence, et il ne doit y être apporté aucune modification, sauf si les détails indiqués par ces marques sont modifiés de la manière prévue par la présente loi.

(5) If an owner or master of a Canadian ship fails to cause his ship to be marked as required by this section, or to keep it so marked, or if any person conceals, removes, alters, defaces or obliterates, or attempts to conceal, remove, alter, deface or obliterate, or suffers any person under his control to conceal, remove, alter, deface or obliterate or to attempt to conceal, remove, alter, deface or obliterate, any of the marks, that owner, master or person is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

(6) No liability under subsection (5) is incurred

(a) where an alteration is made in the manner provided by this Part; or

(b) where the concealment, removal, alteration, defacement or obliteration is for the purpose of evading capture by an enemy.

(7) On a certificate from a surveyor of ships or a steamship inspector that a ship is insufficiently or inaccurately marked, the ship may be detained until the insufficiency or inaccuracy has been remedied to the satisfaction of the Minister.

13. An application for registry of a ship shall be made in the case of individuals by the person requesting to be registered as owner, or by some one or more of the persons so requesting if more than one, or by his or their agent, and in the case of corporations by their agent, and the authority of the agent shall be testified by writing, if appointed by individuals, under the hands of the appointers, and, if appointed by a corporation, under the common seal of that corporation.

14. A person is not entitled to be registered as owner of a ship or of a share therein until he, or in the case of a corporation the person authorized by this Act to make declarations on behalf of the corporation, has made and signed a declaration of ownership, referring to the ship as described in the certificate of the surveyor, and containing the following particulars:

(a) a statement of his qualifications to own a British ship, or in the case of a corporation, of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a British ship;

(b) a statement of the time when and the place where the ship was built, or, if the ship is foreign built and the time and place of building unknown, a statement that it is foreign built, and that the declarant does not know the time or place of its building, and, in addition thereto, in the case of a foreign ship, a statement of its foreign name, or, in the case of a ship condemned, a statement of the time, place and court at and by which it was condemned;

(c) a statement of the name of the master;

(d) a statement of the number of shares in the ship of which he or the corporation, as the case may be, is entitled to be registered as owner; and

(e) a declaration that, to the best of his knowledge and belief, no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in the ship or any share therein.

(5) Lorsque le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien omet de faire marquer son navire comme l'exige le présent article, ou de le tenir ainsi marqué, ou lorsqu'une personne dissimule, enlève, altère, détériore ou oblitère, ou tente de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou laisse une personne sous son autorité dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer, ou tenter de dissimuler, enlever, altérer, détériorer ou oblitérer l'une quelconque desdites marques, ce propriétaire, ce capitaine ou cette personne commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

(6) La responsabilité prévue au paragraphe (5) n'est cependant pas engagée dans les cas suivants :

a) une altération est opérée de la manière prévue par la présente partie;

b) la dissimulation, l'enlèvement, l'altération, la détérioration ou l'oblitération est opérée aux fins d'échapper à la capture d'un ennemi.

(7) Sur le certificat d'un visiteur de navires ou d'un inspecteur de navires à vapeur, attestant qu'un navire porte des marques insuffisantes ou inexactes, le navire peut être détenu jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette insuffisance ou inexactitude, à la satisfaction du ministre.

13. Une demande d'immatriculation d'un navire doit, lorsqu'il s'agit de particuliers, être faite par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire, ou par une ou plusieurs des personnes qui font cette demande, s'il y en a plus d'une, ou par son ou leur agent, et, s'il s'agit de personnes morales, par leur agent; l'autorisation donnée à l'agent doit être attestée par écrit : s'il est nommé par des particuliers, elle doit l'être par la signature des personnes qui l'ont nommé, s'il est nommé par une personne morale, sous le sceau de celle-ci.

14. Une personne n'a pas le droit d'être enregistrée comme propriétaire d'un navire ou d'une part dans un navire, tant qu'elle ou, s'il s'agit d'une personne morale, tant que la personne autorisée par la présente loi à faire les déclarations au nom de la personne morale, n'a pas fait et signé une déclaration de propriété ayant trait au navire décrit dans le certificat du visiteur de navires et comportant les renseignements suivants :

a) une indication de sa qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, une indication des données relatives à sa constitution et à ses affaires établissant qu'elle est qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique;

b) une indication de la date et du lieu de la construction du navire, ou, si le navire a été construit à l'étranger et que la date et le lieu de la construction soient inconnus, une indication que le navire est de construction étrangère et que le déclarant ignore la date et le lieu de sa construction; en outre, s'il s'agit d'un navire étranger, une indication de son nom étranger, ou, dans le cas d'un navire condamné, une indication de la date et du lieu de la condamnation, ainsi que du tribunal qui l'a condamné;

c) une indication du nom du capitaine;

d) une indication du nombre de parts dans le navire que la personne ou la personne morale, selon le cas, a le droit de faire enregistrer à titre de propriétaire;

e) une déclaration attestant que, pour autant qu'elle sache, aucune personne non qualifiée ou association de personnes non qualifiées n'a, à titre de propriétaire, droit à un intérêt légal ou bénéficiaire dans le navire ou dans une part de celui-ci.

15. (1) On the first registry of a ship the following evidence shall be produced in addition to the declaration of ownership:

(a) in the case of a ship built within a Commonwealth country, a builder's certificate, that is to say, a certificate signed by the builder of the ship, and containing a true account of the proper denomination and of the tonnage of the ship, as estimated by him, and of the time when and the place where it was built, and of the name of the person, if any, on whose account the ship was built, and if there has been any sale, the bill of sale under which the ship, or a share therein, has become vested in the applicant for registry;

(b) in the case of a foreign-built ship, the same evidence as in the case of a ship built within a Commonwealth country, unless the declarant who makes the declaration of ownership declares that the time and place of the ship's building are unknown to him, or that the builder's certificate cannot be procured, in which case there shall be required only the bill of sale under which the ship, or a share therein, became vested in the applicant for registry; and

(c) in the case of a ship condemned by any competent court, an official copy of the condemnation.

(2) The builder shall grant the certificate required by this section, and such person as the Minister recognizes as carrying on the business of the builder of a ship shall be included, for the purposes of this section, in the expression "builder of the ship".

(3) In the case of a recorded vessel that is about to be registered as a ship, a builder's certificate may be supplied, at any time after the building of the vessel is completed, by the first mortgagee of a builder's mortgage thereof whose claim remains unsatisfied.

(4) If the person granting a builder's certificate under this section wilfully makes a false statement in that certificate, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

16. (1) The Governor in Council may make regulations with respect to the manner in which government ships may be registered in Canada as British ships for the purposes of this Act, and thereupon this Act, subject to any exceptions and modifications that may be made by order in council, either generally or with respect to any special class of government ships, applies to government ships registered in accordance with those regulations as if they were registered in the manner provided by this Act.

(2) A government ship, or a ship belonging to Her Majesty, that is about to be built or is being built or equipped in Canada, whether or not such ship, when completed, will be registrable in Canada, may be recorded in accordance with section 4, with such modifications as the circumstances require.

17. (1) As soon as the requirements of this Act preliminary to registry of a ship have been complied with, the registrar shall enter in the register book the following particulars respecting the ship:

(a) the name of the ship and the name of the port to which it belongs;

(b) the details comprised in the surveyor's certificate;

(c) the particulars respecting its origin stated in the declaration of ownership; and

(d) the name and description of its registered owner or owners, and if there are more owners than one, the proportions in which they are interested in the ship.

15. (1) Lors de la première immatriculation d'un navire, la preuve suivante doit être produite en sus de la déclaration de propriété :

a) s'il s'agit d'un navire construit dans un pays du Commonwealth, un certificat du constructeur, c'est-à-dire un certificat, signé par le constructeur du navire, donnant fidèlement la description, les dimensions et le tonnage du navire, tel qu'il en a fait l'estimation, ainsi que la date et le lieu où le navire a été construit, et le nom de la personne, s'il y a lieu, pour le compte de laquelle le navire a été construit; s'il y a eu vente, l'acte de vente en vertu duquel le navire, ou une part dans ce navire, a été transmis au requérant de l'immatriculation;

b) s'il s'agit d'un navire de construction étrangère, la même preuve que pour un navire construit dans un pays du Commonwealth, à moins que celui qui fait la déclaration de propriété n'établisse que la date et le lieu de la construction de ce navire lui sont inconnus, ou qu'il est impossible de produire le certificat du constructeur, auquel cas seul doit être requis l'acte de vente en vertu duquel le navire, ou une part dans ce navire, a été transmis au requérant de l'immatriculation;

c) s'il s'agit d'un navire condamné par un tribunal compétent, une copie officielle de la condamnation.

(2) Le constructeur doit accorder le certificat requis par le présent article, et l'expression « constructeur du navire » s'entend notamment, pour l'application du présent article, de la personne reconnue par le ministre comme exerçant les opérations de constructeur d'un navire.

(3) Dans le cas d'un bâtiment inscrit qui est sur le point d'être immatriculé comme navire, ce certificat de constructeur peut être fourni, après l'achèvement de ce bâtiment, par le premier détenteur d'une hypothèque de constructeur sur le bâtiment, dont la créance reste non libérée.

(4) Si la personne qui accorde un certificat de constructeur en vertu du présent article fait volontairement une fausse déclaration dans ce certificat, elle commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la manière dont les navires d'État peuvent être immatriculés au Canada à titre de navires britanniques pour l'application de la présente loi; dès lors, la présente loi, sauf toutes exceptions et modifications qui peuvent être faites par décret, soit de façon générale, soit à l'égard d'une classe spéciale de navires d'État, s'applique aux navires d'État immatriculés conformément à ces règlements, tout comme s'ils étaient immatriculés de la manière prévue par la présente loi.

(2) Tout navire d'État ou tout navire qui appartient à Sa Majesté, sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement au Canada et qui, à son achèvement, sera ou non un navire immatriculable au Canada peut être inscrit conformément à l'article 4, compte tenu des adaptations de circonstance.

17. (1) Aussitôt qu'ont été accomplies les formalités de la présente loi préalables à l'immatriculation, le registraire doit inscrire au registre les renseignements suivants concernant le navire :

a) le nom du navire et celui de son port d'attache;

b) les détails contenus dans le certificat du visiteur de navires;

c) les détails relatifs à l'origine du navire, contenus dans la déclaration de propriété;

d) le nom et la désignation de son ou de ses propriétaires enregistrés, et, s'il y a plus d'un propriétaire, la proportion de leur intérêt dans ce navire.

(2) The first registration of a recorded vessel as a ship shall be made by the registrar in whose office the vessel is recorded.

(3) The registrar shall, on registration,

(a) if required, change the temporary name of the vessel and register it as a ship under its changed name; and

(b) transfer from the record book to the register book and register in that book, as mortgages made or granted after the registration of the vessel as a ship, all builder's mortgages relating to the vessel that have been recorded in the record book and according to that record remain undischarged.

(4) The registrar shall register the builder's mortgages described in paragraph (2)(b) in the order and according to the priority in which they were entered of record in the record book and they shall so have effect as fully as if they and each of them were mortgages made or granted in their recorded order and priority after the registration of the vessel to which they relate as a ship.

18. On the registry of a ship, the registrar shall retain in his possession the following documents, namely, the surveyor's certificate, the builder's certificate, any bill of sale of the ship previously made, the copy of the condemnation, if any, and all declarations of ownership.

19. The port at which a British ship is registered for the time being shall be deemed its port of registry and the port to which it belongs.

20. No registrar shall register any ship purchased or otherwise acquired from a foreign subject or corporation where any bill of sale or other document under or by virtue of which the ship became vested in the applicant for registry contains any provision, express, implied or constructive, restricting the use of the vessel or imputing any measure of continued control thereof by the government of a foreign country.

21. (1) Where, in the opinion of the Minister, any person who applies to be registered as owner of a ship has not sufficient assets in Canada, other than the ship itself, to reimburse Her Majesty for any expenses that Her Majesty may subsequently incur in connection with the ship, its master or a member of its crew, the Minister may prohibit a registrar from registering that person as owner until security for those expenses, in such form and such amount as the Minister may decide, has been furnished.

(2) Where no security is given under subsection (1) or where, in the opinion of the Minister, the security given under that subsection is not sufficient, the Minister may, by notice in writing, order the registered owner of the ship to furnish security or additional security, as the case may be, in such form and such amount as the Minister may decide, and an officer of customs at any port in Canada may detain the ship until the security or additional security is furnished.

22. Notwithstanding anything in this Part, a ship built outside Canada shall not, without the consent of the Minister, be registered in Canada.

Certificate of Registry

23. (1) On completion of the registry of a ship, the registrar shall grant a certificate of registry comprising the particulars respecting the ship entered in the register book, with the name of the ship's master.

(2) Every Canadian ship registered on August 1, 1936 shall be deemed to be registered under this Act.

(2) La première immatriculation d'un bâtiment inscrit comme navire doit être faite par le registrateur responsable du bureau où le bâtiment est inscrit.

(3) Le registrateur doit, dès que l'immatriculation a été faite :

a) s'il y a lieu, changer le nom provisoire du bâtiment et immatriculer le bâtiment comme navire sous son nouveau nom;

b) porter de son livre d'inscription à son registre, et inscrire dans ce registre, comme hypothèques consenties ou accordées subséquentement à l'immatriculation du bâtiment comme navire, toutes les hypothèques de constructeur relatives à ce bâtiment qui ont été portées dans son livre d'inscription et qui, d'après ce livre, restent non libérées.

(4) Le registrateur doit inscrire ces hypothèques de constructeur dans l'ordre et selon la priorité de leur inscription, et elles doivent ainsi avoir effet absolument que si ces hypothèques et chacune d'elles avaient été consenties et accordées dans leur ordre et selon leur priorité d'inscription subséquentement à l'immatriculation du bâtiment comme navire.

18. Lors de l'immatriculation d'un navire, le registrateur doit conserver en sa possession les documents suivants : le certificat du visiteur de navires, le certificat du constructeur, tout acte de vente passé antérieurement, la copie de la condamnation, s'il y a lieu, et toutes les déclarations de propriété.

19. Le port où un navire britannique est immatriculé est censé être son port d'immatriculation et son port d'attache.

20. Un registrateur ne peut immatriculer un navire acheté ou autrement acquis d'un sujet étranger ou d'une personne morale étrangère lorsqu'un acte de vente ou autre instrument, par le moyen ou en vertu duquel le navire a été transmis au requérant de l'immatriculation, contient une clause expresse, implicite ou établie par interprétation qui restreint l'usage du bâtiment ou attribue au gouvernement d'un pays étranger une mesure quelconque de contrôle continu sur ce navire.

21. (1) Lorsque le ministre estime qu'une personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire d'un navire ne possède pas d'actif suffisant au Canada, autre que ce navire même, pour rembourser Sa Majesté des frais qu'elle peut subséquentement subir relativement à ce navire, à son capitaine ou à un membre de son équipage, il peut défendre au registrateur d'enregistrer cette personne comme propriétaire, jusqu'à ce qu'ait été fournie une garantie de ces frais, en la forme et pour le montant qu'il peut déterminer.

(2) Lorsque aucune garantie n'est donnée aux termes du paragraphe (1) ou que, de l'avis du ministre, la garantie donnée aux termes de ce paragraphe est insuffisante, le ministre peut, par avis écrit, ordonner au propriétaire enregistré d'un navire de fournir, selon le cas, une garantie ou une garantie supplémentaire, en la forme et pour le montant que le ministre peut déterminer; un préposé des douanes de tout port du Canada peut détenir ce navire jusqu'à ce qu'ait été fournie la garantie ou la garantie supplémentaire.

22. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, un navire construit à l'extérieur du Canada ne peut, sans le consentement du ministre, être immatriculé au Canada.

Certificat d'immatriculation

23. (1) Dès que l'immatriculation d'un navire est terminée, le registrateur doit accorder un certificat d'immatriculation comprenant les détails relatifs à son inscription au registre, ainsi que le nom de son capitaine.

(2) Tout navire qui était un navire canadien au 1^{er} août 1936 est censé être immatriculé en vertu de la présente loi.

24. (1) The certificate of registry of a ship shall be used only for the lawful navigation of the ship and is not subject to detention by reason of any title, lien, charge or interest whatever had or claimed by any owner, mortgagee or other person to, on or in the ship.

(2) If any person, whether interested in a ship or not, refuses on request to deliver up the certificate of registry of the ship when in his possession or under his control to the person entitled to the custody thereof for the purposes of the lawful navigation of the ship, or to any registrar, officer of customs or other person entitled by law to require its delivery, any justice by warrant under his hand and seal, or any court capable of taking cognizance of the matter, may summon the person so refusing to appear before that justice or court, and to be examined concerning that refusal, and unless it is proved to the satisfaction of the justice or court that there was reasonable cause for that refusal, that person is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars, but if it is shown to the justice or court that the certificate of registry is lost, the person summoned shall be discharged and the justice or court shall certify that the certificate of registry is lost.

(3) Where the person refusing to deliver up a certificate of registry is proved to have absconded so that the warrant of a justice or process of a court cannot be served on him, or where he persists in not delivering up the certificate, the justice or court shall certify the fact, and the same proceedings may then be taken as in the case of a certificate mislaid, lost or destroyed, or as near thereto as circumstances permit.

25. If the master or owner of a ship uses or attempts to use for the ship's navigation a certificate of registry not legally granted in respect of the ship, he is guilty of an indictable offence and the ship is subject to forfeiture under this Act.

26. The registrar of the port of registry of a ship may, with the approval of the Minister and on the delivery up to him of the certificate of registry of a ship, grant a new certificate in lieu thereof.

27. (1) In the event of the certificate of registry of a ship being mislaid, lost or destroyed, the registrar of the ship's port of registry shall grant a new certificate of registry in lieu of the original certificate.

(2) Where the port at which the ship is at the time of the event referred to in subsection (1), or first arrives after that event, is not in Canada but has a British registrar or consular officer, the master of the ship, or some other person having knowledge of the facts of the case, shall make a declaration stating the facts of the case, and the names and descriptions of the registered owners of the ship to the best of the declarant's knowledge and belief, and the British registrar or consular officer, as the case may be, may thereupon grant a provisional certificate, containing a statement of the circumstances under which it is granted.

(3) The provisional certificate shall, within ten days after the first subsequent arrival of the ship at its port of discharge in Canada, be delivered up to the registrar of its port of registry, and the registrar shall thereupon grant the new certificate of registry.

(4) If the master without reasonable cause fails to deliver up the provisional certificate within the ten days described in subsection (3), he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

28. (1) Where it appears to the Minister that there is any doubt respecting the title of any ship registered as a British ship in Canada to be so registered, he may direct the registrar of the port of registry of the ship to require evidence to be given to his satisfaction that the ship is entitled to be registered as a British ship.

24. (1) Le certificat d'immatriculation d'un navire ne peut servir qu'à la navigation licite du navire, et il n'est pas sujet à détention en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que pourrait avoir ou réclamer sur ou dans le navire un propriétaire, un créancier hypothécaire ou toute autre personne.

(2) Si une personne, ayant ou non un intérêt dans le navire, refuse, sur demande, de remettre le certificat d'immatriculation qu'elle a en sa possession ou sa garde, soit à la personne ayant droit de le détenir en vue de la navigation licite du navire, soit à un registrateur, à un préposé des douanes ou à une autre personne autorisée par la loi à en exiger la remise, tout juge de paix au moyen d'un mandat sous ses seing et sceau, ou tout tribunal compétent, peut la sommer de comparaître devant lui afin d'être interrogée sur son refus; s'il n'est pas démontré à la satisfaction du juge de paix ou du tribunal qu'il y avait un motif raisonnable de refus, le contrevenant est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de cinq cents dollars; mais s'il est démontré au juge de paix ou au tribunal que le certificat d'immatriculation est perdu, la personne citée doit être acquittée, et le juge de paix ou le tribunal doit attester la perte du certificat.

(3) S'il est démontré que la personne qui refuse ainsi s'est enfuie, de sorte que le mandat d'un juge de paix ou l'assignation d'un tribunal ne peut lui être signifié, ou si elle persiste à ne pas remettre son certificat, le juge de paix ou le tribunal doit certifier le fait; il peut alors être intenté des procédures identiques à celles qui peuvent l'être dans le cas d'égarement, de perte ou de destruction d'un certificat, compte tenu des adaptations de circonstance.

25. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui se sert ou cherche à se servir, pour la navigation de ce navire, d'un certificat d'immatriculation n'ayant pas été légalement accordé à l'égard du navire est coupable d'un acte criminel; le navire est alors passible de confiscation en vertu de la présente loi.

26. Le registrateur du port d'immatriculation d'un navire peut, avec l'approbation du ministre et sur remise du certificat d'immatriculation du navire, accorder un nouveau certificat en remplacement du premier.

27. (1) En cas de perte ou de destruction du certificat d'immatriculation d'un navire, le registrateur de son port d'immatriculation doit accorder un nouveau certificat d'immatriculation en remplacement.

(2) Lorsque le port, où mouille le navire lors de la perte ou destruction du certificat, ou auquel le navire arrive pour la première fois par la suite, n'est pas au Canada, mais s'il s'y trouve un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire, le capitaine du navire ou quelque autre personne au courant des faits doit faire une déclaration énonçant ces faits et donnant les noms et la désignation des propriétaires enregistrés de ce navire, pour autant que le déclarant les connaisse; le registrateur britannique ou le fonctionnaire consulaire, selon le cas, peut dès lors accorder un certificat provisoire contenant un exposé des circonstances dans lesquelles il est accordé.

(3) Le certificat provisoire doit, dans les dix jours qui suivent la première arrivée subséquente du navire à son port de déchargement au Canada, être remis au registrateur de son port d'immatriculation, et le registrateur doit dès lors accorder un nouveau certificat d'immatriculation.

(4) Si le capitaine, sans motifs raisonnables, ne remet pas le certificat provisoire dans ce délai de dix jours, il commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cent cinquante dollars.

28. (1) Lorsqu'il apparaît au ministre qu'il existe un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire britannique au Canada à être ainsi immatriculé, le ministre peut ordonner au registrateur du port d'immatriculation du navire d'exiger la remise d'une preuve satisfaisante du droit de ce navire à être immatriculé comme navire britannique.

(2) If within such time, not less than thirty days, as the Minister fixes, satisfactory evidence of the title of the ship to be registered is not so given, the ship is subject to forfeiture under this Part.

29. (1) Where the master of a Canadian ship is changed, each of the following persons, namely,

- (a) if the change is made in consequence of the sentence of a naval court, the presiding officer of that court,
- (b) if the change is made in consequence of the removal of the master by a court under Part VI, the proper officer of that court, and
- (c) if the change occurs from any other cause, the registrar, or if there is none, the consular officer, at the port where the change occurs,

shall endorse and sign on the certificate of registry a memorandum of the change, and shall forthwith report the change to the Minister.

(2) Any officer of customs at any port in any Commonwealth country may refuse to admit any person to do any act there as master of a Canadian ship unless his name is inserted in or endorsed on the ship's certificate of registry as the ship's last appointed master.

30. (1) Subject to this Part, chief officers of customs in Canada, not being registrars, have the same power and are under the same obligation as registrars to endorse and sign on the certificate of registry of any ship at any port in Canada where the ship is, a memorandum of any change of master that occurs at that port and forthwith to report the change to the Minister.

(2) Where any registrar or chief officer of customs at any port or place in Canada receives conflicting directions from owners of any ship respecting a change of the master of such a ship, the registrar or chief officer may refuse to endorse and sign a memorandum of the change of master on the certificate of registry of the ship until he receives a declaration from the registered owners representing a majority of shares in the ship, or from their duly appointed agents.

31. (1) The declaration referred to in subsection 30(2) shall be made according to Form 2 in Schedule IV, or as near thereto as circumstances permit, and shall set forth the name of the person appointed in lieu of the former master, who shall be therein named, and shall be made and subscribed,

- (a) in the presence of the registrar if the declarant or declarants reside within five miles of the custom-house of the port of registry; and
- (b) if beyond that distance, in the presence of any registrar or collector of customs in any Commonwealth country or of any justice of the peace.

(2) In addition to the declaration referred to in subsection 30(2), the registrar or collector of customs at the port where the change is requested to be endorsed may require a certified copy of the register to be produced, or such other evidence as he deems necessary, as proof of the ownership of the ship.

(2) Lorsque dans le délai, d'au moins trente jours, que fixe le ministre, une preuve satisfaisante n'est pas fournie du droit du navire à être immatriculé, le navire est passible de confiscation en vertu de la présente partie.

29. (1) Lorsque le capitaine d'un navire canadien est changé, les personnes suivantes :

- a) si le changement est fait par suite de la sentence d'un tribunal maritime, le président de ce tribunal;
- b) si le changement est fait par suite de la destitution du capitaine par un tribunal en vertu de la partie VI, le fonctionnaire compétent de ce tribunal;
- c) si le changement est opéré pour une autre cause, le registrateur, ou, s'il n'y a pas de registrateur, le fonctionnaire consulaire, au port où ce changement se produit,

doivent faire mention du changement dans le certificat d'immatriculation et apposer leur signature, et présenter immédiatement au ministre un rapport à cet effet.

(2) Tout préposé des douanes d'un port situé dans un pays du Commonwealth peut refuser à toute personne la permission d'y accomplir un acte se rattachant à la fonction de capitaine d'un navire canadien à moins que son nom ne soit inséré ou mentionné dans le certificat d'immatriculation à titre de dernier capitaine de ce navire.

30. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les préposés en chef des douanes du Canada, qui ne sont pas des registrateurs, possèdent le même pouvoir et sont soumis à la même obligation que les registrateurs en ce qui concerne la mention signée à inscrire dans le certificat d'immatriculation d'un navire, au port du Canada où se trouve ce navire, relativement au changement de capitaine survenant dans ce port, et en ce qui concerne la présentation immédiate au ministre d'un rapport à cet égard.

(2) Lorsqu'un registrateur ou un préposé en chef des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce registrateur ou ce préposé en chef peut, jusqu'à ce qu'il ait reçu une déclaration des propriétaires enregistrés représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents attitrés, refuser de faire mention du changement de capitaine dans le certificat d'immatriculation de ce navire et d'apposer sa signature au bas de cette mention.

31. (1) La déclaration visée au paragraphe 30(2) doit être faite suivant la formule 2 de l'annexe IV, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent; elle doit indiquer le nom de la personne désignée pour remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné; cette déclaration doit être faite et souscrite :

- a) en présence du registrateur, si le ou les déclarants résident dans un rayon de cinq milles du bureau des douanes du port d'immatriculation;
- b) si le ou les déclarants résident à une plus grande distance, en présence d'un registrateur ou d'un receveur des douanes dans un pays du Commonwealth, ou en présence d'un juge de paix.

(2) En plus de la déclaration visée au paragraphe 30(2), le registrateur ou le receveur des douanes du port où il est demandé de mentionner dans le certificat le changement de capitaine peut exiger la production d'un extrait certifié du registre ou toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour établir la propriété du navire.

(3) Where the ship is at or near a port described in subsection (2), the registrar or collector of customs shall, on demand of a majority of the owners thereof, require the master or any other person in possession of the certificate of registry to produce and deliver up the certificate to him, and if the certificate is not forthwith produced and delivered up to him, he may detain the ship and not allow it to proceed to sea until the certificate has been produced and delivered up to him.

32. Every registrar and every collector of customs shall keep a record of every endorsement of a change of master made by him on the certificate of registry of a ship, and shall specify in the record

- (a) the date of the endorsement;
- (b) the name, the official number and port of registry of the ship;
- (c) the name of the former master; and
- (d) the name of the new master, and whether or not he has a certificate of competency or a certificate of service and, if he has either of those certificates, the number and description thereof.

33. Every record described in section 32 shall be kept in the office of the registrar or collector of customs making the record, or his successor, and shall, at all times during the usual office hours, be open to all persons for inspection without fee or reward.

34. (1) Whenever a change occurs in the registered ownership of a ship, the change of ownership shall be endorsed on the ship's certificate of registry, either by the registrar of the ship's port of registry, or by the registrar of British ships at any port at which the ship arrives who has been advised of the change by the registrar of the ship's port of registry.

(2) The master shall, for the purpose of an endorsement by the registrar of the ship's port of registry, deliver the certificate of registry to the registrar forthwith after the change, if the change occurs when the ship is at its port of registry, and if it occurs during its absence from that port and the endorsement under this section is not made before the ship's return then on its first return to that port.

(3) The registrar of any port, not being the ship's port of registry, or any registrar of British ships who is required to make an endorsement under this section may for that purpose require the master to deliver to him the ship's certificate of registry so that the ship not be thereby detained, and the master shall deliver the certificate accordingly.

(4) If the master fails to deliver to the registrar the certificate of registry as required by this section, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

35. (1) In the event of a Canadian ship being either actually or constructively lost, taken by the enemy, burnt or broken up, or ceasing by reason of a transfer to persons not qualified to be owners of British ships, or otherwise, to be a British ship, every owner of the ship or any share therein shall, immediately on obtaining knowledge of the event, if no notice thereof has already been given to the registrar, give notice thereof to the registrar at the ship's port of registry, who shall make an entry thereof in the register book, and the registry of the ship in that book shall be considered as closed except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein.

(3) Lorsque le navire est dans le port visé au paragraphe (2) ou près de celui-ci, le registrateur ou le receveur des douanes doit, à la demande de la majorité des propriétaires du navire, enjoindre au capitaine ou à toute autre personne en possession du certificat d'immatriculation de le produire et le lui remettre; si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il peut détenir le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer avant que ce certificat lui ait été produit et remis.

32. Le registrateur et le receveur des douanes doivent tenir un relevé de toute mention de changement de capitaine, qu'ils ont faite dans le certificat d'immatriculation d'un navire, et spécifier dans ce relevé :

- a) la date de cette mention;
- b) le nom du navire, son numéro matricule et son port d'immatriculation;
- c) le nom de son précédent capitaine;
- d) le nom du nouveau capitaine, le fait que celui-ci a ou non un certificat de capacité ou un certificat de service, et, si le nouveau capitaine possède l'un ou l'autre de ces certificats, le numéro et la désignation du certificat.

33. Le relevé mentionné à l'article 32 est conservé dans le bureau du registrateur ou du receveur des douanes qui l'établit, ou de son successeur, et doit, en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, être accessible, sans frais, à tous ceux qui veulent le consulter.

34. (1) Lorsqu'un changement se produit dans la propriété enregistrée d'un navire, mention du changement de propriété doit être faite dans le certificat d'immatriculation du navire, soit par le registrateur du port d'immatriculation du navire, soit par le registrateur de navires britanniques, à tout port où le navire arrive, qui a été prévenu du changement par le registrateur du port d'immatriculation du navire.

(2) Pour les fins de cette mention par le registrateur du port d'immatriculation du navire, le capitaine doit lui remettre le certificat d'immatriculation aussitôt après ce changement, si le changement se produit lorsque le navire se trouve dans son port d'immatriculation, et, s'il se produit pendant son absence de ce port et que la mention prévue au présent article n'ait pas été faite avant son retour, la remise se fait à son retour à ce port.

(3) Le registrateur d'un port, n'étant pas le port d'immatriculation du navire, ou tout registrateur de navires britanniques tenu de faire la mention prévue au présent article, peut, à cette fin, enjoindre au capitaine de lui remettre le certificat d'immatriculation du navire, afin que le navire ne soit pas de ce fait détenu, et le capitaine doit lui remettre le certificat en conséquence.

(4) Le capitaine qui ne remet pas au registrateur le certificat d'immatriculation ainsi que le prévoit le présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

35. (1) Lorsqu'un navire canadien est, de fait ou par déduction, perdu, pris par l'ennemi, incendié ou démoli, ou lorsqu'il cesse, par suite de transfert à des personnes non qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques, ou autrement, d'être un navire britannique, tout propriétaire du navire ou d'une part dans le navire doit, dès qu'il en a eu connaissance, si aucune notification n'a déjà été faite au registrateur, en donner avis au registrateur au port d'immatriculation du navire, et le registrateur doit faire une inscription à ce sujet dans le registre; l'immatriculation du navire au registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui concerne les hypothèques non purgées ou les certificats d'hypothèque existants, inscrits au registre.

(2) In any case described in subsection (1), except where the ship's certificate of registry is lost or destroyed, the master shall, if the event occurs in port immediately, but if it occurs elsewhere then within ten days after his arrival in port, deliver the certificate to the registrar or registrar of British ships, or, if there is none, to the consular officer there, and the registrar, if he is not himself the registrar of the ship's port of registry, or the consular officer, shall forthwith forward the certificate delivered to him to the registrar of the ship's port of registry.

(3) If any owner or master fails, without reasonable cause, to comply with this section, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

36. (1) Where, at a port not within any Commonwealth country and not being a port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, a ship becomes the property of persons qualified to own a British ship and those persons declare to the consular officer at that port an intent to apply to have the ship registered in Canada, the consular officer may grant to the ship's master, on his application, a provisional certificate stating

- (a) the name of the ship,
- (b) the time and place of its purchase and the names of its purchasers,
- (c) the name of its master, and
- (d) the best particulars respecting its tonnage, build and description that he is able to obtain,

and shall forward a copy of the certificate at the first convenient opportunity to the Minister.

(2) A provisional certificate has the effect of a certificate of registry until the expiration of six months from its date, or until the ship's arrival at a port in Canada where there is a registrar, whichever first happens, and on either of those events happening, the certificate ceases to have effect.

37. Where it appears to the Minister that by reason of special circumstances it would be desirable to grant permission to any British ship to pass, without being previously registered, from any port in Canada to any other port within any Commonwealth country, the Minister may grant a pass accordingly, and that pass, for the time and within the limits therein mentioned, has the same effect as a certificate of registry.

Transfers and Transmissions

38. (1) A registered ship or any share therein, when disposed of to a person qualified to own a British ship, shall be transferred by bill of sale.

(2) The bill of sale shall contain such description of the ship as is contained in the surveyor's certificate, or some other description sufficient to identify the ship to the satisfaction of the registrar, shall be in the form prescribed by the Governor in Council and shall be executed by the transferor in the presence of and be attested by a witness or witnesses.

(2) En pareil cas, sauf perte ou destruction du certificat d'immatriculation du navire, le capitaine doit immédiatement, si le fait se produit au port, mais dans les dix jours de son arrivée au port s'il se produit ailleurs, remettre le certificat au registrateur, ou au registrateur de navires britanniques, ou, s'il n'y en a pas, au fonctionnaire consulaire du lieu; le registrateur, s'il n'est pas lui-même le registrateur du port d'immatriculation du navire, ou le fonctionnaire consulaire, doit immédiatement transmettre le certificat à lui remis au registrateur du port d'immatriculation du navire.

(3) Lorsqu'un tel propriétaire ou capitaine omet, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article, il commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

36. (1) Lorsque, dans un port non situé dans un pays du Commonwealth et n'étant pas un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, un navire devient la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires d'un navire britannique, et que ces personnes expriment au fonctionnaire consulaire du lieu l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, le fonctionnaire consulaire du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant :

- a) le nom du navire;
- b) l'époque et le lieu de l'acquisition, ainsi que les noms des acquéreurs du navire;
- c) le nom du capitaine du navire;
- d) les indications les plus précises qu'il peut obtenir concernant le tonnage, la construction et la description du navire.

Il doit transmettre, à la première occasion, une copie du certificat au ministre.

(2) Le certificat provisoire a l'effet d'un certificat d'immatriculation jusqu'à l'expiration de six mois à compter de sa date ou jusqu'à l'arrivée du navire à un port du Canada où se trouve un registrateur selon le premier de ces deux événements qui se réalise et dès lors le certificat cesse d'avoir effet.

37. Lorsqu'il apparaît opportun au ministre, en raison de circonstances particulières, d'accorder l'autorisation à un navire britannique d'aller, sans avoir été préalablement immatriculé, d'un port du Canada à un autre port situé dans un pays du Commonwealth, il peut accorder un laissez-passer en conséquence, et ce laissez-passer a, pour la durée et dans les limites qui y sont fixées, le même effet qu'un certificat d'immatriculation.

Transferts et transmissions

38. (1) Un navire immatriculé ou une part dans ce navire lorsqu'il en est disposé au profit d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique doit être transféré par acte de vente.

(2) L'acte de vente doit contenir la description du navire portée au certificat du visiteur de navires, ou toute autre description suffisante pour établir l'identité du navire à la satisfaction du registrateur; il doit être fait dans la forme prescrite par le gouverneur en conseil, signé par le cédant en présence d'un ou de plusieurs témoins et attesté par ces derniers.

39. Where a registered ship or any share therein is transferred, the transferee is not entitled to be registered as owner thereof until he, or, in the case of a corporation, the person authorized by this Act to make declarations on behalf of the corporation, has made and signed a declaration, in this Act called a "declaration of transfer", referring to the ship and containing

(a) a statement of the qualification of the transferee to own a British ship, or, if the transferee is a corporation, of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a British ship; and

(b) a declaration that, to the best of his knowledge and belief, no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in the ship or any share therein.

40. (1) Every bill of sale for the transfer of a registered ship or of a share therein, when duly executed, shall be produced to the registrar of the ship's port of registry with the declaration of transfer, and the registrar shall thereupon enter in the register book the name of the transferee as owner of the ship or share, and shall endorse on the bill of sale the fact of that entry having been made, with the day and hour thereof.

(2) Bills of sale of a ship or any share therein shall be entered in the register book in the order of their production to the registrar.

41. (1) Where the property in a registered ship or share therein is transmitted to a person qualified to own a British ship on the marriage, death or bankruptcy of any registered owner, or by any lawful means other than by a transfer under this Act,

(a) that person shall authenticate the transmission by making and signing a declaration, in this Act called a "declaration of transmission", identifying the ship and containing the several statements required by this Act to be contained in a declaration of transfer, or as near thereto as circumstances admit, and also a statement of the manner in which and the person to whom the property has been transmitted;

(b) if the transmission takes place by virtue of marriage, the declaration shall be accompanied by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof;

(c) if the transmission is consequent on bankruptcy, the declaration of transmission shall be accompanied by such evidence as is for the time being admissible in courts of justice as proof of the title of persons claiming under a bankruptcy; and

(d) if the transmission is consequent on death, the declaration of transmission shall be accompanied by the instrument of representation, or an official extract therefrom.

(2) The registrar, on receipt of the declaration of transmission so accompanied, shall enter in the register book the name of the person entitled under the transmission to be registered as owner of the ship or any share therein that has been transmitted, and, where there is more than one such person, shall enter the names of all those persons, but those persons, however numerous, shall, for the purpose of this Act with respect to the number of persons entitled to be registered as owners, be considered as one person.

39. Lorsqu'un navire immatriculé ou une part dans ce navire est l'objet d'un transfert, le cessionnaire n'a le droit d'être enregistré comme propriétaire du navire ou de la part qu'après que lui, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne autorisée par la présente loi à faire des déclarations au nom de celle-ci, a fait et signé une déclaration, appelée dans la présente loi « déclaration de transfert », relative au navire et contenant :

a) une déclaration de la qualité du cessionnaire pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, si le cessionnaire est une personne morale, des données relatives à la constitution et aux affaires de celle-ci et établissant qu'elle est qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique;

b) une déclaration attestant que, pour autant qu'il sache, aucune personne non qualifiée ou association de personnes non qualifiées n'a, à titre de propriétaire, droit à un intérêt légal ou bénéficiaire dans le navire ou dans une part de celui-ci.

40. (1) Tout acte de vente régulièrement souscrit pour le transfert d'un navire immatriculé, ou d'une part dans ce navire, doit être présenté au registrateur du port d'immatriculation du navire, avec la déclaration de transfert; le registrateur doit alors porter au registre le nom du cessionnaire comme propriétaire du navire ou de la part, et mentionner dans l'acte de vente que l'inscription a été faite, ainsi que la date et l'heure de celle-ci.

(2) Les actes de vente d'un navire ou d'une part dans un navire doivent être inscrits au registre dans l'ordre de leur présentation au registrateur.

41. (1) Lorsque le droit de propriété sur un navire immatriculé ou sur une part dans ce navire est transmis à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, par suite de mariage, de décès ou de faillite d'un propriétaire enregistré, ou par tous modes légitimes de transmission autres que celui de transfert en vertu de la présente loi :

a) cette personne doit légaliser la transmission en faisant et signant une déclaration, appelée dans la présente loi « déclaration de transmission », établissant l'identité du navire, contenant les différents renseignements qu'exige la présente loi dans le cas d'une déclaration de transfert, compte tenu des adaptations de circonstance, indiquant de quelle manière le droit de propriété a été transmis et donnant le nom de la personne à qui il l'a été;

b) si la transmission a lieu par suite de mariage, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'enregistrement du mariage ou d'une autre preuve légale de la célébration du mariage;

c) si la transmission résulte d'une faillite, la déclaration de transmission doit être accompagnée de la preuve pour lors admissible devant les tribunaux judiciaires pour établir le titre des personnes agissant en vertu d'une faillite;

d) si la transmission résulte d'un décès, la déclaration de transmission doit être accompagnée de l'acte de représentation ou d'un extrait officiel de cet acte.

(2) Sur réception de la déclaration de transmission accompagnée des pièces susmentionnées, le registrateur doit porter au registre le nom de la personne ayant droit, en vertu de la transmission, d'être enregistrée comme propriétaire du navire ou de la part qui lui a été transmis; lorsqu'il y a ainsi plus d'une personne, il doit inscrire les noms de toutes ces personnes, mais celles-ci, quel que soit leur nombre, sont, pour l'application de la présente loi relativement au nombre des personnes en droit d'être enregistrées comme propriétaires, considérées comme une seule personne.

42. (1) Where the property in a Canadian ship or share therein is transmitted on marriage, death, bankruptcy or otherwise to a person not qualified to own a British ship, the Admiralty Court may, on application by or on behalf of the unqualified person, order a sale of the property so transmitted, and direct that the proceeds of the sale, after deducting the expenses thereof, be paid to the person entitled under the transmission or otherwise as the Court directs.

(2) The Admiralty Court may require any evidence in support of the application it thinks requisite, and may make the order on any terms and conditions it thinks just, or may refuse to make the order, and generally may act in the case as the justice of the case requires.

(3) Every application for sale must be made within four weeks after the occurrence of the event on which the transmission has taken place, or within such further time, not exceeding in the whole one year from the date of the occurrence, as the Court allows.

(4) If an application is not made within the time referred to in subsection (3), or if the Court refuses an order for sale, the ship or share transmitted is thereupon subject to forfeiture under this Act.

43. Where any court, whether under the preceding sections or otherwise, orders the sale of any ship or share therein, the order of the court shall contain a declaration vesting in some person named by the court the right to transfer that ship or share, and that person is thereupon entitled to transfer the ship or share in the same manner and to the same extent as if he were the registered owner thereof, and every registrar shall obey the requisition of the person so named in respect of any transfer to the same extent as if that person were the registered owner.

44. The Admiralty Court may, if it thinks fit, without prejudice to the exercise of any other power of the Court, on the application of any interested person, make an order prohibiting for a time specified any dealing with a ship or any share therein, and the Court may make the order on any terms or conditions it thinks just, may refuse to make the order or may discharge the order when made, with or without costs, and generally may act in the case as the justice of the case requires, and every registrar, without being made a party to the proceeding, shall on being served with an order or an official copy thereof obey the order.

Mortgages

45. (1) A recorded vessel may be made security for the repayment of a debt or the discharge of any other obligation.

(2) A builder's mortgage shall be in Form 3 in Schedule IV and may be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded.

(3) On receipt of a builder's mortgage in the required form, the registrar shall enter the particulars thereof in the record book.

42. (1) Lorsque le droit de propriété sur un navire canadien ou sur une part dans ce navire est transmis par suite de mariage, de décès, de faillite ou autre cause, à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, la Cour d'Amirauté peut, sur demande formulée par la personne non qualifiée ou pour son compte, ordonner la vente du titre de propriété ainsi transmis, et prescrire que le produit de la vente, déduction faite des dépens, soit payé à l'ayant droit en vertu de la transmission ou autrement, selon qu'elle l'ordonne.

(2) La Cour d'Amirauté peut, à l'appui de la demande, exiger toute justification qu'elle estime nécessaire, et rendre l'ordonnance aux conditions qu'elle juge équitables, ou elle peut refuser d'ordonner la vente et, d'une façon générale, rendre toute ordonnance conforme à l'intérêt de la justice.

(3) Toute demande aux fins de vente doit être faite dans les quatre semaines qui suivent l'événement qui a donné lieu à la transmission, ou dans tel autre délai, n'excédant pas en tout une année à compter de l'événement, que la Cour d'Amirauté accorde.

(4) Lorsque la demande n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (3), ou que la Cour d'Amirauté refuse de rendre une ordonnance de vente, le navire ou la part faisant l'objet de la transmission est dès lors sujet à confiscation en vertu de la présente loi.

43. Lorsqu'un tribunal, soit en vertu des articles précédents, soit autrement, ordonne la vente d'un navire ou d'une part dans le navire, l'ordonnance du tribunal doit contenir une déclaration attribuant à une personne, désignée par le tribunal, le droit de transférer ce navire ou cette part; dès lors, cette personne a le droit de transférer le navire ou la part de la même façon et dans la même mesure que si elle en était le propriétaire enregistré; et tout registrateur doit se conformer à la requête de la personne ainsi désignée, relativement à un transfert de cette sorte, dans la même mesure que si cette personne était le propriétaire enregistré.

44. La Cour d'Amirauté peut, si elle le juge à propos, sous réserve de tout autre pouvoir qu'elle peut exercer, sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour un délai déterminé, tout acte de disposition d'un navire ou d'une part dans un navire; le tribunal peut rendre cette ordonnance selon les modalités qu'il juge équitables, ou refuser de la rendre, ou l'annuler après qu'elle a été rendue, avec ou sans frais, et d'une façon générale rendre toute ordonnance conforme à l'intérêt de la justice; et tout registrateur, sans être partie aux procédures, doit, sur signification de l'ordonnance ou de son expédition, s'y conformer.

Hypothèques

45. (1) Un bâtiment inscrit peut servir de garantie pour le remboursement d'une dette ou l'exécution de toute autre obligation.

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule 3 de l'annexe IV et peut être produite au registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

(3) Sur réception d'une hypothèque de constructeur selon la formule prévue, le registrateur doit en noter les détails dans son livre d'inscription.

46. Every builder's mortgage

(a) binds the recorded vessel to which it relates during the period from the commencement of building until launching;

(b) binds the recorded vessel to which it relates at and from the time of its launching until its registration in Canada as a British ship; and

(c) operates in all respects as if it were a mortgage made after the registration of the recorded vessel to which it relates as a British ship pursuant to this Part, and subsection 47(2) and sections 48 to 54 respecting a registered mortgage apply with such modifications as the circumstances require to a builder's mortgage.

47. (1) A registered ship or any share therein may be made a security for a loan or other valuable consideration, and the instrument creating the security, in this Act called a "mortgage", shall be in the form prescribed by the Governor in Council, and on the production of the instrument the registrar of the ship's port of registry shall record it in the register book.

(2) Mortgages shall be recorded by the registrar in the order in time in which they are produced to him for that purpose, and the registrar shall by memorandum under his hand indicate on each mortgage that it has been recorded by him, stating the date and hour of that record.

48. Where a registered mortgage is discharged, the registrar shall, on the production of the mortgage deed with a receipt for the mortgage money endorsed thereon, duly signed and attested, make an entry in the register book to the effect that the mortgage has been discharged, and on that entry being made the estate, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the person in whom, having regard to intervening acts and circumstances, if any, it would have vested if the mortgage had not been made.

49. Where there are more mortgages than one registered in respect of the same ship or share in a ship, the mortgagees are, notwithstanding any express, implied or constructive notice, entitled in priority, one over the other, according to the date at which each mortgage is recorded in the register book, and not according to the date of each mortgage itself.

50. Except as far as may be necessary for making a mortgaged ship or share in a ship available as a security for the mortgage debt, the mortgagee shall not by reason of the mortgage be deemed the owner of the ship or share, nor shall the mortgagor be deemed to have ceased to be owner thereof.

51. Every registered mortgagee has power absolutely to dispose of the ship or any share therein in respect of which he is registered as a mortgagee, and to give effectual receipts for the purchase money, but where there are more persons than one registered as mortgagees of the same ship or share, a subsequent mortgagee shall not, except under the order of the court of competent jurisdiction, sell the ship or share without the concurrence of every prior mortgagee.

52. A registered mortgage of a ship or any share therein is not affected by any act of bankruptcy committed by the mortgagor after the date of the record of the mortgage, notwithstanding that the mortgagor at the commencement of his bankruptcy had the ship or share in his possession, order or disposition, or was reputed owner thereof, and the mortgage shall be preferred to any right, claim or interest therein of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.

46. Chaque hypothèque de constructeur :

a) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache à la date du lancement et à compter de cette date jusqu'à son immatriculation au Canada à titre de navire britannique;

c) s'applique à tous égards comme s'il s'agissait d'une hypothèque souscrite après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache à titre de navire britannique conformément à la présente partie, et les dispositions du paragraphe 47(2) et des articles 48 à 54, relatives à une hypothèque enregistrée, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à une hypothèque de constructeur.

47. (1) Un navire immatriculé ou une part dans ce navire peut être donné en garantie d'un prêt ou d'une autre cause ou considération valable; l'instrument créant la garantie, appelé dans la présente loi « hypothèque », doit être établi en la forme prévue par le gouverneur en conseil; sur production de cet instrument, le registrateur du port d'immatriculation du navire doit l'inscrire dans le registre.

(2) Les hypothèques doivent être inscrites par le registrateur dans l'ordre chronologique selon lequel elles lui ont été présentées à cette fin; et le registrateur, par une note signée de lui sur chaque hypothèque, doit déclarer qu'il en a fait l'inscription et indiquer la date et l'heure de celle-ci.

48. Lorsqu'une hypothèque enregistrée est libérée, le registrateur doit, sur production de l'acte d'hypothèque portant quittance, dûment signée et attestée, de la somme engagée, mentionner au registre que l'hypothèque a été libérée; cette mention étant inscrite, le bien, s'il en est, qui était passé au créancier hypothécaire retourne à la personne à laquelle, compte tenu de tous actes et de toutes circonstances pouvant intervenir, il aurait passé si l'hypothèque n'avait pas été consentie.

49. Lorsqu'il y a plus d'une hypothèque enregistrée sur un même navire ou sur une même part dans le navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant toute notification expresse, implicite ou établie par interprétation, viennent, l'un après l'autre, dans l'ordre chronologique de l'inscription des hypothèques au registre, et non pas dans l'ordre chronologique des hypothèques elles-mêmes.

50. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire, du navire ou de la part hypothéqués, une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé propriétaire du navire ou de la part, et le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'en être le propriétaire.

51. Tout créancier hypothécaire enregistré a le pouvoir absolu de disposer du navire ou de la part à l'égard duquel son droit est enregistré, ainsi que de donner des reçus valables du prix d'achat; mais lorsqu'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire d'un même navire ou d'une même part, un créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent, vendre le navire ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur.

52. Une hypothèque enregistrée d'un navire ou d'une part dans un navire n'est pas atteinte par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire postérieurement à la date d'inscription de l'hypothèque, même si le débiteur hypothécaire, au début de sa faillite, a eu le navire ou la part en sa possession, à son ordre ou à sa disposition, ou en a été réputé propriétaire; et l'hypothèque doit être préférée à tout droit, à toute réclamation ou à tout intérêt que peuvent avoir dans cette hypothèque les autres créanciers de la faillite, ou un administrateur fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ces autres créanciers.

53. A registered mortgage of a ship or any share therein may be transferred to any person, and the instrument effecting the transfer shall be in the form prescribed by the Governor in Council, and on the production of that instrument the registrar shall record it by entering in the register book the name of the transferee as mortgagee of the ship or share, and shall by memorandum under his hand indicate on the instrument of transfer that it has been recorded by him, stating the date and hour of the record.

54. (1) Where the interest of a mortgagee in a ship or any share therein is transmitted on marriage, death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under this Act, the transmission shall be authenticated by a declaration of the person to whom the interest is transmitted.

(2) The declaration described in subsection (1) shall be accompanied

(a) if the transmission has taken place by virtue of the bankruptcy of any registered mortgagee, by such evidence as is, for the time being, admissible in courts of justice as proof of the title of persons claiming under any bankruptcy;

(b) if the transmission has taken place by virtue of the marriage of a mortgagee, by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof; or

(c) if the transmission has taken place by virtue of any testamentary instrument or intestacy, by such evidence as is, by the law of the province in which the declaration is made, required to establish it.

(3) In the case of a transmission of a builder's mortgage, the declaration shall be in Form 4 in Schedule IV, shall state the manner in which and the person to whom the property has been transmitted and shall be made and subscribed

(a) in the presence of the registrar at the port at which the recorded vessel has been recorded, if the declarant resides at or within five miles of the custom-house of the port; or

(b) if beyond that distance, in the presence of any registrar, chief officer of customs or justice of the peace.

(4) The registrar, on receipt of the declaration and the production of the required evidence, shall enter the name of the person entitled under the transmission in the register book or record book, as the case may be, as mortgagee of the ship or share or vessel, as the case may be, in respect of which the transmission has taken place.

Certificates of Mortgage and Sale

55. A registered owner, if desirous of disposing by way of mortgage or sale of the ship or any share therein in respect of which he is registered at any place outside Canada, may apply to the registrar of the ship's port of registry and the registrar shall thereupon enable him to do so by granting a certificate of mortgage or a certificate of sale.

56. Before a certificate of mortgage or a certificate of sale is granted, the applicant shall state to the registrar and the registrar shall enter in the register book the following particulars:

(a) the name of the person by whom the power mentioned in the certificate is to be exercised, and in the case of a mortgage the maximum amount of charge to be created, if it is intended to fix any maximum, and in the case of a sale the minimum price at which a sale is to be made, if it is intended to fix any minimum;

(b) the place where the power is to be exercised, or if no place is specified, a declaration that it may be exercised anywhere, subject to this Act; and

(c) the limit of time within which the power may be exercised.

53. Une hypothèque enregistrée d'un navire ou d'une part peut être transférée; l'acte de transfert doit être établi en la forme prévue par le gouverneur en conseil; sur production de cet acte, le registraire doit l'inscrire en portant au registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du navire ou de la part, et il doit, par une note signée de lui, déclarer sur l'acte de transfert que cet acte a été inscrit par lui, en indiquant la date et l'heure de cette inscription.

54. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire ou dans une part dans un navire est transmis par suite de mariage, de décès ou de faillite, ou par tous modes légitimes de transmission autres que celui de transfert en vertu de la présente loi, la transmission doit être authentiquée par une déclaration de la personne à qui l'intérêt est transmis.

(2) À la déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit être jointe, si la transmission a lieu en vertu :

a) de la faillite d'un créancier hypothécaire enregistré, la preuve pour lors admissible devant les tribunaux judiciaires et établissant le titre des ayants droit en matière de faillite;

b) du mariage d'un créancier hypothécaire, une copie de l'enregistrement de ce mariage ou autre preuve légale de sa célébration;

c) d'un acte testamentaire ou d'une succession *ab intestat*, la preuve que les lois de la province exigent d'établir.

(3) Dans le cas de transmission d'une hypothèque de constructeur, la déclaration doit être établie selon la formule 4 de l'annexe IV, et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être consentie et souscrite :

a) en présence du registraire au port où le bâtiment inscrit a été inscrit, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles du bureau des douanes du port;

b) en présence d'un registraire, d'un préposé en chef des douanes ou d'un juge de paix, si le déclarant réside à une plus grande distance.

(4) Le registraire, sur réception de cette déclaration et sur production de la preuve qu'exige le présent article, doit porter le nom de l'ayant droit en vertu de la transmission au registre ou au livre d'inscription, selon le cas, comme créancier hypothécaire du navire ou de la part ou du bâtiment, selon le cas, à l'égard duquel cette transmission a eu lieu.

Certificats d'hypothèque et de vente

55. Un propriétaire enregistré qui désire disposer, par voie d'hypothèque ou de vente, du navire ou de la part à l'égard duquel son droit est enregistré à l'extérieur du Canada, peut adresser une demande au registraire du port d'immatriculation du navire, et le registraire doit dès lors le mettre à même de le faire en lui délivrant un certificat d'hypothèque ou un certificat de vente.

56. Le requérant doit, avant la délivrance d'un certificat d'hypothèque ou de vente, donner au registraire les renseignements suivants, et ce dernier doit les inscrire au registre :

a) le nom de la personne qui exercera le pouvoir indiqué au certificat; et, dans le cas d'une hypothèque, le montant maximal de l'hypothèque à créer, s'il y a lieu; et, dans le cas de vente, le prix minimal auquel la vente doit être effectuée, s'il y a lieu;

b) le lieu où le pouvoir sera exercé ou, si aucun lieu n'est stipulé, une déclaration que le pouvoir peut être exercé en tout lieu, sous réserve des autres dispositions de la présente loi;

c) le délai dans lequel le pouvoir peut être exercé.

57. A certificate of mortgage or a certificate of sale shall not be granted so as to authorize any mortgage or sale to be made in Canada or by any person not named in the certificate.

58. A certificate of mortgage and a certificate of sale shall contain a statement of the several particulars by this Act directed to be entered in the register book on the application for the certificate, and an enumeration of any registered mortgages or certificates of mortgage or sale affecting the ship or any share therein in respect of which the certificate is given.

59. The following rules shall be observed with respect to certificates of mortgage:

(a) the power mentioned in the certificate shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;

(b) every mortgage made thereunder shall be registered by the endorsement of a record thereof on the certificate by a registrar or British registrar or consular officer;

(c) a mortgage made in good faith thereunder shall not be impeached by reason of the person by whom the power mentioned in the certificate was given dying before the making of the mortgage;

(d) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power mentioned in the certificate is to be exercised, a mortgage made in good faith to a mortgagee without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(e) every mortgage that is registered on the certificate pursuant to paragraph (b) has priority over all mortgages of the same ship or any share therein created subsequent to the date of the entry of the certificate in the register book, and, if there are more mortgages than one so registered, the respective mortgagees claiming thereunder are, notwithstanding any express, implied or constructive notice, entitled to priority one before the other according to the date at which each mortgage is registered on the certificate, and not according to the date of the mortgage;

(f) subject to paragraphs (a) to (e), every mortgagee whose mortgage is registered on the certificate has the same rights and powers and is subject to the same liabilities as he would have had and been subject to if his mortgage had been registered in the register book instead of on the certificate;

(g) the discharge of any mortgage registered on the certificate may be endorsed on the certificate by any registrar or British registrar or consular officer, on the production of such evidence as is by this Act required to be produced to the registrar on the entry of the discharge of a mortgage in the register book, and on that endorsement being made, the interest, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the same person or persons in whom it would, having regard to intervening acts and circumstances, if any, have vested, if the mortgage had not been made; and

(h) on the delivery of any certificate of mortgage to the registrar by whom it was granted, he shall, after recording in the register book, in such manner as to preserve its priority, any unsatisfied mortgage registered thereon, cancel the certificate and enter the fact of the cancellation in the register book, and every certificate so cancelled is void.

57. Un certificat d'hypothèque ou de vente ne peut être accordé en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente au Canada, ni en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente par une personne qui n'est pas mentionnée au certificat.

58. Un certificat d'hypothèque et un certificat de vente doivent contenir un état des diverses indications que la présente loi exige de porter au registre lors de la demande du certificat et une énumération des hypothèques ou certificats d'hypothèque ou de vente enregistrés concernant le navire ou la part faisant l'objet du certificat.

59. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats d'hypothèque :

a) le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;

b) toute hypothèque consentie en vertu du certificat doit être enregistrée par mention de son inscription au certificat par un registraire, un registraire britannique ou un fonctionnaire consulaire;

c) une hypothèque ainsi consentie de bonne foi ne peut être attaquée en raison du décès, avant la création de l'hypothèque, de la personne qui a donné le pouvoir mentionné au certificat;

d) lorsque le certificat fait état du lieu où le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une hypothèque, consentie de bonne foi et sans avis à un créancier hypothécaire, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) toute hypothèque enregistrée sur le certificat en conformité avec l'alinéa b) a priorité sur toutes hypothèques sur le même navire ou sur la même part, créée postérieurement à la date de l'inscription du certificat au registre; s'il y a plus d'une hypothèque ainsi enregistrée, les demandes respectives des différents créanciers hypothécaires sont admises, nonobstant toute clause expresse, implicite ou établie par interprétation, suivant l'ordre chronologique de l'enregistrement des hypothèques sur le certificat, et non selon la date de l'hypothèque;

f) sous réserve des alinéas a) à e), tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est enregistrée sur le certificat a les droits et pouvoirs qu'il aurait eus et est soumis aux responsabilités auxquelles il aurait été soumis si son hypothèque avait été enregistrée au registre, au lieu de l'être au certificat;

g) la libération d'une hypothèque ainsi enregistrée sur le certificat peut faire l'objet d'une mention au certificat par un registraire, un registraire britannique ou un fonctionnaire consulaire, sur production de la justification que la présente loi exige de produire devant le registraire lors de l'inscription de la libération d'une hypothèque au registre; lorsque est faite cette mention, l'intérêt, s'il en est, qui a passé au créancier hypothécaire est dévolu à la personne ou aux personnes à qui, compte tenu de tous actes et de toutes circonstances pouvant intervenir, il aurait été dévolu si cette hypothèque n'avait pas été consentie;

h) sur remise d'un certificat d'hypothèque au registraire qui l'a délivré, ce dernier, après avoir inscrit au registre, de façon à sauvegarder sa priorité, toute hypothèque non libérée qui est enregistrée, doit rayer le certificat et mentionner au registre le fait de la radiation; tout certificat ainsi rayé est nul.

60. The following rules shall be observed with respect to certificates of sale:

- (a) a certificate of sale shall not be granted except for the sale of an entire ship;
- (b) the power mentioned in the certificate shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;
- (c) a sale made in good faith thereunder to a purchaser for valuable consideration shall not be impeached by reason of the person by whom the power mentioned in the certificate was given dying before the making of such sale;
- (d) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power mentioned in the certificate is to be exercised, a sale made in good faith to a purchaser for valuable consideration without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;
- (e) a transfer made to a person qualified to be the owner of a British ship shall be by a bill of sale in accordance with this Act;
- (f) if the ship is sold to a person qualified to be the owner of a British ship, the ship shall be registered anew, but notice of all mortgages enumerated on the certificate of sale shall be entered in the register book;
- (g) before registry anew there shall be produced to the registrar or British registrar required to make the registry the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry of such ship;
- (h) the British registrar shall retain the certificates of sale and registry, and after having endorsed on both of those instruments an entry of the fact of a sale having taken place, shall forward them to the registrar of the port appearing thereon to be the former port of registry of the ship, and that registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;
- (i) on registry anew, the description of the ship contained in its original certificate of registry may be transferred to the new register book, without the ship being resurveyed, and the declaration to be made by the purchaser shall be the same as would be required to be made by an ordinary transferee;

60. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats de vente :

- a) un certificat de vente ne peut être accordé que pour la vente de la totalité d'un navire;
- b) le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;
- c) une vente ainsi consentie de bonne foi à un acquéreur pour une cause ou considération valable ne peut être attaquée en raison du décès, avant la vente, de la personne qui a donné le pouvoir;
- d) lorsque le certificat fait état du lieu où le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé, et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une vente, faite de bonne foi à un acquéreur, pour une cause ou considération valable et sans avis, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;
- e) un transfert consenti à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique doit se faire au moyen d'un acte de vente conformément à la présente loi;
- f) si le navire est vendu à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire doit être immatriculé de nouveau; mais avis de toutes les hypothèques énumérées au certificat de vente doit être inscrit au registre;
- g) avant la nouvelle immatriculation, l'acte de vente par lequel est effectué le transfert du navire, ainsi que le certificat de vente et le certificat d'immatriculation du navire, doivent être présentés au registrateur ou au registrateur britannique devant effectuer l'immatriculation;
- h) le registrateur britannique doit conserver les certificats de vente et d'immatriculation et, après avoir fait mention sur ces deux instruments qu'une vente a eu lieu, il doit les expédier au registrateur du port qui y est désigné comme port antérieur d'immatriculation du navire; ce dernier doit noter la vente dans son registre; et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;
- i) dans cette nouvelle immatriculation, la description du navire contenue dans le premier certificat d'immatriculation peut être transportée au nouveau registre, sans donner lieu à une nouvelle visite du navire; et la déclaration que doit faire l'acquéreur doit être la même que celle qui est exigée d'un cessionnaire ordinaire;

(j) if the ship is sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry shall be produced to a registrar or British registrar or consular officer, who shall retain the certificates of sale and registry, and, having endorsed thereon the fact of that ship having been sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, shall forward the certificates to the registrar of the port appearing on the certificate of registry to be the port of registry of that ship, and that registrar shall make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(k) if, on a sale being made to a person not qualified to be the owner of a British ship, default is made in the production of certificates mentioned in paragraph (j), that person shall be considered not to have acquired any title to or interest in the ship, and the person on whose application the certificate of sale was granted, and the person exercising the power, are each guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars; and

(l) if no sale is made in conformity with the certificate of sale, that certificate shall be delivered to the registrar by whom it was granted, and he shall cancel it and enter the fact of the cancellation in the register book, and every certificate so cancelled is void.

61. On proof at any time to the satisfaction of the Minister that a certificate of mortgage or sale is lost or destroyed or so obliterated as to be useless, and that the powers thereby given have never been exercised, or if they have been exercised, then on proof of the several matters and things that have been done thereunder, the registrar may, with the sanction of the Minister, as circumstances require, either issue a new certificate or direct such entries to be made in the register book or such other thing to be done as might have been made or done if the loss, destruction or obliteration had not taken place.

62. (1) The registered owner of any ship or share therein in respect of which a certificate of mortgage or sale has been granted, specifying the places where the power thereby given is to be exercised, may, by an instrument under his hand, authorize the registrar by whom the certificate was granted to give notice to the registrar or British registrar or consular officer at every such place that the certificate is revoked.

(2) A notice given pursuant to subsection (1) shall be recorded by the registrar or British registrar or consular officer receiving it, and after it is recorded the certificate shall be deemed to be revoked and of no effect with respect to any mortgage or sale to be thereafter made at that place.

(3) The notice, after it has been recorded, shall be exhibited to every person applying for the purpose of effecting or obtaining a mortgage or transfer under the certificate.

(4) A registrar or British registrar or consular officer on recording the notice shall state to the registrar by whom the certificate was granted whether any previous exercise of the power to which the certificate refers has taken place.

Name of Ship

63. (1) The Governor in Council may make regulations enabling the Minister to refuse the registry of any ship by the name by which it is proposed to register that ship if it is already the name of a registered British ship or a name so similar as to be calculated to deceive, and may by those regulations require notice to be given in such manner as may be directed by the regulations before the name of the ship is marked on the ship, or before the name of the ship is entered in the register.

j) si le navire est vendu à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, l'acte de vente par lequel le navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'immatriculation doivent être présentés à un registrateur, à un registrateur britannique ou à un fonctionnaire consulaire; ce registrateur ou ce fonctionnaire doit garder les certificats de vente et d'immatriculation et, après y avoir fait mention de la vente du navire à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il doit expédier ces certificats au registrateur du port indiqué sur le certificat d'immatriculation comme étant le port d'immatriculation du navire; et ce registrateur doit noter la vente dans son registre, et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

k) si, dans le cas d'une vente faite à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats mentionnés à l'alinéa j), cette personne est censée n'avoir acquis aucun titre au navire ni aucun intérêt dans celui-ci; et la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé ainsi que la personne exerçant le pouvoir commettent une infraction et encourent une amende maximale de cinq cents dollars;

l) si aucune vente n'est effectuée conformément au certificat de vente, ce certificat doit être remis au registrateur qui l'a accordé; ce dernier doit le rayer et faire mention de la radiation au registre; tout certificat ainsi rayé est nul.

61. Sur justification suffisante aux yeux du ministre qu'un certificat d'hypothèque ou de vente est perdu, détruit ou oblitéré au point de ne plus pouvoir servir, et que les pouvoirs que le certificat confère n'ont jamais été exercés ou, s'il l'ont été, sur justification des choses qui ont été faites en vertu du certificat, le registrateur peut, avec l'assentiment du ministre et selon les circonstances, soit délivrer un nouveau certificat, soit indiquer les inscriptions à faire au registre ou telles autres choses à faire qui pourraient avoir été faites si le certificat n'avait pas été perdu, détruit ou oblitéré.

62. (1) Le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part dans un navire pour lesquels a été accordé un certificat d'hypothèque ou de vente spécifiant les lieux où le pouvoir ainsi accordé doit être exercé peut, au moyen d'un acte sous son seing, autoriser le registrateur qui a accordé le certificat à donner avis de la révocation du certificat au registrateur, au registrateur britannique ou au fonctionnaire consulaire des lieux susdits.

(2) L'avis donné en application du paragraphe (1) doit être inscrit par le registrateur, le registrateur britannique ou le fonctionnaire consulaire qui le reçoit, et, après que l'avis a été inscrit, le certificat est censé être révoqué et sans effet à l'égard de toute hypothèque ou de toute vente à consentir, postérieurement, dans ledit lieu.

(3) Après avoir été inscrit, l'avis doit être présenté à toute personne faisant une demande en vue de consentir ou d'obtenir une hypothèque ou un transfert en vertu du certificat.

(4) Un registrateur, un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire, en opérant l'inscription de l'avis, doit faire savoir au registrateur ayant délivré le certificat s'il a été fait antérieurement usage du pouvoir visé par ce certificat.

Nom du navire

63. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements autorisant le ministre à refuser l'immatriculation de tout navire sous le nom d'immatriculation proposé, lorsque ce nom est déjà celui d'un navire britannique immatriculé ou un nom lui ressemblant au point de pouvoir induire en erreur; il peut, par ces règlements, exiger que notification soit faite de la façon réglementaire avant que le nom soit marqué sur le navire ou qu'il soit inscrit au registre.

(2) Where the registry of a ship by the name by which it is proposed to register that ship is refused by the Minister, or any requirements of the regulations are not complied with in the case of any ship that it is proposed to register, that ship shall not be registered under the name proposed or until the regulations are complied with, as the case may be.

64. (1) A ship shall not be described by any name other than that by which it is for the time being registered.

(2) A change shall not be made in the name of a ship without the previous written permission of the Minister.

(3) Application for that permission shall be in writing, and if the Minister is of opinion that the application is reasonable he may entertain it, and thereupon require notice thereof to be published in such form and manner as he thinks fit.

(4) On permission being granted to change the name, the ship's name shall forthwith be altered in the register book, in the ship's certificate of registry and on the ship's bows and stern.

(5) Where it is shown to the satisfaction of the Minister that the name of any ship has been changed without his permission, he shall direct that the ship's name be altered into that which the ship bore before the change, and the name shall be altered in the register book, in the ship's certificate of registry and on the ship's bows and stern accordingly.

(6) Where a ship having once been registered has ceased to be so registered, no person unless ignorant of the previous registry, proof whereof lies on that person, shall apply to register, and no registrar shall knowingly register, the ship, except by the name by which it was previously registered, without the previous written permission of the Minister.

(7) Where a foreign ship, not having at any previous time been registered as a British ship, becomes a British ship, no person shall apply to register, and no registrar shall knowingly register, the ship, except by the name which it bore as a foreign ship immediately before becoming a British ship, without the previous written permission of the Minister.

(8) Every person who acts, or suffers any person under his control to act, in contravention of this section, or omits to do, or suffers any person under his control to omit to do, anything required by this section, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars, and, except in the case of an application being made under the section with respect to a foreign ship that, not having at any previous time been registered as a British ship, has become a British ship, the ship may be detained until this section is complied with.

Registry of Alterations, Registry anew and Transfer of Registry

65. (1) When a registered ship is so altered as not to correspond with the particulars relating to its tonnage or description contained in the register book, if the alteration is made at any port having a registrar, that registrar, or, if it is made elsewhere, the registrar of the first port having a registrar at which the ship arrives after the alteration, shall, on application being made to him, and on receipt of a certificate from the proper surveyor stating the particulars of the alteration, either cause the alteration to be registered or direct that the ship be registered anew.

(2) Lorsque le ministre refuse d'immatriculer un navire sous le nom d'immatriculation proposé ou que les règlements n'ont pas été observés dans le cas d'un navire présenté à l'immatriculation, ce navire ne peut être immatriculé sous le nom proposé ou il ne peut être immatriculé avant que les règlements aient été observés, selon le cas.

64. (1) Un navire ne peut être désigné par un autre nom que celui sous lequel il est immatriculé.

(2) Aucun changement ne peut être apporté au nom d'un navire sans l'autorisation écrite et préalable du ministre.

(3) La demande d'autorisation doit être faite par écrit et, si le ministre juge la demande raisonnable, il peut l'admettre et ordonner alors que notification en soit publiée de telle manière et dans telle forme qu'il estime convenables.

(4) Lorsque l'autorisation de changer le nom a été accordée, le nom du navire doit être immédiatement changé au registre, sur le certificat d'immatriculation du navire, ainsi que sur les deux côtés de son avant et sur son arrière.

(5) S'il est suffisamment justifié aux yeux du ministre que le nom d'un navire a été modifié sans son autorisation, il doit ordonner que le nouveau nom soit remplacé par celui que le navire portait auparavant, et la correction doit être faite en conséquence au registre, sur le certificat d'immatriculation du navire, ainsi que sur les deux côtés de son avant et sur son arrière.

(6) Lorsqu'un navire, après avoir été immatriculé, cesse de l'être, personne, à moins d'ignorance de l'immatriculation précédente — dont la preuve lui incombe —, ne peut demander à faire immatriculer, et aucun registrateur ne peut sciemment immatriculer, le navire sous un autre nom que celui sous lequel il était précédemment immatriculé, sans l'autorisation écrite et préalable du ministre.

(7) Lorsqu'un navire étranger, n'ayant jamais été immatriculé auparavant comme navire britannique, devient navire britannique, personne ne peut demander à faire immatriculer, et aucun registrateur ne peut sciemment immatriculer, le navire sous un autre nom que celui qu'il portait comme navire étranger immédiatement avant de devenir navire britannique, sans l'autorisation écrite et préalable du ministre.

(8) Quiconque agit, ou permet qu'une personne sous son autorité agisse, en contravention avec le présent article, ou omet de faire, ou permet qu'une personne sous son autorité omette de faire, une chose qu'exige le présent article, commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars et, sauf dans le cas d'une demande présentée en vertu du présent article à l'égard d'un navire étranger qui, n'ayant jamais été immatriculé auparavant comme navire britannique, est devenu navire britannique, le navire peut être détenu jusqu'à ce que le présent article ait été observé.

Enregistrement des modifications, nouvelles immatriculations et transfert d'immatriculation

65. (1) Lorsqu'un navire immatriculé est modifié au point de ne plus être conforme aux indications portées au registre, relativement à sa jauge ou à sa désignation, si la modification est opérée dans un port ayant un registrateur, ce registrateur, ou si la modification est opérée ailleurs, le registrateur du premier port ayant un registrateur et auquel arrive le navire après la modification, doit, sur demande et sur réception d'un certificat du visiteur de navires compétent et établissant les détails de la modification, soit faire enregistrer la modification, soit ordonner que le navire soit immatriculé de nouveau.

(2) If default is made in registering anew a ship or in registering an alteration in a ship altered as described in subsection (1), the owner of the ship is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars, and in addition to a fine not exceeding twenty-five dollars for every day during which the offence continues after conviction.

66. (1) For the purpose of the registry of an alteration in a ship, the ship's certificate of registry shall be produced to the registrar and the registrar shall, in his discretion, either retain the certificate of registry and grant a new certificate of registry containing a description of the ship as altered or endorse and sign on the existing certificate a memorandum of the alteration.

(2) The particulars of the alteration in a ship, and the fact of the new certificate having been granted, or endorsement having been made, shall be entered by the registrar of the ship's port of registry in his register book, and for that purpose the registrar to whom the application for the registry of the alteration has been made, if he is not the registrar of the ship's port of registry, shall forthwith report to the registrar of the ship's port of registry those particulars and facts, accompanied, where a new certificate of registry has been granted, by the old certificate of registry.

67. (1) Where any registrar, not being the registrar of the ship's port of registry, on an application with respect to an alteration in a Canadian ship, directs the ship to be registered anew, he shall either grant a provisional certificate, describing the ship as altered, or provisionally endorse the particulars of the alteration on the existing certificate.

(2) Every such provisional certificate, or certificate provisionally endorsed, shall, within ten days after the first subsequent arrival of the ship at its port of discharge in Canada, be delivered up to the registrar thereof, who shall cause the ship to be registered anew.

(3) The registrar granting a provisional certificate under this section, or provisionally endorsing a certificate, shall add to the certificate or endorsement a statement that it is made provisionally, and shall send a report of the particulars of the case to the registrar of the ship's port of registry, containing a similar statement as the certificate or endorsement.

68. Where the ownership of any ship is changed, the registrar of the ship's port of registry may, on the application of the owners of the ship, register the ship anew, although registration anew is not required under this Act.

69. (1) Where a ship is to be registered anew, the registrar shall proceed as in the case of first registry, and on the delivery up to him of the existing certificate of registry, and on the other requirements as to registry, or in the case of a change of ownership such of them as he thinks material, being duly complied with, shall make that registry anew and grant a certificate thereof.

(2) Where a ship is registered anew, its former register shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgage or existing certificates of sale or mortgage entered thereon, but the names of all persons appearing on the former register to be interested in the ship as owners or mortgagees shall be entered on the new register, and the registry anew does not in any way affect the rights of any of those persons.

(2) En cas d'omission d'immatriculer de nouveau un navire, ou d'enregistrer une modification d'un navire modifié comme il est dit ci-dessus, le propriétaire du navire commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars, et, en outre, une amende maximale de vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'infraction après la déclaration de culpabilité.

66. (1) Pour les fins de l'enregistrement d'une modification apportée à un navire, le certificat d'immatriculation du navire doit être présenté au registrateur, et celui-ci, à son gré, doit garder le certificat d'immatriculation et en délivrer un nouveau contenant la description du navire tel qu'il a été modifié, ou doit mettre et signer, au certificat existant, une mention de la modification.

(2) Les détails de la modification, et le fait de l'octroi d'un nouveau certificat, ou de la mention, doivent être consignés par le registrateur du port d'immatriculation du navire, dans son registre; à cet effet, le registrateur auquel est faite la demande d'enregistrement de la modification, s'il n'est pas le registrateur du port d'immatriculation du navire, doit rendre immédiatement compte à ce dernier des détails et des faits en question, en y joignant, lorsqu'un nouveau certificat d'immatriculation a été accordé, l'ancien certificat d'immatriculation.

67. (1) Lorsque, sur demande de modification d'un navire canadien, un registrateur, autre que le registrateur du port d'immatriculation du navire, ordonne d'immatriculer le navire de nouveau, il doit soit délivrer un certificat provisoire portant la description du navire tel qu'il a été modifié, soit faire provisoirement mention des détails de la modification au certificat existant.

(2) Le certificat provisoire, ou le certificat portant une mention provisoire, doit, dans les dix jours qui suivent l'arrivée du navire à son port de déchargement au Canada, être remis au registrateur de ce port; celui-ci doit faire immatriculer le navire de nouveau.

(3) Le registrateur qui accorde un certificat provisoire conformément au présent article, ou qui fait une mention provisoire dans un certificat, doit ajouter, au certificat ou à la mention, que le certificat ou la mention sont de nature provisoire; et il doit envoyer au registrateur du port d'immatriculation du navire un compte rendu des détails du cas, contenant une déclaration analogue à celle du certificat ou de la mention.

68. Lorsque la propriété d'un navire subit un changement, le registrateur du port d'immatriculation du navire peut, sur demande des propriétaires du navire, immatriculer le navire de nouveau, bien que la présente loi n'exige pas une nouvelle immatriculation.

69. (1) Lorsqu'un navire doit être immatriculé de nouveau, le registrateur doit procéder comme dans le cas de la première immatriculation, et, sur remise du certificat d'immatriculation existant, et après accomplissement des autres formalités requises pour l'immatriculation ou, dans le cas d'un changement de propriété, lorsque ont été accomplies celles des formalités qu'il juge importantes, il doit procéder à la nouvelle immatriculation et accorder un certificat.

(2) Lorsqu'un navire est immatriculé de nouveau, son immatriculation antérieure doit être considérée comme close, sauf en tant qu'elle concerne les inscriptions qu'elle porte des hypothèques non libérées ou les certificats existants d'hypothèque ou de vente; mais les noms de toutes les personnes qui, d'après l'immatriculation antérieure, ont un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires doivent être inscrits dans la nouvelle immatriculation, et celle-ci ne porte en aucune façon atteinte aux droits de ces personnes.

70. (1) The registry of any ship may be transferred from one port in Canada to another or to or from any port in Canada to or from any Commonwealth country on the application to the registrar of the existing port of registry of the ship made by declaration in writing of all persons appearing on the register to be interested therein as owners or mortgagees, but that transfer shall not in any way affect the rights of those persons or any of them, and those rights shall in all respects continue in the same manner as if no such transfer had been effected.

(2) On any application under subsection (1), the registrar shall transmit notice thereof to the registrar of the intended port of registry with a copy of all particulars relating to the ship and the names of all persons appearing on the register to be interested therein as owners or mortgagees.

(3) The ship's certificate of registry shall be delivered up to the registrar either of the existing or intended port of registry, and, if delivered up to the former, shall be transmitted to the registrar of the intended port of registry.

(4) On the receipt of the documents referred to in this section, the registrar of the intended port of registry shall enter in his register book all the particulars and names so transmitted and grant a new certificate of registry, and thenceforth the ship shall be considered as registered at the new port of registry, and the name of the ship's new port of registry shall be substituted for the name of its former port of registry on the ship's stern.

71. (1) Where any British or foreign registered ship is wrecked, and the register thereof is closed and the certificate of registry is delivered up to the proper officer and cancelled, or, where any ship, sailing under a pass from the Minister, is either actually or constructively wrecked on the voyage during the time and within the limits mentioned in the pass, the Minister may direct that the ship may be registered as a British ship in any port in Canada at and for which there is a registrar, on proof being adduced to the satisfaction of the Minister that

- (a) the ship has been thoroughly repaired and made seaworthy;
- (b) all the transactions connected with the wreck, condemnation and sale of the ship were in good faith; and
- (c) all the requirements of the law have been complied with.

(2) No registrar shall register any ship described in subsection (1) without the authority of the Minister.

Incapacitated Persons

72. Where by reason of infancy, mental disability or any other cause any person interested in any ship, or any share therein, is incapable of making any declaration or doing anything required or permitted by this Act to be made or done in connection with the registry of the ship or share, the guardian or committee of that person, or, if there is none, any person appointed on application made on behalf of the incapable person, or of any other person interested, by any court or judge having jurisdiction in respect of the property of incapable persons, may make the declaration, or a declaration as nearly corresponding thereto as circumstances permit, and do such act or thing in the name and on behalf of the incapable person, and all acts done by the substitute are as effectual as if done by the person for whom he is substituted.

70. (1) L'immatriculation d'un navire peut être transférée d'un port du Canada à un autre, ou à un port ou d'un port du Canada à un port ou d'un port situé dans un pays du Commonwealth, sur demande faite au registrateur du port actuel d'immatriculation du navire, au moyen d'une déclaration écrite de toutes les personnes portées au registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires; mais ce transfert ne porte en aucune façon atteinte aux droits de ces personnes ni à ceux de l'une d'entre elles; et ces droits subsistent à tous égards comme si le transfert n'avait pas été effectué.

(2) Lorsque la demande est faite, le registrateur doit en donner avis au registrateur du port projeté d'immatriculation en y joignant une copie de toutes les indications relatives au navire et en donnant le nom de toutes les personnes portées au registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de créanciers hypothécaires.

(3) Le certificat d'immatriculation du navire doit être remis au registrateur, soit du port actuel, soit du port projeté d'immatriculation; et, si le certificat est remis au premier de ces deux ports, il doit être transmis au registrateur du nouveau port où l'immatriculation est demandée.

(4) Après avoir reçu les pièces mentionnées au présent article, le registrateur du port projeté d'immatriculation doit porter à son registre tous les détails et tous les noms qui lui ont été transmis comme il est dit ci-dessus, et accorder un nouveau certificat d'immatriculation; dès lors, le navire doit être considéré comme immatriculé au nouveau port d'immatriculation, et le nom du nouveau port d'immatriculation du navire doit être substitué sur l'arrière du navire au nom de son précédent port d'immatriculation.

71. (1) Lorsqu'un navire immatriculé, britannique ou étranger, est naufragé, que son immatriculation est close et que le certificat d'immatriculation a été remis au fonctionnaire compétent et annulé, ou lorsqu'un navire, qui navigue muni d'un laissez-passer accordé par le ministre, est réellement naufragé ou tenu pour naufragé au cours du voyage, durant la période et dans les limites que mentionne ce laissez-passer, le ministre peut ordonner que ce navire puisse être immatriculé comme navire britannique à tout port du Canada auquel et pour lequel il y a un registrateur, s'il est démontré, à sa satisfaction :

- a) que ce navire a été entièrement radoubé et mis en état de navigabilité;
- b) que toutes les opérations relatives au naufrage, à la condamnation et à la vente du navire ont été opérées de bonne foi;
- c) que toutes les prescriptions de la loi ont été observées.

(2) Aucun registrateur ne peut immatriculer un navire visé au paragraphe (1) sans l'autorisation du ministre.

Personnes incapables

72. Lorsque, par suite de minorité, de déficience mentale ou pour toute autre cause, une personne ayant un intérêt dans un navire ou dans une part d'un navire est incapable de faire une déclaration ou de faire ce qui est exigé ou permis par la présente loi relativement à l'immatriculation du navire ou à l'enregistrement de la part, le tuteur ou le curateur de l'incapable ou, s'il n'y en a pas, une personne désignée, sur demande présentée au nom de l'incapable ou de tout autre intéressé, par un tribunal ou un juge compétent à l'égard du patrimoine des incapables, peut faire cette déclaration ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, et agir au nom et pour le compte de l'incapable; et tous actes faits par le substitut ont la même efficacité que s'ils étaient faits par la personne à laquelle il est substitué.

Trusts and Equitable Rights

73. No notice of any trust, express, implied or constructive, shall be entered in the register book or be receivable by the registrar, and, subject to any rights and powers appearing by the register book to be vested in any other person, the registered owner of a ship or share therein has power absolutely to dispose of the ship or share in the manner provided in this Act, and to give effectual receipts for any money paid or advanced by way of consideration.

74. The expression “beneficial interest”, where used in this Part, includes interests arising under contract and other equitable interests, and the intention of this Act is that, without prejudice to the provisions of this Act relating to the prevention of notice of trusts from being entered in the register book or received by the registrar, without prejudice to the powers of disposition and of giving receipts conferred by this Act on registered owners and mortgagees, and without prejudice to the provisions of this Act relating to the exclusion of unqualified persons from the ownership of British ships, interests arising under contract or other equitable interests may be enforced by or against owners and mortgagees of ships in respect of their interest therein in the same manner as in respect of any other personal property.

Liability of Beneficial Owner

75. Where any person is beneficially interested, otherwise than by way of mortgage, in any ship or share therein registered in the name of some other person as owner, the person so interested is, as well as the registered owner, subject to all pecuniary penalties imposed by this Act or any other Act on the owners of ships or shares therein, so that proceedings may be taken for the enforcement of any of those penalties against both or either of those parties, with or without joining the other of them.

Managing Owner

76. (1) The name and address of the managing owner for the time being of every ship registered at a port in Canada shall be registered at the custom-house of that port.

(2) Where there is no managing owner of a ship, there shall be registered under subsection (1) the name of the ship’s husband or other person to whom the management of the ship is entrusted by or on behalf of the owner, and any person whose name is so registered is, for the purposes of this Act, under the same obligations and subject to the same liabilities as if he were the managing owner.

(3) If default is made in complying with this section, the owner is guilty of an offence and liable, or if there are more owners than one, each owner is guilty of an offence and liable in proportion to his interest in the ship, to a fine not exceeding in the whole five hundred dollars each time the ship leaves any port in Canada.

Fidéicommiss et droits en équité

73. Aucun avis de fidéicommiss, exprès, implicite ou judiciaire, ne peut être porté au registre ni admis par le registrateur; et, sous réserve de tous droits et pouvoirs qui, d’après le registre, sont dévolus à une autre personne, le propriétaire enregistré d’un navire ou d’une part dans un navire a le pouvoir absolu de disposer, de la manière prévue par la présente loi, du navire ou de la part, ainsi que de donner des quittances valables de toute somme payée ou avancée à titre de cause ou de considération.

74. Dans la présente partie, les intérêts nés d’un contrat et les autres intérêts en équité sont assimilés à l’intérêt bénéficiaire; la présente loi, sous réserve de ses dispositions interdisant l’insertion d’un avis de fidéicommiss au registre ou son admission par le registrateur, sous réserve des pouvoirs de disposer et de donner quittance, conférés par la présente loi aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires enregistrés, et sous réserve de ses dispositions relatives à l’inadmissibilité des personnes non qualifiées à devenir propriétaires de navires britanniques, a pour objet de permettre l’exercice des droits nés d’un contrat ou autres intérêts en équité par ou contre les propriétaires et les créanciers hypothécaires de navires à l’égard de leur intérêt dans ceux-ci, de la même manière qu’à l’égard de tous autres biens meubles.

Responsabilité des propriétaires bénéficiaires

75. La personne qui possède, autrement que par voie d’hypothèque, un intérêt bénéficiaire sur un navire ou sur une part dans un navire immatriculé au nom d’une autre personne comme propriétaire est, comme le propriétaire enregistré, soumise à toutes les peines pécuniaires imposées, par la présente loi ou toute autre loi, aux propriétaires de navires ou de parts dans les navires; toutefois, des procédures peuvent, pour le recouvrement de ces peines pécuniaires, être exercées contre les deux parties susdites ou contre l’une ou l’autre d’entre elles, avec ou sans solidarité.

Propriétaires-gérants

76. (1) Le nom et l’adresse de la personne qui est propriétaire-gérant de tout navire immatriculé dans un port du Canada doivent être enregistrés au bureau des douanes de ce port.

(2) Lorsqu’il n’y a pas de propriétaire-gérant, doit être enregistré, aux termes du paragraphe (1), le nom du capitaine d’armement ou celui d’une autre personne à laquelle la gérance du navire est confiée par le propriétaire ou pour son compte; toute personne dont le nom est ainsi enregistré est, pour l’application de la présente loi, soumise aux mêmes obligations et responsabilités que si elle en était le propriétaire-gérant.

(3) En cas d’inobservation du présent article, le propriétaire, ou en cas de pluralité de propriétaires, chaque propriétaire est coupable d’une infraction et passible, proportionnellement à son intérêt dans le navire, d’une amende globale maximale de cinq cents dollars, chaque fois que le navire quitte un port du Canada.

Declarations, Inspection of Register and Fees

77. Where, under this Part, any person is required to make a declaration on behalf of himself or of any corporation, or any evidence is required to be produced to the registrar, and it is shown to the satisfaction of the registrar that from any reasonable cause that person is unable to make the declaration, or that the evidence cannot be produced, the registrar may, with the approval of the Minister, and on the production of such other evidence, and subject to such terms as he may think fit, dispense with the declaration or evidence.

78. (1) Declarations required by this Part shall be made before a registrar, a justice of the peace, a commissioner for oaths, a consular officer or before any person authorized by law to administer oaths in the province in which the declaration is made.

(2) Declarations required by this Part may be made on behalf of a corporation by the secretary or any other officer of the corporation authorized by it for the purpose.

79. All fees authorized to be taken under this Part shall, except where otherwise in this Act provided, if taken in any part of Canada, form part of the Consolidated Revenue Fund, if taken in any other Commonwealth country, shall be disposed of in such way as the Executive Government of that country directs, and, if taken at any port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, shall be disposed of as Her Majesty in Council directs.

80. The Governor in Council may prescribe a tariff of fees for the registration, change of name, transfer, transmission or mortgage of Canadian ships and the fees shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Returns, Evidence and Forms

81. (1) Every registrar in Canada shall transmit to the Minister returns in such form, and at such times as the Minister may direct, of all registries, transfers, transmissions, mortgages and other dealings with ships that have been registered by or communicated to him in his character of registrar, and of the names of the persons concerned in the same, and of such other particulars as may be directed by the Minister.

(2) Every registrar in Canada shall on or before February 1 in every year transmit to the Minister a list of all ships registered at the port where he performs his duties and of all ships whose registers have been transferred or cancelled at that port since the last preceding return.

82. (1) On application to the registrar during the hours of his official attendance, a person may

(a) on payment of a fee of twenty-five cents inspect the entries respecting a ship in the register book or record book; and

(b) on payment of a fee of one dollar obtain

(i) a copy of the entries made in the register book or record book respecting a ship, or

(ii) a copy of any declaration or document that is by subsection (2) declared admissible in evidence,

certified by the registrar to be a true copy of the entries, declaration or document.

Déclarations, examen du registre et droits

77. Lorsque, en vertu de la présente partie, une personne est tenue de faire une déclaration en son propre nom ou en celui d'une personne morale, ou lorsqu'il est exigé qu'une justification soit faite devant le registrateur, et qu'il est établi, à la satisfaction de ce dernier, que, pour un motif raisonnable, la personne est dans l'impossibilité de faire la déclaration ou que la justification ne peut être produite, le registrateur peut, avec l'approbation du ministre, et sur production de telle autre justification et sous réserve des conditions qu'il juge convenables, dispenser de la déclaration ou de la justification.

78. (1) Les déclarations requises par la présente partie doivent être faites devant un registrateur, un juge de paix, un commissaire aux serments ou un fonctionnaire consulaire, ou devant toute personne que la loi autorise à faire prêter serment dans la province où la déclaration est faite.

(2) Les déclarations requises par la présente partie peuvent être faites, au nom d'une personne morale, par le secrétaire ou par tout autre dirigeant de celle-ci, qui a été autorisé à cet effet.

79. Tous les droits dont la présente partie autorise la perception doivent, sauf disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en quelque lieu du Canada, faire partie du Trésor; s'ils sont perçus en quelque autre pays du Commonwealth, il doit en être disposé selon les instructions du gouvernement exécutif de ce pays; s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, il doit en être disposé selon les instructions de Sa Majesté en conseil.

80. Le gouverneur en conseil peut établir un tarif de droits pour l'immatriculation, le changement de nom, le transfert, la transmission ou l'hypothèque de navires canadiens, et ces droits doivent être versés au Trésor.

Rapports, moyens de preuve et formules

81. (1) Tout registrateur au Canada doit transmettre au ministre des rapports, dans la forme et aux époques que le ministre peut fixer, exposant toutes les immatriculations et tous les enregistrements, transferts, transmissions, hypothèques et autres opérations relatives aux navires qu'il a immatriculés, ou qui lui ont été communiqués en tant que registrateur, et donnant les noms des intéressés ainsi que tous autres détails que le ministre peut exiger.

(2) Tout registrateur au Canada doit, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, transmettre au ministre une liste de tous les navires immatriculés dans le port où il exerce ses fonctions, ainsi que de tous les navires dont les immatriculations ont été transférées ou rayées dans ce port depuis le dernier rapport.

82. (1) Sur demande faite au registrateur durant les heures de service réglementaire, une personne peut :

a) moyennant le paiement du droit de vingt-cinq cents, examiner les inscriptions relatives à un navire, faites dans le registre ou le livre d'inscription;

b) moyennant le paiement du droit d'un dollar, obtenir :

(i) soit une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire,

(ii) soit une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registrateur a certifiée copie conforme de ces inscriptions, déclaration ou document.

(2) The following documents are admissible in evidence in any court in Canada, in the manner provided by this Act:

- (a) any register book or record book under this Part on its production from the custody of the registrar or other person having the lawful custody thereof;
- (b) a certificate of registry under this Act purporting to be signed by the registrar or other proper officer;
- (c) an endorsement on a certificate of registry purporting to be signed by the registrar or other proper officer; and
- (d) every declaration made in pursuance of this Part in respect of a British ship.

(3) A copy or transcript of the register of British ships kept by the Registrar General of Shipping and Seamen under the direction of the Board of Trade of the United Kingdom is admissible in evidence in any court in Canada and has the same effect to all intents as the original register of which it is a copy or transcript.

83. (1) Subject to this Part, the several instruments and documents mentioned in this Part shall be in the form prescribed by the Governor in Council, and the Governor in Council may make such alterations in the forms so prescribed as the Governor in Council may deem requisite.

(2) A registrar is not required without the special direction of the Minister to receive and enter in the register book any bill of sale, mortgage or other instrument for the disposal or transfer of any ship or share, or any interest therein, that is made in any form other than that for the time being required under this Part, or that contains any particulars other than those contained in such form, but the Governor in Council shall, before altering the forms, give such public notice thereof as may be necessary in order to prevent inconvenience.

(3) The Minister shall cause the forms so prescribed to be supplied to all registrars under this Act for distribution to persons requiring to use them, either free of charge or at such moderate prices as he may direct.

(4) The Minister may, for carrying into effect this Part, give such instructions to registrars and surveyors of ships respecting the manner of making entries in the register book, the execution and attestation of powers of attorney, any evidence required for identifying any person, the referring to him of any question involving doubt or difficulty, and generally respecting any act or thing to be done in pursuance of this Part, as he thinks fit.

Forgery and False Declarations

84. Every person who forges, or fraudulently alters or assists in forging or fraudulently altering, or procures to be forged or fraudulently altered, any of the following documents, namely, any register book, builder's certificate, surveyor's certificate, certificate of registry, declaration, bill of sale, instrument of mortgage, or certificate of mortgage or sale under this Part, or any entry or endorsement required by this Part to be made in or on any of those documents, is guilty of an indictable offence.

(2) Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal du Canada, de la manière prévue par la présente loi :

- a) tout registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;
- b) un certificat d'immatriculation conforme à la présente loi, donné comme étant signé par le registrateur ou un autre fonctionnaire compétent;
- c) une mention au certificat d'immatriculation donnée comme étant signée par le registrateur ou un autre fonctionnaire compétent;
- d) toute déclaration faite conformément à la présente partie à l'égard d'un navire britannique.

(3) Une copie ou une transcription de l'immatriculation de navires britanniques, gardée par le registrateur général de la Marine marchande et des Gens de mer sous la direction du *Board of Trade* du Royaume-Uni, est admissible en preuve devant tout tribunal au Canada et a à tous égards le même effet que l'original de l'immatriculation.

83. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les divers actes et documents mentionnés dans la présente partie doivent être dressés selon la formule prévue par le gouverneur en conseil; le gouverneur en conseil peut apporter aux formules ainsi prévues les modifications qu'il peut juger nécessaires.

(2) Un registrateur ne peut être obligé, sans un ordre spécial du ministre, de recevoir et d'inscrire au registre un acte de vente, hypothèque ou un autre acte d'aliénation ou de transfert d'un navire, d'une part ou d'un intérêt dans le navire, effectué au moyen d'une autre formule que celle qu'exige la présente partie, ou contenant d'autres indications que celles qu'exige la formule; mais le gouverneur en conseil, avant de modifier les formules, doit en donner l'avis public qui peut être nécessaire pour prévenir les inconvénients.

(3) Le ministre doit fournir les formules prévues à tous les registrateurs, pour qu'ils en fassent la distribution aux personnes ayant à s'en servir, soit gratuitement, soit moyennant un prix modéré qu'il peut fixer.

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registrateurs et aux visiteurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

Falsifications et fausses déclarations

84. Est coupable d'un acte criminel quiconque contrefait ou falsifie, ou aide à contrefaire ou à falsifier, ou obtient que soit contrefait ou falsifié, un des documents suivants : tout registre, certificat de constructeur, certificat de visite, certificat d'immatriculation, déclaration, acte de vente, acte d'hypothèque, ou certificat d'hypothèque ou de vente en vertu de la présente partie, ou toute inscription ou mention que la présente partie exige de faire dans ou sur un de ces documents.

85. (1) Every person who, in the case of any declaration made in the presence of or produced to a registrar under this Part, or in any document or other evidence produced to a registrar under this Part,

(a) wilfully makes, assists in making or procures to be made any false statement concerning the title to or ownership of or the interest existing in any ship or share therein, or

(b) utters, produces or makes use of any declaration or document containing any false statement described in paragraph (a) knowing it to be false,

is guilty of an indictable offence.

(2) Every person who wilfully makes a false declaration concerning the qualification of himself or of any other person or of any corporation to own a British ship or any share therein is guilty of an indictable offence and that ship or share is subject to forfeiture under this Act, to the extent of the interest therein of the declarant, and, unless it is proved that the declaration was made without authority, of any person or corporation on behalf of whom the declaration is made.

National Character and Flag

86. (1) An officer of customs shall not grant a clearance or transire for any ship until the master of the ship has declared to that officer the name of the nation to which he claims the ship belongs, and that officer shall thereupon inscribe that name on the clearance or transire.

(2) If a ship attempts to proceed to sea without a clearance or transire, the ship may be detained until the declaration is made.

87. (1) If a person uses the National Flag of Canada and assumes the Canadian national character on board a ship owned in whole or in part by any persons not qualified to own a Canadian ship, for the purpose of making the ship appear to be a Canadian ship, the ship is subject to forfeiture under this Act, unless the assumption has been made for the purpose of escaping capture by an enemy or by a foreign ship of war in the exercise of some belligerent right.

(2) In any proceeding for enforcing any forfeiture, the burden of proving a title to use the National Flag of Canada and assume the Canadian national character lies on the person using and assuming them.

88. If the master or owner of a Canadian ship does anything or permits anything to be done, or carries or permits to be carried any papers or documents, with intent to conceal the British character of the ship from any person entitled by the law of Canada or of any Commonwealth country to inquire into the same, or with intent to assume a foreign character, or with intent to deceive any person so entitled, the ship is subject to forfeiture under this Act, and the master, if he commits or is privy to the commission of the offence, is guilty of an indictable offence.

89. If an unqualified person acquires as owner, otherwise than by a transmission as provided in this Part, any interest either legal or beneficial, in a ship using the National Flag of Canada and assuming the Canadian national character, that interest is subject to forfeiture under this Act.

85. (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque, dans le cas d'une déclaration faite ou produite devant un registrateur conformément à la présente partie, ou dans un document ou autre justification produite devant ce registrateur :

a) soit volontairement fait, ou aide à faire, ou obtient que soit faite une fausse énonciation concernant le titre, la propriété ou l'intérêt relativement à tout navire, ou concernant toute part dans un navire;

b) soit énonce, produit ou emploie une déclaration ou un document contenant une semblable énonciation fautive, sachant qu'elle est fautive.

(2) Quiconque fait volontairement une fausse déclaration concernant sa propre qualité, celle d'une autre personne ou d'une personne morale, pour être propriétaire d'un navire britannique ou d'une part dans ce navire, est coupable d'un acte criminel, et ce navire ou cette part sont passibles de confiscation en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence de l'intérêt du déclarant, et, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déclaration a été faite sans autorisation, de celui de toute personne ou personne morale au nom de laquelle la déclaration a été faite.

Nationalité et pavillon

86. (1) Un préposé des douanes ne peut accorder de congé ni de passavant à un navire avant que le capitaine du navire lui ait déclaré le nom de la nation à laquelle il prétend que le navire appartient; le préposé doit alors inscrire ce nom sur le congé ou le passavant.

(2) Si un navire tente de prendre la mer sans un congé ou un passavant, il peut être détenu jusqu'à ce que la déclaration ait été faite.

87. (1) Lorsqu'une personne fait usage du drapeau national du Canada et emprunte la nationalité canadienne à bord d'un navire, qui est en tout ou partie la propriété de personnes non qualifiées pour être propriétaire d'un navire canadien, dans l'intention de faire passer ce navire pour un navire canadien, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi, à moins que cette nationalité n'ait été empruntée en vue d'échapper à la prise d'un ennemi ou d'un navire de guerre étranger dans l'exercice d'un droit quelconque de belligérant.

(2) Dans toute procédure exercée pour mettre à exécution cette confiscation, le fardeau de la preuve du droit d'user du drapeau national du Canada et d'emprunter la nationalité canadienne incombe à la personne qui a employé ce pavillon et emprunté cette nationalité.

88. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, en vue de cacher la nationalité britannique du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la législation canadienne ou d'un autre pays du Commonwealth, de s'enquérir de ladite nationalité, ou en vue d'emprunter une nationalité étrangère, ou en vue de tromper une personne ayant pouvoir comme il est dit ci-dessus, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi; le capitaine, s'il commet l'infraction ou s'il en est complice, est coupable d'un acte criminel.

89. Lorsqu'une personne non qualifiée acquiert à titre de propriétaire, autrement que par transmission dans les cas prévus par la présente partie, un intérêt soit légal, soit bénéficiaire, dans un navire faisant usage du drapeau national du Canada et empruntant la nationalité canadienne, cet intérêt est sujet à confiscation en vertu de la présente loi.

90. Where it is declared by this Act that a British ship shall not be recognized as a British ship, that ship is not entitled to any benefits, privileges, advantages or protection usually enjoyed by British ships, to use the Canadian flag or to assume the Canadian national character, but with respect to the payment of dues, the liability to fines and forfeiture and the punishment of offences committed on board that ship, or by any persons belonging to the ship, that ship shall be dealt with in the same manner in all respects as if it were a recognized British ship.

91. (1) The National Flag of Canada is hereby declared to be the proper national colours for all Canadian ships and all ships and boats that would be registered in Canada if they were required to be registered, belonging to any British subject resident in Canada, except in the case of any ship or boat for the time being allowed to wear any other national colours in pursuance of a warrant from Her Majesty or under regulations that may be made by the Governor in Council.

(2) Where a ship or boat described in subsection (1) flies

(a) any distinctive national colours other than the National Flag of Canada, or

(b) the colours or pendant usually carried by Her Majesty's ships or any colours or pendant resembling the colours or pendant of Her Majesty, without a warrant from Her Majesty or pursuant to regulations made by the Governor in Council,

the master of that ship or boat, or the owner thereof if he is on board, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(3) Any commissioned officer on full pay in the Canadian Forces or in the armed forces of Her Majesty other than the Canadian Forces or any officer of customs in a Commonwealth country, or any consular officer, may board any ship or boat registered in Canada or owned by any resident of Canada on which any colours or pendant are hoisted contrary to this Act, and seize and take away the colours or pendant, and the colours or pendant shall be forfeited to Her Majesty.

(4) A fine under this section may be recovered with costs in the Admiralty Court.

(5) Any offence mentioned in this section may also be prosecuted and the fine for it recovered, summarily, but where any offence is prosecuted summarily under this subsection, the court imposing the fine shall not impose a fine that exceeds five hundred dollars.

(6) Nothing in this section authorizes the imposition of more than one fine in respect of the same offence.

92. (1) A Canadian ship or a ship belonging to a British subject resident in Canada shall hoist the proper national colours

(a) on a signal being made to it by one of Her Majesty's ships or any ship in the service of and belonging to the Government of Canada;

(b) on entering or leaving any foreign port; and

(c) if of fifty tons gross tonnage or more, on entering or leaving any port in a Commonwealth country.

(2) If default is made on board any ship in complying with this section, the master of the ship is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

90. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire britannique ne peut être reconnu comme navire britannique, ce navire n'a droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent ordinairement les navires britanniques, il n'a pas le droit de se servir du pavillon ni d'emprunter la nationalité du Canada; mais en ce qui concerne le paiement de droits, l'assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord de ce navire, soit par des personnes lui appartenant, ce navire doit, à tous égards, être traité de la même façon que s'il était un navire britannique reconnu.

91. (1) Le drapeau national du Canada est expressément déclaré constituer les couleurs nationales régulières de tous navires canadiens, et de tous navires et bateaux qui seraient immatriculés au Canada s'ils étaient tenus à quelque immatriculation, appartenant à un sujet britannique résidant au Canada, sauf dans le cas de tout navire ou bateau autorisé à arborer d'autres couleurs nationales, conformément à une autorisation de Sa Majesté ou en vertu de règlements pouvant être pris par le gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'un navire ou bateau décrit au paragraphe (1) arbore :

a) soit quelque pavillon national distinctif autre que le drapeau national du Canada;

b) soit le pavillon ou la flamme que portent habituellement les navires de Sa Majesté ou des pavillons ou flammes ressemblant à ceux de Sa Majesté, sans l'autorisation de cette dernière ou en vertu des règlements pris par le gouverneur en conseil,

le capitaine du navire ou bateau, ou le propriétaire s'il est à bord, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(3) Tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes ou tout préposé des douanes dans un pays du Commonwealth, ou tout fonctionnaire consulaire, peut monter à bord de tout navire ou bateau immatriculé au Canada ou dont le propriétaire réside au Canada et sur lequel un guidon ou des couleurs sont hissés en contravention avec la présente loi et saisir et emporter ces couleurs ou ce guidon, lesquels sont confisqués au profit de Sa Majesté.

(4) L'amende imposée en vertu du présent article peut être recouvrée, avec dépens, devant la Cour d'Amirauté.

(5) Toute infraction mentionnée dans le présent article peut également être poursuivie, et l'amende recouvrée, par procédure sommaire; toutefois, lorsque l'infraction est poursuivie de cette façon, le tribunal qui inflige une amende ne peut en imposer une excédant cinq cents dollars.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la condamnation à plus d'une amende pour la même infraction.

92. (1) Un navire canadien ou un navire appartenant à un sujet britannique résidant au Canada doit hisser les couleurs nationales régulières :

a) sur le signal que lui fait un des navires de Sa Majesté ou un navire au service du gouvernement du Canada et appartenant à ce gouvernement;

b) à l'entrée ou à la sortie de tout port étranger;

c) s'il jauge cinquante tonneaux bruts ou davantage, à l'entrée ou à la sortie de tout port d'un pays du Commonwealth.

(2) En cas d'inobservation, à bord d'un navire, du présent article, le capitaine commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

Forfeiture of Ship

93. (1) Where any Canadian ship has either wholly or with respect to any share therein become subject to forfeiture under this Part,

- (a) any commissioned officer on full pay in the Canadian Forces or in the armed forces of Her Majesty other than the Canadian Forces,
- (b) any officer of customs in a Commonwealth country, or
- (c) any consular officer,

may seize and detain the ship, and bring it for adjudication before the Admiralty Court or before any court having Admiralty jurisdiction in a Commonwealth country or any British court having jurisdiction outside Canada and the Commonwealth in pursuance of an order of Her Majesty in Council, and the court may adjudge the ship with its tackle, apparel and furniture to be forfeited to Her Majesty, and make such order in the case as to the court seems just, and may award to the officer bringing in the ship for adjudication such portion of the proceeds of the sale of the ship or any share therein as the court thinks fit.

(2) An officer described in subsection (1) is not responsible either civilly or criminally to any person in respect of any seizure or detention thereunder, notwithstanding that the ship has not been brought in for adjudication, or if so brought in is declared not liable to forfeiture, if it is shown to the satisfaction of the court before whom any trial relating to the ship or seizure or detention is held that there were reasonable grounds for the seizure or detention, but if no such grounds are shown, the court may award costs and damages to any party aggrieved and make such other order in the premises as the court thinks just.

Measurement of Ship and Tonnage

94. The Governor in Council may make regulations

- (a) to implement the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, signed at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention;
- (b) respecting the manner of determining the measurements of ships that are required to be registered under this Act;
- (c) respecting the method of calculating the tonnage of ships that are required to be registered under this Act;
- (d) providing for the issue of tonnage certificates by the Chairman;
- (e) providing for the issue of certificates of survey in respect of ships that are required to be registered under this Act; and
- (f) respecting the form and content of certificates referred to in paragraphs (d) and (e).

95. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph 94(a) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Confiscation du navire

93. (1) Lorsqu'un navire canadien est, soit pour le tout, soit pour une part, devenu sujet à confiscation en vertu de la présente partie :

- a) tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces armées de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes;
- b) tout préposé des douanes dans un pays du Commonwealth;
- c) tout fonctionnaire consulaire,

peut saisir et détenir le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour d'Amirauté, ou devant un tribunal ayant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth, ou devant un tribunal britannique ayant juridiction à l'extérieur du Canada et du Commonwealth conformément à un décret de Sa Majesté en conseil; le tribunal peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ainsi que son outillage de chargement, ses appareils et ses accessoires, rendre dans l'affaire les ordonnances qu'il estime équitables, et accorder à l'officier, au préposé ou au fonctionnaire qui met le navire en adjudication la portion du produit de la vente du navire, ou la part dans le navire, qu'il juge convenable.

(2) Aucun officier, préposé ou fonctionnaire mentionné au paragraphe (1) n'encourt de responsabilité, civile ou pénale, envers qui que ce soit, en raison de cette saisie ou de cette détention, même si le navire n'a pas été mis en adjudication ou que, s'il y a été mis, il a été déclaré non passible de confiscation, s'il est démontré, à la satisfaction du tribunal devant lequel un procès s'instruit relativement à ce navire ou à cette détention ou à cette saisie, qu'il y avait des motifs raisonnables pour opérer la saisie ou la détention; s'il n'est justifié d'aucun motif de cette sorte, le tribunal peut accorder les dépens et les dommages-intérêts à la partie lésée, et rendre en l'espèce les ordonnances qu'il juge équitables.

Jaugeage du navire et tonnage

94. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) donner effet à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette Convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées;
- b) régir le mode de mesurage des navires dont la présente loi exige l'immatriculation;
- c) régir le mode de jaugeage des navires dont la présente loi exige l'immatriculation;
- d) prévoir la délivrance de certificats de jauge par le président;
- e) prévoir la délivrance de certificats de visite à l'égard des navires dont la présente loi exige l'immatriculation;
- f) régir la forme et le contenu des certificats visés aux alinéas d) et e).

95. (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 94a) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

100. Whenever the tonnage of any ship has been ascertained and registered in accordance with the tonnage regulations of this Act, that tonnage shall henceforth be deemed to be the tonnage of the ship and shall be repeated in every subsequent registry thereof, unless any alteration is made in the form or capacity of the ship, or unless it is discovered that the tonnage of the ship has been erroneously computed, and in either of those cases the ship shall be re-measured, and its tonnage determined and registered according to the tonnage regulations of this Act.

101. (1) Where the Board is satisfied that a foreign country has in force tonnage rules having substantially the same effect as the tonnage regulations of this Act, the Board may declare, subject to any conditions or qualifications it deems appropriate, that the ships registered in that country shall, without being re-measured or having their tonnage recalculated in Canada in accordance with the tonnage regulations of this Act, be deemed to be of the tonnage denoted in their certificates of registry or other national papers.

(2) Where it is made to appear to the Minister that the tonnage of any foreign ship, as calculated by the rules of the country in which the ship is registered, materially differs from that which would be the ship's tonnage if calculated in accordance with the tonnage regulations of this Act, the Minister may order that, notwithstanding any declaration of the Board under subsection (1), any of the ships registered in that country must, for any or all of the purposes of this Act, be re-measured or have their tonnage recalculated in Canada in accordance with the tonnage regulations of this Act.

103. The Minister may appoint

(a) in any port in Canada, and

(b) at any place outside Canada,

an officer, in this Act called a "surveyor of ships", to superintend the survey and measurement of ships in conformity with this Act.

104. All duties in relation to the survey and measurement of ships shall be performed by surveyors of ships under this Act in accordance with regulations made by the Minister.

105. (1) Such fees as the Governor in Council may determine and such travel expenses as the Minister may establish shall be paid in respect of the survey and the measurement of a ship's tonnage.

(2) The fees and travel expenses determined and established under subsection (1) shall, where the Minister directs, be paid to the surveyor of ships by the person requiring his services, and any surveyor of ships may, in any case, withhold his certificate or any other documents required of him until the fees and travel expenses are paid.

(3) The Minister may direct that the fees and travel expenses paid to a surveyor of ships shall be retained by him in lieu of salary or other remuneration for his services.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

100. Lorsque le tonnage d'un navire a été déterminé et enregistré conformément aux règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, ce tonnage est dès lors censé être le tonnage du navire; il doit être reproduit dans toute immatriculation subséquente du navire, à moins qu'une modification ne soit apportée à la forme ou à la capacité du navire, ou à moins qu'il ne soit découvert que le tonnage du navire a été calculé de façon inexacte; et, dans l'un ou l'autre cas, le navire doit être jaugeé à nouveau et son tonnage déterminé et enregistré conformément aux règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi.

101. (1) S'il est convaincu que la réglementation sur le jaugeage des navires, en vigueur dans un pays étranger, a, dans son ensemble, les mêmes effets que les règlements sur le jaugeage de la présente loi, le Bureau peut déclarer, aux conditions et restrictions qu'il estime convenables, que la jauge des navires immatriculés dans ce pays est réputée être celle qui est mentionnée sur leur certificat d'immatriculation ou autres documents nationaux, sans que ces navires n'aient à être rejaugés ou remesurés au Canada en conformité avec les règlements sur le jaugeage prévus à la présente loi.

(2) Lorsqu'il lui est démontré que la jauge d'un navire étranger, établie selon la réglementation du pays d'immatriculation de ce navire, diffère sensiblement de celle qui serait établie en conformité avec les règlements sur le jaugeage prévus à la présente loi, le ministre peut, en dépit d'une déclaration du Bureau faite en vertu du paragraphe (1), ordonner qu'un navire immatriculé dans ce pays soit, pour l'application, en tout ou en partie, de la présente loi, remesuré ou rejaugé au Canada en conformité avec les règlements sur le jaugeage.

103. Le ministre peut nommer :

a) dans tout port du Canada;

b) à tout endroit situé à l'extérieur du Canada,

un fonctionnaire, appelé dans la présente loi « visiteur de navires », responsable de la visite et du jaugeage des navires conformément à la présente loi.

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des visiteurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

105. (1) Les droits que le gouverneur en conseil peut fixer, ainsi que les frais de voyage que le ministre peut fixer, doivent être payés à l'égard de la visite et du jaugeage d'un navire.

(2) Les droits et frais de voyage fixés et établis aux termes du paragraphe (1) doivent, lorsque le ministre l'ordonne, être payés au visiteur de navires par la personne qui requiert ses services; et il est toujours permis au visiteur de navires de retenir son certificat ou tout autre document qui lui est demandé, jusqu'à l'acquittement des droits et frais de voyage.

(3) Le ministre peut ordonner que les droits et frais de voyage payés à un visiteur de navires soient retenus par ce dernier et tiennent lieu de traitement ou autre rémunération pour ses services.

106. A person having power to levy tonnage rates on ships may, if that person thinks fit, with the consent of the Minister, levy those tonnage rates on the register tonnage of the ships as determined by the tonnage regulations of this Act, notwithstanding that any Act of merely local application or regulations under which those rates are levied provide for levying those rates on some different system of tonnage measurement.

Licensing of Small Vessels

108. The Governor in Council may, notwithstanding anything in this Part, make regulations

- (a) providing for the licensing of vessels that are exempted from registry under this Act;
- (b) providing for the marking of licensed vessels;
- (c) prescribing forms for licences and the forms for applications for licences;
- (d) providing for the designation of persons to be issuers of licences;
- (e) prescribing the fees to be paid for licences;
- (f) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, of licence fees collected by licence issuers;
- (g) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers; and
- (h) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or both to be imposed on summary conviction as punishment for contravention of a regulation made under this section.

Clause 4: New.

Clause 5: Section 314.1 reads as follows:

314.1 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 314 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

- (a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or
- (b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 6: New.

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de tonnage ou de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur le tonnage au registre des navires tel qu'il est déterminé par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

Permis pour petits bâtiments

108. Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute autre disposition de la présente partie, prendre des règlements :

- a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l'immatriculation sous le régime de la présente loi;
- b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;
- c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;
- d) statuant sur la désignation des personnes qui délivreront les permis;
- e) prescrivant les droits à payer pour les permis;
- f) prévoyant l'affectation, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;
- g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis;
- h) fixant une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, à être imposés sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à titre de peine pour la violation d'un règlement pris aux termes du présent article.

Article 4. — Nouveau.

Article 5. — Texte de l'article 314.1 :

314.1 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 314 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

- a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;
- b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 6. — Nouveau.

Clause 7: Section 319.1 reads as follows:

319.1 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 319(4) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 8: New. The relevant portion of subsection 338(1) reads as follows:

338. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

Clause 9: New.

Clause 10: Subsection 391(5) reads as follows:

(5) For the purposes of subsection (3), the court shall require any surveyor of ships appointed under this Act, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight or cargo, to survey the ship and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.

Clause 11: The relevant portion of section 406 reads as follows:

406. Steamships not in excess of five tons gross tonnage that do not carry more than twelve passengers and that are not pleasure yachts are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338 other than those respecting

Clause 12: New.

Clause 13: Section 440 reads as follows:

440. Every receiver of wrecks shall, within forty-eight hours after taking possession of any wreck, cause to be posted up in the custom-house nearest to the place where the wreck was found or was seized by or delivered to him, a description of the wreck and of any marks by which it is distinguished, and shall also transmit a similar description to the Minister, who may give such publicity to that description as he thinks fit.

Clause 14: Section 445 reads as follows:

445. (1) Where no owner establishes a claim to a wreck before the expiration of a year from the date at which it has come into the possession of the receiver of wrecks, the wreck, if unsold, shall be sold by such persons and in such manner as the Minister directs.

Article 7. — Texte de l'article 319.1 :

319.1 (1) Les projets de règlements d'application du paragraphe 319(4) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 8. — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 338(1) :

338. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

Article 9. — Nouveau.

Article 10. — Texte du paragraphe 391(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un visiteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel visiteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que le visiteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre visiteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Article 11. — Texte du passage visé de l'article 406 :

406. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception de ceux qui concernent :

Article 12. — Nouveau.

Article 13. — Texte de l'article 440 :

440. Tout receveur d'épaves doit, dans les quarante-huit heures après avoir pris possession d'une épave, faire afficher dans le bureau des douanes le plus rapproché du lieu où il a trouvé ou saisi l'épave, ou du lieu où remise lui en a été faite, une description de l'épave et de ses marques distinctives, et il doit aussi transmettre une description semblable au ministre qui peut en donner la publicité qu'il juge convenable.

Article 14. — Texte de l'article 445 :

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration de l'année qui suit la date où elle est venue en la possession du receveur d'épaves, l'épave, si elle n'a pas été vendue, doit l'être par les personnes que le ministre désigne et de la manière qu'il prescrit.

(2) The proceeds of the sale shall, after payment of expenses, costs, fees and salvage, be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

Clause 15: Section 447.1 is new. Section 448 reads as follows:

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks in the execution of his duty, or defaults in appearing or giving evidence before him, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

Clause 16: Section 641 reads as follows:

641. This Act does not, except where specially provided, apply to ships belonging to Her Majesty.

Clause 17: Section 649 reads as follows:

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action shall be commenced not later than twelve months after the death of a deceased.

Clause 18: New. The relevant portion of subsection 657(1) reads as follows:

657. (1) The Governor in Council may make regulations

Clause 19: (1) New. The relevant portion of subsection 660.2(4) reads as follows:

(4) The operator of an oil handling facility that is designated pursuant to subsection (8) shall

(2) Subsection 660.2(7) reads as follows:

(7) Subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section in case of an emergency and where the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety, and every such exemption shall be published in the *Canada Gazette*.

Clause 20: New.

Coastal Fisheries Protection Act

Clause 29: The definition “Canadian fishing vessel” in section 2 reads as follows:

“Canadian fishing vessel” means a fishing vessel

(a) that is registered or licensed in Canada under the *Canada Shipping Act* and is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province, having its principal place of business in Canada, or

(b) that is not required by the *Canada Shipping Act* to be registered or licensed in Canada and is not registered or licensed elsewhere but is owned as described in paragraph (a);

(2) Le produit de cette vente doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l’indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Article 15. — L’article 447.1 est nouveau. Texte de l’article 448 :

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d’épaves dans l’exercice de ses fonctions ou omet de comparaître ou de témoigner devant lui commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars.

Article 16. — Texte de l’article 641 :

641. Sauf dans les cas particulièrement prévus, la présente loi ne s’applique pas aux navires appartenant à Sa Majesté.

Article 17. — Texte de l’article 649 :

649. Une seule action est recevable à l’égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les douze mois qui suivent le décès du défunt.

Article 18. — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 657(1) :

657. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Article 19, (1). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 660.2(4) :

(4) L’exploitant d’une installation de manutention d’hydrocarbures figurant sur la liste prévue au paragraphe (8) est tenu :

(2). — Texte du paragraphe 660.2(7) :

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu’il estime indiquées, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d’une installation de manutention d’hydrocarbures de l’application d’une disposition du présent article dans une situation d’urgence, soit pour la protection de biens ou de l’environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique. Chacune de ces dispenses fait l’objet d’un avis dans la *Gazette du Canada*.

Article 20. — Nouveau.

Loi sur la protection des pêches côtières

Article 29. — Texte de la définition de « bateau de pêche canadien » à l’article 2 :

« bateau de pêche canadien » Est canadien le bateau de pêche qui, d’une part, appartient à une ou plusieurs personnes qui sont toutes des citoyens canadiens, des personnes domiciliées au Canada et y résidant de fait ou des personnes morales constituées sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et ayant leur principal établissement au Canada et qui, d’autre part :

a) soit est immatriculé ou muni d’un permis au Canada sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) soit, n’étant pas astreint à cette immatriculation ou à l’obtention de ce permis au Canada, n’est ni immatriculé ni muni d’un permis dans un autre pays.

Coasting Trade Act

Clause 30: The definition “Canadian ship” in subsection 2(1) reads as follows:

“Canadian ship” means a ship

(a) registered in Canada in respect of which all duties and taxes under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid, or

(b) built in Canada and exempted from registration pursuant to section 8 of the *Canada Shipping Act*;

Clause 31: The relevant portion of subsection 16(10) reads as follows:

(10) Forthwith on making an application under subsection (8) or (9), the Minister of Transport shall, by registered mail, give notice of the application to

(a) the registrar of the register in which the ship to which the application relates is recorded;

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 32: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) Where, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the *Canada Shipping Act*, the tonnage of the ship shall be ascertained in accordance with section 94 of that Act.

Customs and Excise Offshore Application Act

Clause 33: The definition “British ship” in subsection 2(1) reads as follows:

“British ship” has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*;

Canada Shipping Act

Clause 34: Sections 360 and 361 read as follows:

360. (1) The administration of the fund created by chapter 114 of the Statutes of the former Province of Canada, 1848-49 (12 Vict. c. 114), and other Acts relating thereto, shall be vested in the Quebec’s Pilots’ Corporation, which has the same rights and powers that the Trinity House of Quebec possessed on the 8th day of April 1875 in relation to that fund, and shall administer the fund in conformity with those Acts.

(2) The Quebec’s Pilots’ Corporation shall not invest any moneys belonging to the Pilots’ Fund otherwise than in such securities as are by law approved for the investments of moneys by trustees.

(3) The Quebec’s Pilots’ Corporation shall, within seven days after the 1st day of February in each year, make a report to the Minister of its administration of the Pilots’ Fund, with an account of the assets and liabilities of that Fund, and showing in detail the receipts and expenditures with respect to the fund, and the investments of any moneys belonging thereto, with such further information and in such manner and form as the Minister from time to time directs.

Loi sur le cabotage

Article 30. — Texte de la définition de « navire canadien » au paragraphe 2(1) :

« navire canadien »

a) Soit un navire immatriculé au Canada à l’égard duquel tous les droits et taxes prévus par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d’accise* ont été acquittés;

b) soit un navire construit au Canada et exempté de l’immatriculation en vertu de l’article 8 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Article 31. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 16(10) :

(10) Dès qu’il présente une demande en vertu des paragraphes (8) ou (9), le ministre des Transports fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif

Article 32. — Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Lorsque, dans le cadre d’instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d’un navire qui n’a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l’opération se fait conformément à l’article 94 de cette loi.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l’accise

Article 33. — Texte de la définition de « navire britannique » au paragraphe 2(1) :

« navire britannique » S’entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 34. — Texte des articles 360 et 361 :

360. (1) L’administration de la caisse créée par le chapitre 114 des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), et par d’autres lois y relatives, est confiée à la Corporation des pilotes de Québec. Cette Corporation a les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possédait le 8 avril 1875, à l’égard de cette caisse, et doit l’administrer conformément auxdites lois.

(2) La Corporation des pilotes de Québec ne doit placer les fonds qui appartiennent à la caisse des pilotes qu’en valeurs approuvées par la loi pour le placement de fonds par des fiduciaires.

(3) La Corporation des pilotes de Québec doit, dans les sept jours qui suivent le 1er jour de février de chaque année, faire au Ministre, sur sa gestion de la caisse des pilotes, un rapport, accompagné d’un état de l’actif et du passif de cette caisse, et indiquant en détail ses recettes et dépenses à l’égard de la caisse, ainsi que ses placements de tous fonds appartenant à la caisse, et donnant tous autres renseignements que le Ministre requiert à l’occasion, et dans la manière et forme par lui prescrites.

361. Every pilot fund shall be applied as follows and in the following order:

(a) in payment of expenses properly incurred in the administration of such fund;

(b) in payment of superannuation allowances, or other relief, for the benefit of such pilots licensed by the pilotage authority of the district as are incapacitated by reason of age or infirmity, and of the widows and children of pilots so licensed, or of such incapacitated pilots only; and

(c) in payment of such allowances as the pilotage authority may decide to make to any pilot who has had his licence cancelled by commissioners after their investigation of a marine casualty, pursuant to this Act.

361. Les fonds de toute caisse des pilotes doivent être affectés, dans l'ordre suivant :

a) au paiement des dépenses régulièrement occasionnées par l'administration de la caisse;

b) au versement des allocations de pension, ou autre secours, au profit des pilotes brevetés par l'autorité de pilotage de la circonscription qui sont devenus incapables par suite de leur âge ou d'infirmité, ainsi que des veuves et des enfants des pilotes ainsi brevetés, ou de ces pilotes incapables seulement; et

c) au versement des allocations que l'autorité de pilotage peut décider d'effectuer à tout pilote dont le brevet a été annulé par les commissaires ayant fait enquête sur un sinistre maritime conformément à la présente loi.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9